Rapport du COFRADE sur l'application de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant en France

2015



Rapport du COFRADE sur l'application de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant en France

2015

Avant-propos

Le COFRADE, Conseil Français des Associations pour les droits de l'enfant, veille depuis 1990 à l'application en France de la Convention Internationale relative aux droits de l'enfant, la CIDE. Composée de 50 associations membres œuvrant sur le territoire français, le COFRADE fait connaître la CIDE au grand public, propose des adaptations législatives aux Pouvoirs publics et rend compte périodiquement au Comité des droits de l'enfant à Genève. Le COFRADE établit son rapport alternatif à partir des constats de terrain de ses associations membres. Le COFRADE et ses associations membres sont collectivement engagés sur toutes les prises de position de ce rapport.

Tous les enfants en France sont concernés par cette Convention que la France a ratifiée en 1990 : tous les jeunes de moins de 18 ans "indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation". La France, pays signataire, a l'obligation de faire connaître la CIDE par tous les moyens. Pourtant, 25 ans plus tard, la Convention, absente des discours politiques et des débats de société, est ignorée du grand public.

En écho aux observations du Comité, le COFRADE continue de demander aux responsables politiques de s'engager sur l'application complète de la Convention en France et sur la mise en place d'une politique globale pour TOUS les ENFANTS dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

A cette fin, le COFRADE préconise la création d'une mission interministérielle Enfance où siègeront les associations de défense des droits de l'enfant et les associations de jeunesse, avec pour objectifs de :

- réaliser un état des lieux des droits de l'enfant dans les lois existantes,
- évaluer, au regard de la CIDE, les résultats des politiques en faveur de l'Enfance dans les domaines suivants : famille, santé, éducation, justice, protection et citoyenneté,
- mettre en œuvre une politique Enfance qui prendrait en compte les préconisations du Comité des droits de l'enfant de Genève de juin 2009,
- créer une clause impact Enfance pour les futures lois votées.

Andrée SFEIR, Présidente du COFRADE

Sommaire

Ava	ınt-propos	1
Son	nmaire	2
Prés	sentation du COFRADE	4
I. OI	bservations générales	7
•	Ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme	7
• pe	Réformes institutionnelles : mise en place du Défenseur des droits et initiation la jeunesse	
II. O	bservations générales du COFRADE	10
•	Connaissance de la CIDE	10
-	Diffusion de la CIDE au grand public	10
-	Diffusion de la CIDE au sein de l'Education nationale	11
-	Diffusion de la CIDE aux publics spécialisés	11
•	Reconnaissance et Application de la CIDE	12
•	Coopération de l'Etat avec la société civile	13
•	Mise en place d'un organisme de mise en œuvre de la CIDE	14
	Remarques sur l'application des Observations finales du Comité de Genève atives au rapport de la France de 2009	17
•	Non discrimination	17
•	Respect des vues de l'enfant	18
-	Dans le cadre des procédures judiciaires	19
-	Dans le cadre scolaire	20
-	Dans le cadre de l'apprentissage à la citoyenneté	21
-	Dans le cadre de la santé	22
•	Libertés et droits civils	22
-	Protection de la vie privée	22
-	L'enfant et les médias	22
	i. Accès à une information appropriée	23
	ii. L'utilisation de l'image des enfants dans les médias	27
-	Torture et peines ou traitements inhumains ou dégradants	29
-	Châtiments corporels	30
	Miliau familial	21

- Enfants privés de milieu familial et mise à disposition de mécanismes de accessibles	-
- Adoption	
- Maltraitance et négligence	
i. Violences sexuelles	37
ii. Harcèlement sur mineur	38
iii. Inceste	38
iv. Secte	38
Santé et bien-être	39
- Enfants handicapés	40
- Santé et services de santé	42
- Santé des adolescents	49
Education, loisirs et activités culturelles	52
- Education, y compris la formation et l'orientation professionnelle	52
i. Une école en crise	52
ii. Le harcèlement et la violence à l'école	54
iii. Le décrochage scolaire	55
iv. La personnalisation de l'enseignement	57
v. Aide aux élèves en difficulté	57
vi. Absentéisme scolaire	58
- Repos, loisirs et activités récréatives, culturelles et artistiques	59
- Enfants demandeurs d'asile, réfugiés et non accompagnés	61
- Exploitation sexuelle, vente, traite et enlèvement	63
- Administration de la justice pour mineurs	67
- Enfants appartenant à des minorités ou à des groupes autochtones	67
III. Quelques critiques sur le rapport de la France	70
Annexes	74
Contributions	98

Présentation du COFRADE



Créé en 1989 à l'initiative du *BICE*¹, de l'*IDEF*² et de l'UNICEF, le COFRADE a pour vocation principale de veiller au respect et à la diffusion en France et par la France de la Convention Internationale des droits de l'enfant. Pour cela, ses associations membres lui assignent quatre missions principales :

1 - Coordination

Le COFRADE travaille en étroite collaboration avec de nombreuses associations de défense des droits de l'enfant. Il peut ainsi exprimer plus fortement leurs positions communes et peser davantage sur les pouvoirs publics pour une meilleure application de la Convention.

2 - Information

Le COFRADE se fait un devoir de développer les outils nécessaires pour faire connaître la Convention auprès du plus grand nombre (grand public, institutions, professionnels...) en privilégiant l'information et l'éducation.

3 - Médiation

Dans le cadre d'un dialogue permanent, le COFRADE incite les pouvoirs publics à mettre en place les adaptations législatives et institutionnelles nécessaires pour mettre le droit français en conformité avec ses engagements internationaux.

4 - Veille

Vigilant, le COFRADE réalise un état des lieux régulier sur l'application des droits de l'enfant en France, assorti de recommandations concrètes. Le COFRADE poursuit son rôle de vigie

¹ Bureau International Catholique de l'Enfance

² Institut De l'Enfance et de la Famille

et d'alerte pour que soit mieux pris en compte l'intérêt supérieur de l'enfant³, par différents moyens :

- Prise de position sur son site internet http://cofrade.fr;
- Elaboration et signature de pétitions ;
- Lettres ouvertes et communiqués de presse.

Le COFRADE fédère l'action de ses cinquante associations, parraine de nombreuses opérations et travaille en étroite collaboration avec la représentation nationale.

Il réalise périodiquement un rapport sur l'application par la France de la CIDE et des observations du Comité des droits de l'enfant de Genève, qui est remis au Comité.

Nos Associations membres

- Action Catholique des Enfants (ACE)
- Association Contre la Prostitution des Enfants (ACPE)
- Association pour les Droits de l'Enfant (ADE)
- Association Française des Psychologues de l'Education Nationale (AFPEN)
- Fondation AJD Maurice Gounon
- Association Laïque pour l'Education et la Formation Professionnelle des Adolescents (ALEFPA)
- Association Maladies Foie Enfants (AMFE)
- Association Pour l'Amélioration des Conditions
- d'Hospitalisation des Enfants (APACHE)
- Aide aux Parents d'Enfants Victimes (APEV)
- Appel au Développement pour les Enfants du Monde
- Bureau International Catholique de l'Enfance (BICE)
- Cafézoïde
- Cultures, Loisirs, Animations de la ville d'Issy-les-Moulineaux (CLAVIM)
- Délégués départementaux de l'Education Nationale des Yvelines (DDEN 78)
- L'Éléphant Vert
- Enfance et Partage
- École Normale Sociale (ENS)
- Association des surintendantes d'usines et des services sociaux (ETSUP)
- Enfance-Télé : Danger ?
- Enfance Majuscule Fédération des Comités
- L'Enfant Bleu
- Espace Boris Vian-Centre Socioculturel
- Ensemble pour Soutenir les Projets et Programmes en faveur des Enfants de la Rue (ESPPER)
- Association ÉVEIL
- Famille Adoptive Française (FAF)
- Fédération des Conseils de Parents d'Élèves des Écoles Publiques (FCPE)
- Femmes Et Enfants du Monde (FEEM)

- Fédération Nationale des Associations des Rééducateurs de l'Éducation Nationale (FNAREN)
- Fédération des Délégués Départementaux de l'Éducation Nationale (FDDEN)
- Fédération Syndicale Unitaire (FSU)
- Fondation pour l'Enfance
- Fondation Scelles
- Glenn Hoel-Enfance Maltraitée
- Grands Parrains et Petits Filleuls
- Groupement des Retraités Educateurs sans Frontières (GREF)
- La Cause des Enfants, Espace St. Léger
- Le Monde à Travers un Regard
- Mutuelle Assurances Elèves (MAE)
- Office Central de Coopération à l'École (OCCE)
- Secours Populaire Français
- Syndicats des Enseignants du 1^{er} degré et du 2nd degré d'UNSA (SE-UNSA)
- Syndicats Généraux de l'Education Nationale et de la Recherche Publique - CFDT (SGEN-CFDT)
- Société Lyonnaise pour l'Enfance et l'Adolescence (SLEA)
- Syndicat National des Enseignants du Second Degré- FSU (SNES-FSU)
- Syndicat National des Infirmier(e)s Conseiller(e)s de Santé-FSU (SNICS-FSU)
- Syndicat National Unitaire des Assistants de Service Social de la Fonction Publique FSU (SNUASFP-FSU)
- Union Nationale des Associations pour la Défense des Familles et de l'Individu (UNADFI)
- Union Nationale des Associations de Parents d'Enfants atteints de Cancer ou de LEucémie (UNAPECLE)
- Union Nationale des Associations de Parents et amis de Personnes Handicapées Mentales (UNAPEI)

³ Voir Annexe 1 - Interview, Andrée Sfeir "l'intérêt supérieur de l'enfant est une priorité absolue"

Rapport du COFRADE sur l'application de la CIDE en France

L'article 44 de la CIDE impose aux Etats parties à la Convention de rendre des rapports périodiques tous les cinq ans au Comité de Genève des droits de l'enfant de l'ONU, sur les mesures qu'ils ont adoptées pour donner effet aux droits reconnus dans la CIDE et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits. Le paragraphe 2 de l'article 44 précise que, le cas échéant, les Etats parties doivent indiquer les facteurs et les difficultés les empêchant de s'acquitter pleinement des obligations prévues dans la CIDE.

La France a rendu son rapport le 1^{er} octobre 2012. Le COFRADE réalise son rapport alternatif à partir des contributions de ses associations membres dans les différents domaines d'application des droits de l'enfant reconnus dans la CIDE. La diversité des missions poursuivies par ses associations permet au COFRADE d'élaborer un rapport avec une approche concrète, pratique et humaine, ne prétendant pas à l'exhaustivité mais cernant au plus près la réalité de l'application de certains droits.

Le rapport actuel se compose de trois parties :

- I. Observations générales sur l'application des droits de l'enfant en France
- II. Observations générales du COFRADE
- III. Quelques critiques du COFRADE sur le rapport rendu au Comité des droits de l'enfant par la France.

I. Observations générales

• Ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

"Le Comité recommande à l'Etat partie de ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif, ainsi que la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Il recommande en outre à l'Etat partie, de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels"⁴.

La France n'a pas ratifié la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (aucun Etat membre de l'Union européenne ne l'a ratifiée).

 Réformes institutionnelles : mise en place du Défenseur des droits et initiatives pour la jeunesse

Dans ses Observations finales de 2009 sur le rapport de la France sur l'application de la CIDE, le Comité a salué l'adoption de la loi mettant en place la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Egalité (HALDE)⁵, le renforcement des missions du Défenseur des enfants et la nomination d'un Haut commissaire à la jeunesse, chargé de l'élaboration d'une politique cohérente pour les 16-25 ans⁶.

- Le Défenseur des droits : une nouvelle institution

La loi du 30 décembre 2004⁷ avait mis en place la HALDE qui avait pour mission de lutter contre les discriminations prohibées par la loi, de fournir toute l'information nécessaire relative aux discriminations, d'identifier et de promouvoir les bonnes pratiques pour faire entrer dans les faits le principe d'égalité et de promouvoir l'égalité des droits. Pendant ces quelques années d'existence en tant qu'autorité administrative indépendante (AAI), la HALDE a eu une action importante, reconnue comme telle par la société civile.

La loi du 6 mars 2000⁸ avait créé l'institution du Défenseur des enfants qui avait pour mission de "défendre et de promouvoir les droits de l'enfant consacrés par la loi ou par un

1

⁴ §.104, op.cit.

⁵ Loi n°2004-439 du 26 mai 2004

⁶ Observations finales du Comité des droits de l'enfant : France, p.2

⁷ Loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité

⁸ Loi n°2000-196 du 6 mars 2000 instituant un Défenseur des enfants

engagement international régulièrement ratifié ou approuvé" en recevant des "réclamations individuelles d'enfants mineurs ou de leurs représentants légaux qui estiment qu'une personne publique ou privée n'a pas respecté les droits de l'enfant".

Depuis le 1^{er} mai 2011, et suite à la promulgation d'une loi révisant la Constitution de 2008⁹, la HALDE et le Défenseur des enfants ont été intégrés dans une seule institution, le Défenseur des droits. Ce dernier succède au Médiateur de la République, au Défenseur des enfants, à la HALDE et à la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS).

La mise en place de cette institution, mettant fin à l'indépendance des autorités administratives, a fait l'objet de très vives critiques, notamment vis-à-vis de la charge de travail pour une seule institution dans des domaines très différents, du <u>manque de visibilité des différentes missions du Défenseur</u> et de la perte d'indépendance supposée d'une telle institution comparée à l'indépendance des institutions qui existaient auparavant. Il est vrai qu'à l'heure actuelle, bien qu'elles soient dorénavant reconnues au niveau constitutionnel en tant que missions du Défenseur des droits, les institutions regroupées dans celui-ci, semblent avoir perdu de leur visibilité, aussi le COFRADE et ses associations membres se sont mobilisées afin de faire connaître la nouvelle institution.

Concernant les droits de l'enfant, le Défenseur des droits a accompli un important travail dans la protection des droits de l'enfant. Trois missions principales lui ont été conférées :

- Traiter des réclamations individuelles relatives au non-respect des droits de l'enfant, non résolues de manière satisfaisante par les services compétents ;
- Promouvoir les droits de l'enfant ;
- Proposer des modifications législatives ou réglementaires et rendre des avis sur tous les projets de lois qui concernent les mineurs.

Malgré les craintes de la société civile, notamment exprimées par le COFRADE quant à la disparition de l'institution du Défenseur des enfants, le Défenseur des droits mène avec détermination une action au service des enfants.

Ceci étant, les droits de l'enfant nous paraissent encore insuffisamment promus par cette institution.

⁹ Loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la Ve République

- Des initiatives pour la jeunesse toujours ponctuelles

Des initiatives ponctuelles pour la jeunesse ont vu le jour mais sans donner de résultat significatif.

- Ainsi, en 2010, le COFRADE a regretté la disparition du Haut commissariat à la jeunesse. Créé en janvier 2009 et rattaché au Premier ministre, la responsabilité du poste avait été confiée à Martin HIRSCH qui était chargé de "préparer et mettre en œuvre la politique du Gouvernement en faveur de la jeunesse et du développement de la vie associative" 10.
- En 2013, un comité interministériel jeunesse a été mis en place par le gouvernement de Jean-Marc Ayrault mais il s'est réuni seulement deux fois depuis sa création. Un poste de délégué interministériel jeunesse a également été créé et a été confié en janvier 2014 à Mikaël Garnier-Lavalley, remplacé depuis mai 2014 par Jean-Benoît Dujol.

Ces initiatives, si elles veulent répondre aux problématiques d'une jeunesse (tranche d'âge des 15-25 ans) de plus en plus précarisée, demeurent ponctuelles et illisibles.

- L'ancien Premier ministre, Jean-Marc AYRAULT, a installé en décembre 2013 au Commissariat général à la stratégie et à la prospective (CGSP) une commission ad hoc chargée de formuler des propositions pour une politique cohérente en faveur de l'enfance d'ici mars 2015¹¹.

¹⁰ Décret n° 2009-57 du 16 janvier 2009 relatif aux attributions déléguées au haut-commissaire à la jeunesse [archive], JORF n° 14 du 17 janvier 2009, p. 994, texte n°2

¹¹ Voir page 16 du présent rapport

II. Observations générales du COFRADE

Connaissance de la CIDE

"Le Comité recommande à l'Etat partie de redoubler d'efforts pour que toutes les dispositions de la Convention et de ses deux Protocoles facultatifs soient bien connues et comprises par les adultes comme par les enfants sur l'ensemble du territoire" 12.

Le COFRADE et ses associations membres dénoncent le fait que la France ne mène aucune action concrète pour faire connaître la CIDE ce qui traduit un manque de volonté flagrante de la part des pouvoirs publics de respecter les exigences de la Convention.

- Diffusion de la CIDE au grand public

Tout au long des années 2007-2011 et depuis, le COFRADE a agi sans aucun résultat auprès des pouvoirs publics pour une diffusion de la CIDE et des recommandations du Comité de Genève au grand public.

L'association Le Monde à Travers un Regard notamment, complète cette donnée en affirmant que lors de ses entrevues concernant l'inceste et la pédocriminalité avec les autorités gouvernementales ou les membres de l'Assemblée nationale, ceux-ci n'ont fait aucune mention de la CIDE¹³.

Selon un rapport de 2009 de l'UNICEF et de la *Fondation pour l'Enfance*¹⁴, seule une minorité de parlementaires classent les droits de l'enfant au rang de priorité¹⁵. D'après le même rapport, une majorité de parlementaires (Sénat et Assemblée nationale confondus), considère que le Parlement est l'institution la plus à même de garantir l'application de la CIDE en France. Comment expliquer alors qu'aucune promotion de la CIDE ne soit faite au niveau parlementaire? Selon un second rapport de la *Fondation pour l'Enfance* et de l'UNICEF de 2009¹⁶, 68% de la population n'a jamais entendu parler de la CIDE, et parmi les

¹² §23 Examen des rapports soumis par les Etats parties en application de l'article 44 de la Convention – Observations finales du Comité des droits de l'enfant : France, 22 juin 2009

¹³ En 2013 : Madame Valaud Belkacem, Ministre des Droits des femmes, Madame Klès, Secrétaire de la Commission des lois ; en 2014 : Madame Rossignol, Secrétaire d'État chargée de la Famille, Madame Pompili, Députée du Pas-de-Calais.

¹⁴ "Les parlementaires et les droits de l'enfant à la veille du 20^{ème} anniversaire de la CIDE – Principaux résultats de la consultation", http://www.fondation-enfance.org/IMG/pdf/Consultation des parlementaires.pdf

¹⁵ Seulement 12 parlementaires sur 135 ayant répondu à la consultation ont déclaré que les droits de l'enfant étaient une priorité

¹⁶ Voir annexe 2 "Les Français et les droits de l'enfant – 3ème édition du Baromètre UNICEF/Fondation pour l'Enfance"

32% qui connaissent son existence, seulement 10% de jeunes affirment connaître la Convention¹⁷. De plus, selon cet échantillon, le tissu associatif serait l'acteur le mieux placé pour garantir le respect des droits de l'enfant, et le Parlement ne se trouverait qu'en septième position pour cette mission, derrière notamment les travailleurs sociaux, le Comité de Genève et le Défenseur des enfants. Ainsi, bien que les parlementaires français considèrent qu'ils sont les mieux placés pour faire connaître la CIDE et la faire respecter, il semblerait que leur mission ne soit pas pleinement exercée vu la diffusion très limitée, voire inexistante, de la CIDE auprès de la population.

En mai 2013, le COFRADE a lancé une campagne de sensibilisation des députés et sénateurs aux droits de l'enfant, leur demandant de soutenir sa proposition de création d'une mission interministérielle Enfance¹⁸.

Diffusion de la CIDE au sein de l'Education nationale

L'apprentissage de la CIDE est prévu aux programmes de l'école¹⁹ pourtant un très grand nombre d'établissements scolaires n'affichent ni n'abordent la CIDE avec les élèves.

Pour le *SGEN-CFDT*, l'essentiel n'est pas tant dans l'enseignement de la CIDE, mais bien dans la capacité que le système éducatif aurait à la faire vivre, au sein des établissements, ce qui est loin d'être acquis. Le *SGEN-CFDT* réaffirme que ce n'est pas tant en "faisant cours sur les droits de l'enfant" que la CIDE sera connue auprès des élèves mais c'est en les faisant vivre dans la pratique quotidienne à la fois pédagogique en classe et dans le fonctionnement des établissements que l'on peut mettre en œuvre réellement les droits de l'enfant.

- Diffusion de la CIDE aux publics spécialisés

D'après la Fondation AJD – Maurice Gounon, la CIDE n'est jamais mentionnée dans la mise en place des différentes conventions qui organisent l'accompagnement des mineurs isolés étrangers.

D'après l'association *Femmes Et Enfants du Monde*, concernant les nouvelles technologies et la conséquence de leur développement sur les enfants, aucune des études, réflexions, observations et préconisations faites par les pouvoirs publics ne prend en compte la CIDE.

¹⁷ Ibidem, p.26

¹⁸ Voir page 15 du présent rapport

¹⁹ Voir Annexe 3 - Bulletin Officiel du Ministère de l'éducation nationale

• Reconnaissance et Application de la CIDE

Dans les jurisprudences des Cours et tribunaux français, l'intérêt supérieur reconnu par l'article 3-1 de la CIDE est limité à des sujets très particuliers. Le COFRADE en a fait la douloureuse expérience et peut témoigner ci-après que la CIDE et l'intérêt supérieur de l'enfant restent trop rarement d'application directe dans la législation française.

Le COFRADE a été interpellé par un reportage de mode mettant en scène des fillettes de manière particulièrement scandaleuse et irrespectueuse dans le numéro du magazine *Vogue* Paris n°913 Décembre/Janvier paru en décembre 2010. Après avoir engagé des démarches amiables auprès de Vogue qui se sont révélées infructueuses, et après avoir alerté les pouvoirs publics, le COFRADE a souhaité explorer, avec l'aide de l'AADH²⁰ et plus particulièrement du Cabinet d'avocats WEIL, GOTSHAL ET MANGES, les différents recours de justice qui s'offraient à lui pour voir réparer cette atteinte aux droits de l'enfant, en se basant principalement sur la violation des dispositions de la CIDE.

Le cabinet a avant tout rappelé que, dans la hiérarchie des normes en droit français, les traités sont supérieurs aux lois. Ainsi en dispose l'article 55 de la Constitution française de 1958 : "Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie". Ainsi, la CIDE qui est un traité international, doit primer dans l'ordre juridique français, sur toute loi ou tout règlement, même pris postérieurement, dont les dispositions seraient contraires ou inconciliables avec les dispositions de la CIDE.

Toutefois, les avocats du cabinet WEIL, GOTSHAL et MANGES, rappellent que la CIDE n'est malheureusement pas intégralement et directement invocable devant les juridictions françaises. A l'heure actuelle, le Conseil d'Etat considère que l'article 3-1 sur l'intérêt supérieur de l'enfant²¹, l'article 16 sur la protection de la vie privée²², et l'article 12-2 sur le droit de l'enfant à s'exprimer sur toute question l'intéressant et toute procédure le concernant²³ sont d'application directe devant les tribunaux administratifs français. La Cour de cassation adopte la même position que le Conseil d'Etat concernant les articles 3-1²⁴ et 12-2²⁵ de la CIDE mais ne reconnait pas l'applicabilité directe de l'article 16. Elle reconnait par ailleurs l'applicabilité directe d'autres articles : l'article 7-1²⁶ (droit de l'enfant à un nom, à

²⁰ Alliance des Avocats pour les Droits de l'Homme

²¹ CE, 22 sept. 1997, req.n°161364, Mlle Cinar

²² CE, ss-sect.2 et 6 réunies, 10 mars 1995, n°141083, Demirpence

²³ CE, 27 juin 2008, n°291561

 $^{^{24}}$ Cass.1 $^{\rm re}$ civ., 18 mai 2005 n°02-206-13 ; Cass.1 $^{\rm re}$ civ., 18 mai 2005 n°02-16336

²⁵ Cass.1^{re} civ., 18 mai 2005 n°02-20613

²⁶ Cass.1^{re} civ., 7 avril 2006 n°05-11285

une nationalité et, dans la mesure du possible, à connaître ses parents et à être élevé par eux) et l'article 9-3²⁷ (droit de l'enfant séparé de ses parents à entretenir des relations avec eux). Toutefois, dans le cas d'espèce de l'affaire Vogue, les avocats du cabinet WEIL, ont considéré que le COFRADE ne pouvait pas se baser sur les dispositions de la CIDE ayant applicabilité directe selon les Cours Suprêmes. Dans cette affaire, seuls les articles 3-1 et 12-2 de la CIDE pouvaient être invoqués mais ils ne pouvaient finalement pas être appliqués car ils visaient des décisions et des procédures particulières. En effet, l'article 3-1 est invocable uniquement par les particuliers contre des décisions d'institutions publiques ou privées de protection sociale, de tribunaux, d'autorités administratives ou d'organes législatifs, ce qui n'est en l'occurrence pas adéquat au cas d'espèce de l'affaire Vogue, Vogue étant une entreprise privée. L'article 12-2 ne vise, quant à lui, que les procédures judiciaires ou administratives et ne peut donc être invoqué dans cette affaire.

Ainsi, bien qu'il y ait, dans cette affaire Vogue, une atteinte à la dignité de l'enfant et que les avocats aient reconnu que le COFRADE était bien fondé à agir dans ce cas d'espèce pour défendre l'intérêt supérieur de l'enfant, ils ont été contraints de conclure que la CIDE ne semblait pas pouvoir être "un fondement direct d'une potentielle action du COFRADE contre Vogue" et que "compte tenu de l'applicabilité directe relativement limitée de la Convention des droits de l'enfant en droit français, cette convention ne permet pas d'être utilisée comme un outil efficace de lutte contre les atteintes à la dignité de l'enfant".

Lors de la campagne présidentielle 2012, le COFRADE a demandé aux futurs candidats de s'engager sur une application complète de la CIDE. Le candidat élu, François HOLLANDE, s'y est engagé : "Si je suis élu, j'aurai à cœur de rétablir une pleine application de nos engagements internationaux en matière de droits des enfants. Le principe énoncé par l'article 3 de la CIDE, selon lequel "l'intérêt supérieur de l'enfant" doit être une considération primordiale dans toute décision qui le concerne, doit particulièrement inspirer notre action. Je l'ai dit clairement et à plusieurs reprises : si les Français m'accordent leur confiance, l'avenir de la jeunesse sera la priorité de mon quinquennat "28.

Coopération de l'Etat avec la société civile

"Le Comité recommande à l'Etat partie de coopérer de manière active et systématique avec la société civile, y compris les ONG et les associations d'enfants, à la promotion et à la mise en œuvre des droits de l'enfant, notamment en les associant à

²⁷ Cass.1^{re} civ., 22 mai 2007 n°06-12687

²⁸ Annexe 4 Lettre de François HOLLANDE au COFRADE, 23 février 2012, http://cofrade.fr/2012/05/03/lettre-du-cofrade-aux-candidats-2012/

l'élaboration des politiques et des projets de coopération, ainsi qu'au suivi des observations finales du Comité et à l'élaboration du prochain rapport périodique. Le Comité encourage l'Etat partie à appuyer la société civile au niveau local et à respecter son indépendance¹²⁹.

Le COFRADE déplore le manque de coopération avec la société civile dans l'élaboration du rapport de la France. Pourtant, pour les Français, le tissu associatif est le mieux placé pour garantir le respect des droits de l'enfant³⁰.

Quant aux financements publics aux associations, ils ont continué à diminuer en 2013 : la part de la subvention est passée de 34 % à 24 %³¹. Si en contrepartie les commandes publiques ont augmenté (de 17 à 25%), le fait que les ressources dépendent de projets choisis par les pouvoirs publics dessert les associations généralistes comme la nôtre.

Le cas du COFRADE est un exemple flagrant de l'abandon opéré par l'Etat français des associations de promotion et de protection des droits de l'enfant. Bien que le COFRADE soit l'association française ayant pour objet exclusif la promotion et la protection des droits de l'enfant reconnus par la CIDE, l'Etat français ne lui a versé aucune subvention depuis 2011 et seulement 3000 euros en 2010³².

• Mise en place d'un organisme de mise en œuvre de la CIDE

"Le Comité réitère sa recommandation précédente, engageant instamment l'Etat partie à mettre en place un organisme chargé de la coordination globale de la mise en œuvre de la Convention et de ses deux Protocoles facultatifs entre l'échelon national et celui des départements"³³.

Le COFRADE préconise la <u>création d'une mission interministérielle Enfance</u>. Cette revendication fait écho aux recommandations du Comité de Genève. Cette mission interministérielle, dans laquelle siègeraient les associations de défense des droits de l'enfant, aurait quatre objectifs :

- réaliser un état des lieux des droits de l'enfant dans les lois existantes.
- évaluer, au regard de la CIDE, les résultats des politiques en faveur de l'Enfance dans les domaines suivants : famille, santé, éducation, justice, protection et citoyenneté,

²⁹ §24, Observations finales du Comité des droits de l'enfant : France, op.cit.

³⁰ Voir annexe 5 "Les Français et les droits de l'enfant – 3ème édition du Baromètre UNICEF/Fondation pour l'Enfance"

³¹ Vie-publique.fr

³² Subvention accordée par le Ministère de la Justice

³³ §13, Op.cit.

- mettre en œuvre une politique Enfance qui prendrait en compte les préconisations du Comité des droits de l'enfant de Genève de juin 2009,
 - créer une clause impact Enfance pour les futures lois votées

Le COFRADE a ainsi fait la proposition de mettre en place une mission interministérielle aux candidats à la présidentielle 2012. Cette proposition a retenu l'intérêt du candidat élu François HOLLANDE: "Sur le plan de l'organisation administrative, votre proposition de créer une mission interministérielle enfance est intéressante, car toutes les politiques publiques sont concernées"³⁴. Cette mission interministérielle est essentielle pour mettre en œuvre l'intérêt supérieur de l'Enfant.

Malgré cet encouragement, l'ancien Premier ministre Jean-Marc AYRAULT nous signifiait, en septembre 2012, qu'il n'était pas question de créer une mission supplémentaire. Le COFRADE a réitéré sa demande fin 2012 au gouvernement ainsi qu'au Président de la République en leur adressant son rapport 2012 sur l'application de la CIDE en France sans aucun écho.

Le COFRADE a donc lancé, en mai 2013, une campagne auprès des parlementaires leur demandant leur soutien à sa proposition de création d'une mission interministérielle enfance. Le 25 juin 2013, le COFRADE a envoyé à tous les députés et sénateurs un courrier accompagné de la demande de soutien à compléter. Le rapport 2012 du COFRADE leur a également été adressé. En parallèle, un onglet « Campagne du COFRADE pour la création d'une mission interministérielle Enfance » a été créé sur le site internet du COFRADE et les associations membres se sont mobilisées auprès de leurs élus avec des résultats très différents selon les territoires.

Depuis juillet 2013, la liste des soutiens classés par ordre alphabétique, une cinquantaine, et des questions écrites ont été affichés sur le site du COFRADE³⁵. Depuis le nombre de retours a peu augmenté. Les députés et sénateurs qui soutiennent notre initiative appartiennent à des sensibilités politiques différentes.

Le 20 novembre 2013 puis le 6 janvier 2014, le COFRADE a remercié les parlementaires qui le soutiennent et a demandé aux autres parlementaires de s'engager. Le COFRADE a publié le 20 novembre 2014 un communiqué de presse pour la journée internationale des droits de l'enfant rappelant l'urgence de créer une mission interministérielle Enfance.³⁶

-

³⁴ Lettre de François HOLLANDE au COFRADE, op.cit.

³⁵ http://cofrade.fr/campagne-du-cofrade-pour-la-creation-dune-mission-interministerielle-enfance/

³⁶ Voir annexe 6 "Communiqué de Presse"

Certes, l'ancien Premier ministre Jean-Marc AYRAULT, a missionné le Commissariat général à la stratégie et à la prospective (CGSP) pour préfigurer une stratégie nationale pour l'enfance et l'adolescence. La Commission, présidée par François DE SINGLY, dont Andrée Sfeir, Présidente du COFRADE, fait partie, a été installée en décembre 2013 et doit rendre son rapport en mars 2015. L'axe général de cette réflexion, qui intègre une approche interministérielle, est le développement de l'enfant et de l'adolescent, de la naissance à l'âge adulte.

Mais le rôle du CGSP est un rôle de réflexion et de définition de politiques à long terme. Cette Commission ne répond donc pas à la demande de mission interministérielle du COFRADE mais elle peut bien sûr inspirer une politique pour l'Enfance qui serait engagée par la mission que le COFRADE demande³⁷.

³⁷ Voir annexe 7 "Question écrite au gouvernement"

III. Remarques sur l'application des Observations finales du Comité de Genève relatives au rapport de la France de 2009

Non discrimination

Les adolescents prennent la parole:

"Parler d'égalité à l'école, c'est bien mais on ne parle pas pour l'après, pour la poursuite des études, l'emploi. En fait, on parle d'égalité des lois ou d'égalité des chances, mais pas dans la réalité du terrain, elle n'existe pas".

"On n'a pas les mêmes chances. Il y a des inégalités pour les femmes, qui sont moins acceptées et moins bien payées. Les statistiques disent que pour un refus d'embauche d'un "blanc", il y a 9 refus pour une personne typée "Moyen-Orient" et 11 pour quelqu'un de type "africain". L'inégalité est présente partout, il faudrait axer sur l'emploi, les jeunes..."

"Si on est fils de footballeur, on va pouvoir aller dans les bons établissements, être bien habillé. Si on est fils de pompier, alors qu'il travaille beaucoup plus, qu'il sauve des vies, on n'aura pas les mêmes chances..."³⁸

"Le Comité exhorte l'Etat partie à garantir une protection complète contre la discrimination dans le domaine des droits économiques et sociaux (...), d'éliminer les disparités régionales, prendre des mesures pour prévenir et combattre la discrimination persistante dont sont victimes les enfants étrangers et les enfants appartenant à des groupes minoritaires"³⁹.

Les jeunes subissent des discriminations dans tous les domaines et à tous les âges.

Ces discriminations sont constatées dès le plus jeune âge dans le cadre de l'accès aux crèches. Ce mode de garde et d'apprentissage collectif pourrait être pensé comme étant un appui utile pour les familles les plus démunies (notamment les familles monoparentales) car cela pourrait leur permettre d'accéder plus facilement à des emplois à temps complet et de trouver un équilibre de vie. Les crèches peuvent également être un atout pour les enfants, étant une première structure de vie collective et préparant ainsi l'enfant à son l'intégration à l'école. Pourtant, les crèches ne sont pas suffisamment accessibles aux familles les plus démunies : le manque de structures, le manque de places, le mode d'attribution et le coût des inscriptions en crèche rendent l'accès par les enfants de ces familles particulièrement difficile.

³⁸ Extrait du débat d'adolescents organisé par le COFRADE le 13/11/2013 : http://cofrade.fr/nos-action/debats-dadolescents/

³⁹ §31, op.cit.

Ces discriminations se poursuivent et sont cumulatives lors de l'insertion professionnelle. Les filières professionnelles apparaissent nettement sexuées, diminuant les chances des filles d'accéder à une qualification et à un métier valorisant. L'Association *EVEIL*, association agréée par le ministère de l'Education nationale et membre du COFRADE, a ainsi constaté cette inégalité liée au sexe dans l'insertion professionnelle lors du Forum jeunes «L'égalité professionnelle femmes-hommes» qu'elle a organisé le 2 avril 2014 et qui réunissait 200 lycéens d'Ile-de-France.

Les jeunes issus des quartiers défavorisés rencontrent également des discriminations dans l'accès au stage et à l'emploi et se sentent alors très souvent marginalisés. Dans le cadre de ses actions en classe dans l'Essonne, l'association *EVEIL* a en effet pu constater l'existence de discriminations persistantes relatives à l'origine sociale d'élèves de collèges qui se trouvent dans des quartiers défavorisés, et qui sont à la recherche d'un stage. En effet, les stages d'observation sont obligatoires en troisième au collège, et l'association *EVEIL* est intervenue en 2012, sur demande du Conseil général de l'Essonne, pour aider ces élèves issus de milieux défavorisés à trouver un stage. Ces élèves se trouvent confrontés la majorité du temps à des refus venant des entreprises, et sont souvent dépourvus de stage alors que le stage d'observation est obligatoire dans leur cursus. Ce constat fait dans un département, l'Essonne, n'est pas le fait de ce seul département. L'association *EVEIL* est en relation avec les missions locales de Rambouillet et Versailles qui rencontrent les mêmes problèmes pour leurs stagiaires. Selon le *SNES-FSU*, cette même discrimination se retrouve pour les élèves des lycées professionnels et technologiques dans leur recherche de stage.

Le *SGEN-CFDT* défend l'idée de tisser un réseau d'entreprises qui accueilleraient tous les jeunes d'un collège. Ceci est vrai pour les élèves des lycées professionnels mais le *SGEN-CFDT* ajoute que la recherche de stage en entreprise concerne également les élèves de collège, quand il s'agit de mettre en place les stages en entreprise là où cela ne se faisait pas.

Respect des vues de l'enfant

"Le Comité recommande à l'Etat partie (...) de veiller à ce que le droit de l'enfant d'être entendu dans toutes les procédures le concernant soit largement connu des parents, des enseignants, des directeurs d'école, de l'administration publique, des magistrats, des enfants eux-mêmes et de la société en général"⁴⁰.

De manière générale, l'avis des enfants doit être activement sollicité et on doit véritablement en tenir compte.

⁴⁰ §40, op.cit.

- Dans le cadre des procédures judiciaires

Depuis la loi du 17 juin 1998⁴¹ complétée par les circulaires du 20 avril 1999⁴² du 2 mai 2005⁴³, la loi du 5 mars 2007⁴⁴ et le décret du 20 mai 2009⁴⁵, le cadre législatif, réglementaire et pratique pour l'audition de la parole de l'enfant dans le cadre des procédures judiciaires a été précisé, mis en conformité avec les exigences de la CIDE. Le COFRADE a été interrogé dans le cadre d'une étude menée par la commission européenne (DG Justice) sur la participation des enfants en France dans les décisions qui les concernent. La réponse du COFRADE a mis en évidence les progrès qui restent à réaliser dans ce domaine. La demande d'audition émane de l'enfant ou de ses parents et doit être présentée au juge. Si cette demande émane de l'enfant, le juge ne peut la refuser que s'il constate une absence de discernement de l'enfant. La mise en œuvre de ce droit bute sur l'appréciation du discernement de l'enfant, faute de critères ou de pratique homogène. ⁴⁶ Le juge n'a nulle obligation de se conformer à la volonté de l'enfant, mais doit indiquer s'il en a tenu compte.

Le rapport 2013 du Défenseur des droits sur "L'enfant et sa parole en justice" a formulé des propositions pour une meilleure prise en compte de la parole de l'enfant dans les procédures qui le concernent. La mise en œuvre de ces propositions garantirait le droit de l'enfant à l'expression. Le COFRADE a soutenu ces propositions en demandant en particulier à la France de signer et ratifier le 3ème protocole facultatif à la CIDE qui établit une procédure de plainte pour violation des droits des enfants auprès du Comité des droits de l'enfant de l'ONU, ce qu'elle a fait le 20 novembre 2014.

Malgré l'entrée en vigueur en France en 2003 du Protocole facultatif reconnaissant la vulnérabilité et l'assistance appropriée aux enfants victimes à tous les stades de la procédure judiciaire⁴⁷, en veillant à ce qu'ils soient pris en charge et à l'abri de l'intimidation et des représailles, celui-ci reste inappliqué pour 45% des dossiers d'agressions sexuelles instruits par l'association L'*Eléphant Vert* (qui travaille principalement sur le département des Pyrénées-Orientales) en 20 ans d'expérience. Ce défaut laisse le mineur, sous emprise

⁴¹ Loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs

⁴² Circulaire relative à l'enregistrement audiovisuel ou sonore de l'audition des mineurs victimes d'infractions sexuelles

⁴³ Circulaire relative à la lutte contre les mariages simulés ou arrangés

⁴⁴ Loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs

⁴⁵ Décret n° 2009-572 du 20 mai 2009 relatif à l'audition de l'enfant en justice

⁴⁶ Défenseur des droits; Rapport 2013 consacré aux droits de l'enfant, "l'enfant et sa parole en justice", p. 7.

⁴⁷ Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ONU, 26 juin 2000

familiale, se rétracter dans sa parole qui doit être entendue dans la procédure qui le concerne.

Dans le cadre scolaire

Dans l'organisation des établissements scolaires, il est prévu une prise en compte de la parole des élèves : heures de vie de classe, délégués de classe, assemblée générale des délégués, participation au Conseil d'Administration, Conseil de la Vie Lycéenne, Conseil académique, représentation au Conseil Supérieur de l'Education. Les élèves sont aussi entendus dans le cadre des procédures disciplinaires. Le *SGEN-CFDT* demande un statut protégé pour les représentants des élèves aux instances.

Le SNES-FSU relève que l'exercice de la délégation reste difficile, souvent peu et mal perçu par les élèves. Les lieux officiels de prise de parole et d'écoute sont trop formels. Le fait de fédérer des avis et des demandes souvent dispersés et ponctuels n'est pas suffisamment accompagné par les adultes qui imposent trop souvent les exigences d'un fonctionnement global collectif. De plus, l'absence de lieux et de professionnels à l'écoute rend difficile la communication entre jeunes et adultes.

L'association EVEIL indique que la représentation des jeunes ne fonctionne pas bien dans les lycées. Le manque de connaissance des instances par les lycéens rend le constat sombre. Le Conseil de Vie Lycéenne (CVL) est un lieu où les lycéens sont en principe associés aux décisions de la vie de l'établissement. Le Conseil, présidé par le chef d'établissement, se réunit plusieurs fois par an et travaille sur un ordre du jour précis pour formuler des avis et propositions. Dans la réalité, en dehors du proviseur ou de son représentant, aucun adulte référent n'est présent. C'est ce que dénonce le rapport intitulé "Acte 2 de la vie lycéenne : vers une nouvelle démocratie" 48 dans lequel Anne-Lise DUFOUR-TONINI, députée du Nord⁴⁹, présente les limites et les faiblesses du système. Il faut faire vivre les instances, mobiliser les acteurs et valoriser les élus lycéens. A partir de ce constat, l'association EVEIL a organisé en 2013 des Rencontres citoyennes à la Sorbonne avec la participation de jeunes délégués des Conseil de Vie Lycéenne (CVL) et du Conseil Académique de Vie Lycéenne (CAVL) sur le thème « Jeunes, réseaux sociaux et citoyenneté ». Ces rencontres ont permis aux jeunes et experts présents de partager leurs constats sur l'utilisation des réseaux sociaux et leurs limites. Les lycéens ont poursuivi leur travail en élaborant une « Charte pour une utilisation citoyenne des réseaux sociaux ».

⁴⁸ Id. p. 3

⁴⁹ Acte 2 de la vie lycéenne : vers une nouvelle démocratie. Rapport présenté par Anne-Lise DUFOUR-TONINI, députée du Nord, 2013.

Quant à la formation des enseignants, le *SGEN-CFDT* propose d'ajouter à la connaissance de la CIDE, des exemples concrets de sa déclinaison dans la formation des futurs enseignants et personnels.

Des expériences intéressantes se font jour, citons par exemple la mise en place de médiateurs jeunes par certains collèges défavorisés, elles sont malheureusement fort peu connues.

- Dans le cadre de l'apprentissage à la citoyenneté

Les conseils municipaux et départementaux d'enfants, présents dans environ 400 villes et départements, permettent aux jeunes d'expérimenter la démocratie, de faire entendre leurs idées et présenter leurs projets, mais ils sont pris en compte de manière inégale par ces différentes collectivités.

Les jeunes peuvent également s'exprimer en créant des Associations Temporaires d'Enfants Citoyens (ATEC). Le COFRADE est partenaire de l'une d'elle, l'association HODE, entièrement constituée de jeunes dont le projet est de composer, jouer et chanter un Hymne Officiel des droits de l'enfant.⁵⁰

Le "Parlement des enfants" se réunit annuellement depuis 1994 à l'initiative du président de l'Assemblée nationale. Les enfants des classes primaires sont invités à proposer une modification législative, l'une d'entre elles est choisie pour être votée au Parlement. Il s'agit généralement de textes emblématiques mais de portée juridique faible. Le Parlement des enfants réunit chaque année 577 enfants élus par leurs camarades de classe pour représenter l'ensemble des circonscriptions législatives de métropole, d'outre-mer et des Français établis hors de France. La proposition de loi lauréate est reprise, si possible, par le député de la circonscription concernée, qui la dépose en son nom personnel sur le Bureau de l'Assemblée nationale. Ce texte fait alors l'objet d'une procédure d'examen comme toute autre proposition de loi. Quatre propositions de loi issues du Parlement des enfants sont ainsi devenues des lois de la République.⁵¹

En 2014, la proposition de loi lauréate a été présentée par les élèves de la classe de CM2 de l'école élémentaire Roger Cerclier de Guéret. Elle vise à permettre aux parents d'enfants hospitalisés de rester auprès de leur enfant gratuitement et dans les conditions de confort acceptable⁵². Normalement cette proposition de loi doit être présentée à l'Assemblée

⁵⁰ Retrouvez l'association et l'Hymne Officiel des droits de l'enfant sur leur site internet: http://www.hymneofficiel-droitsdelenfant.fr/

 $^{^{51}\,\}underline{\text{http://www.parlementdesenfants.fr/a-la-une/les-4-propositions-de-loi-finalistes-sont-en-ligne}$

⁵² Voir Annexe 8 "Proposition de loi - Parlement des enfants."

nationale par le parlementaire élu de la circonscription et retravaillée pour être ensuite débattue à l'Assemblée. Il sera intéressant de voir si la parole des enfants qui a pu ainsi s'exprimer, pourra être entendue par la représentation nationale.

Dans le cadre de la santé

Dans le cadre de la santé et d'une hospitalisation, il est essentiel d'informer l'enfant, de solliciter son avis et en fonction de son âge de prendre en compte son avis. Il s'agit également de vérifier à quel point l'enfant a une compréhension des procédures qui le concernent.

<u>Libertés et droits civils</u>

Protection de la vie privée

"Le Comité engage instamment l'Etat partie à prendre toutes les mesures voulues pour garantir que la collecte, le stockage et l'utilisation de données personnelles sensibles sont compatibles avec les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 16 de la Convention"⁵³.

Le SNUASFP-FSU dénonce les différents fichiers existants à l'Education nationale (Base Elève, sconet, etc.) qui collectent les données personnelles des élèves et de leur famille et qui peuvent être croisés avec ceux d'autres administrations sans que les familles soient informées de leur existence et de leur utilisation

- L'enfant et les médias

Paroles d'adolescents:

"Je voudrais faire une remarque objective sur la médiatisation des jeunes: casseurs, voleurs, vandales, il faut arrêter de dire ces bêtises. A Issy-les-Moulineaux, une dame a changé de trottoir parce que j'avais juste un sweat à capuche! Quel intérêt ont les médias à stigmatiser les jeunes de cette façon? On pourrait pas montrer les actions que font les jeunes? Comme l'ANACEJ? Changer de point de vue, montrer les initiatives positives..." "A la télé, des émissions "bêtes" pour nous faire oublier la misère du monde, de la téléréalité". "Pour ces émissions, il y a d'abord un tri des personnes, c'est le triomphe de l'apparence, pas de l'intelligence!"54

⁵³ §51, op.cit.

⁵⁴ Extraits du débat des adolescents organisé par le COFRADE le 13/11/2013, http://cofrade.fr/nos-action/debats-dadolescents/

i. Accès à une information appropriée

"Le Comité recommande à l'Etat partie de prendre des mesures pour protéger les enfants contre les informations nocives, diffusées notamment sous forme électronique ou audiovisuelle. Il recommande en outre à l'Etat partie de prendre des mesures efficaces pour contrôler l'accès aux médias écrits, électroniques ou audiovisuels, ainsi qu'aux jeux vidéo et aux jeux sur Internet qui sont préjudiciables pour les enfants"55.

- Programmes télévisuels et contenu

Concernant les programmes télévisuels, le COFRADE et l'association *Enfance-Télé :*Danger ? constatent que la situation s'aggrave. Le jeune public est le grand oublié des politiques publiques médiatiques et le volume des émissions pour la jeunesse diminue.

Ainsi Enfance-Télé : Danger ? avait dénoncé la fin programmée par Rémy PFLIMLIN de l'émission "C'est pas sorcier" et défendu l'intérêt pour les enfants à la regarder. Les émissions positives, éducatives et bénéfiques, pouvant être partagées par l'ensemble de la famille sont trop rares pour disparaître ainsi de la grille des programmes.

L'association *Enfance-Télé : Danger ?* a remarqué que les programmes de début de soirée font la part belle, même sur les chaînes publiques, aux enquêtes criminelles qui présentent par des plans rapprochés des meurtres, des autopsies. Le thème de la disparition d'enfants est particulièrement inquiétant. Ces séries sont abondamment promues sous forme de bandes annonces diffusées dès le matin. Les journaux télévisés n'hésitent plus à montrer des cadavres notamment d'enfants. Beaucoup de clips diffusés en journée et les samedis matin avec la signalétique "déconseillés aux moins de 10 ans" ne sont pas à laisser regarder par de enfants de cet âge, même par des enfants de 12 ans. L'image dégradée de la femme y est omniprésente. Nous rappelons que ces pratiques sont contraires aux recommandations du CSA car elles portent atteinte à la protection de l'enfance.

Une étude du rapport de la commission de classification des films au cinéma de 2009 fait apparaître paradoxalement que le pourcentage de films signalisés est passé de 20% en 2002 à seulement 9% en 2009, alors que les violences y sont de plus en plus nombreuses.

Enfance-Télé : Danger ? sollicite l'adoption d'une révision de la publicité à la télévision sur le modèle suédois dans laquelle l'enfant ne doit ni être ciblé, ni instrumentalisé et où il est interdit de faire jouer à un enfant un rôle de premier plan dans tout spot publicitaire et de recourir à des éléments thématiques renvoyant à l'enfant.

⁵⁵ §53, op.cit.

Le COFRADE, comme Enfance-Télé : Danger ?, recommande une éducation aux médias pour tous les enfants, professeurs et parents, valorisant l'esprit critique, l'éducation au choix, à la responsabilité et en s'appuyant sur le service public de télévision pour éduquer à la citoyenneté et aux médias. Dans cet esprit le COFRADE soutient également l'action "10 jours sans écran" de l'association Enfance-Télé : Danger ? organisée depuis 1997 et sa pétition lancée en 2015 pour améliorer la protection de l'enfance sur les écrans⁵⁶.

Le COFRADE participait d'ailleurs, en tant qu'administrateur, au CIEME (Collectif Inter associatif Enfance Média Education) dont l'objet était de promouvoir la socialisation de l'enfant et de l'adolescent à l'âge du multimédia, de représenter leurs intérêts et de favoriser la recherche et le dialogue entre éducateurs, familles, professionnels, usagers des médias, pouvoirs publics et chercheurs. Cette structure de régulation médiatique a été dissoute le 12 novembre 2013, bien qu'elle ait permis quelques avancées notamment l'interdiction des chaînes de télévision pour les bébés qui portaient atteinte à la protection des mineurs et à la santé publique en 2008.

Avec la disparition du CIEME c'est la protection de l'enfance dans les médias qui s'affaiblit encore davantage.

Le COFRADE demande aux pouvoirs publics une véritable politique ambitieuse de régulation multi-acteurs. Celle-ci doit s'appuyer sur une démarche de dialogue et de concertation, en mobilisant les pouvoirs publics, les éditeurs et diffuseurs de programmes et la société civile.

- Signalétique

Les réponses apportées sont insuffisantes. D'après l'association Enfance-Télé : Danger ?, l'article L.227-24 du Code pénal⁵⁷ n'est pas appliqué dans toute sa rigueur et l'association réclame une protection plus juste et efficace des enfants avec une signalétique réellement protectrice de l'enfance et permanente. L'association Enfance-Télé : Danger ? se félicite d'une victoire considérable, elle a obtenu le 12 décembre 2012 que le 10 soit permanent. Mais la chaîne ARTE n'étant pas soumise à l'autorité du CSA, cette décision ne s'applique donc pas pour elle. Il est aussi regrettable qu'il n'y ait pas de signalétique sur les chaînes de la TNT.

⁵⁶ Voir Annexe 9 "Pétition lancée par *Enfance-Télé : Danger ?* pour améliorer la protection de l'enfance sur les

⁵⁷ L'article L.227-24 du Code pénal dispose que "Le fait soit de fabriquer, de transporter, de diffuser par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support un message à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine ou à inciter des mineurs à se livrer à des jeux les mettant physiquement en danger, soit de faire commerce d'un tel message, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende lorsque ce message est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur".

Suite à la plainte d'*Enfance-Télé : Danger ?* auprès du CSA, celui-ci limite à 16 par an le nombre de programmes interdits aux moins de 12^{58.}

- <u>Jeux vidéo et Internet</u>

Les études, les réflexions, les observations et les préconisations faites à propos des conséquences des nouvelles technologies sur l'enfant semblent oublier la CIDE.

L'association Femmes Et Enfants du Monde rappelle que selon l'article 17 de la CIDE, les États parties reconnaissent l'importance de la fonction remplie par les médias et veillent à ce que l'enfant ait accès à une information et à des matériels provenant de sources nationales et internationales diverses, notamment ceux qui visent à promouvoir son bien-être social, spirituel et moral ainsi que sa santé physique et mentale. Pourtant, en 2004, le Comité des droits de l'enfant faisait de multiples recommandations au gouvernement français afin d'adapter le droit français à la CIDE. Le Comité des droits de l'enfant avait notamment insisté dans ce rapport, sur un point insuffisamment traité par la France, concernant l'accès à l'information. Le Comité indiguait être "préoccupé par l'absence de lois ou de directives appropriées concernant la vente ou l'accessibilité de CD-ROM, cassettes et jeux vidéo, et de publications pornographiques facilitant le contact des enfants avec des informations et matériels qui peuvent être préjudiciables à leur bien-être". Le Comité recommandait à l'Etat partie de prendre les mesures nécessaires, d'ordre juridique notamment, pour protéger les enfants des effets néfastes de la violence et de la pornographie véhiculées en particulier par les médias écrits, électroniques et audiovisuels. Le 22 juin 2009, le Comité des droits de l'enfant établissait le même constat insistant sur l'absence de dispositif cohérent de protection de l'enfance, ce qui suppose, au préalable une connaissance du phénomène. Aujourd'hui, les mêmes questions se posent encore car l'évolution de l'image et sa diffusion en temps réel sonne l'heure de tous les dangers et ceci préoccupe la société civile, les parents et les éducateurs tout spécialement.

Le 13 décembre 2011, Claude GREFF, Secrétaire d'Etat chargée à la Famille signait une charte d'engagement de l'industrie du jeu vidéo et de la distribution en faveur d'une meilleure information des consommateurs de produits vidéo ludiques. Malheureusement, cette charte est bien insuffisante au regard de la réelle protection de l'enfant. Le COFRADE avec *Femmes Et Enfants du Monde* et *Enfance-Télé : Danger ?*, souligne que les dispositions prises par madame Claude GREFF⁵⁹ ne sont pas appliquées et ceci sans pénalité pour les signataires.

⁵⁸ Voir annexe 10 "Lettre du CSA - limitation des programmes interdits aux moins de 12 ans"

⁵⁹ Charte du 13 décembre 2011 http://www.unaf.fr/IMG/pdf/charte_pedagojeux_2.pdf

Le développement d'Internet et du téléphone mobile, leur étonnante facilité d'accès, le nombre grandissant de joueurs connectés posent, au-delà de la violence induite par certains jeux vidéo, de nouvelles inquiétudes sur les possibilités d'addiction aux jeux vidéo dits en ligne et des risques pour la santé des mineurs. Il convient d'établir un diagnostic précis et de formuler des perspectives susceptibles de contribuer à la mise en place d'un système de protection de l'enfance efficace face à ce véritable problème de santé publique.

Des enfants de 8 ans qui ouvrent un compte Facebook (alors que l'âge légal est de 13 ans) le font en trichant sur leur date de naissance, ou sont aidés d'un grand frère ou même des parents qui n'y voient aucun mal. Ces très jeunes enfants pourront pourtant livrer des informations sur leurs habitudes, leur vie privée qui peuvent les mettre en danger ou mettre en danger les autres. L'information en réseau et la rapidité de réactivité peuvent dériver sur des situations incontrôlables telles que, par exemple, des suicides suite à un cyber harcèlement ou encore l'engagement dans des « sectes » avec les conséquences connues. Le harcèlement est un exemple consternant : le cyber harcèlement l'a amplifié poussant des enfants à des comportements extrêmement dangereux. D'ailleurs le BICE fait circuler une pétition contre le harcèlement sur Internet afin de sensibiliser les jeunes à partir de 13 ans à ne pas être acteurs de harcèlement.⁶⁰

D'après l'association Femmes Et Enfants du Monde, il y a urgence à faire mieux connaître les risques liés au web et renforcer les moyens des enquêteurs (les plaintes ont augmenté ainsi que les signalements sur le site gouvernemental). Il faut améliorer les systèmes répressifs, systèmes d'enquêtes décentralisés, organiser des campagnes d'information sur la sécurité et doter le grand public de logiciel de contrôle parental (il en existe mais sont en permanence obsolètes). Il faut tout mettre en œuvre pour sécuriser les enfants.

La réalité d'Internet nécessite une formation des acteurs sociaux des départements, des enseignants et des parents. Cette formation n'est pas donnée. Dans cet esprit Femmes Et Enfants du Monde a produit un DVD: "Les Mineurs et les nouvelles technologies"61.

Quelques progrès ont eu lieu : la loi Loppsi 262 a été promulguée et a pour objet de lutter efficacement contre la cybercriminalité, en renforçant notamment les sanctions

⁶⁰ http://www.bice.org/fr/actualites-du-bice/evenementiel/campagne-stop-au-harcelement-sur-internet.html

⁶¹ Honoré par le sceau de la République Française, outil de prévention édité avec la collaboration des cyberpatrouilleurs français. Il a été utilisé lors de la journée de réflexion en janvier 2012 sur le thème :" Les jeunes sur la Toile " à l'Ecole militaire avec le Défenseur des droits Dominique Baudis et la Défenseure des enfants, Marie Derain le 10 janvier 2012. Ce DVD a été et distribué à tous les présidents de Conseils généraux de France. 62 Loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

encourues par les personnes qui se livrent à de telles activités. A ces mesures s'ajoutent des cyber-patrouilleurs⁶³ et la création d'une plate-forme de signalement des contenus illicites sur Internet (créée par l'OCLC-TIC: Office Central de Lutte contre la Criminalité liée aux Technologies de l'Information et de la Communication). A ce jour, la loi Loppsi est-elle connue et appliquée? La plateforme nationale de signalement manque de cyber-patrouilleurs.

Le crime engendré par Internet, implique un combat avec la nécessité d'une harmonisation sur le plan national et international :

- au niveau national : travail interministériel

- au niveau européen : travail avec Europol et Interpol

- au niveau mondial : amélioration d'une coopération internationale

« Le CSA, seule instance française de régulation de contenus à destination du public joue un rôle central pour faire de l'univers numérique un univers de confiance »⁶⁴ : pour le COFRADE comme pour *Femmes et Enfants du Monde*, cette instance n'exerce qu'un pouvoir très limité concernant le respect de l'enfant et l'éducation.

Le COFRADE préconise une augmentation des pouvoirs du CSA et la mise en place de missions de protection et de prévention au sein de la mission interministérielle Enfance qu'il réclame et dont il attend la mise en place.

ii. L'utilisation de l'image des enfants dans les médias

Suite aux démarches du COFRADE dans l'affaire Vogue précédemment citée, la Ministre Roselyne BACHELOT-NARQUIN a initié l'élaboration d'une charte sur l'utilisation de l'image des enfants dans les médias, signée le 21 février 2012 par le CSA et le Syndicat de la presse magazine. Cette charte traite notamment de l'hypersexualisation des enfants. Le COFRADE s'est réjoui de l'élaboration de cette Charte.

Outre l'affaire Vogue qui portait sur des photos de fillettes dans des positions suggestives dans le magazine Vogue, le COFRADE a eu à intervenir dans le cadre d'une dérive grave, rapportée et dénoncée par l'association *Enfance-Télé : Danger ?*, dans laquelle était publiée, cette fois-ci à la télévision, une image d'une fillette dans une condition portant atteinte à sa dignité. L'émission Télématin de France 2 a en effet diffusé à une heure de

⁶³ Investigations sous pseudonyme sur Internet. Pour plus d'informations, consultez la circulaire interministérielle du 22 mars 2010 relative aux investigations sous pseudonyme sur Internet du 22 mars 2010. http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/JUSD1005244C.pdf

⁶⁴ http://www.csa.fr/Le-CSA/Presentation-du-Conseil/Des-missions-diversifiees

grande écoute, des images pouvant choquer le jeune public. Le 3 novembre 2010, l'émission a évoqué dans sa rubrique Informations aux alentours de 7h35, le cas d'une fillette de 10 ans et demi ayant accouché, et fait suivre cette information d'une photo d'une enfant nue de 5 ans et demi, enceinte et vue de profil. D'une part, il s'agit d'une médiatisation des enfants non appropriée, puisque la fillette était totalement identifiable. Au-delà de cette atteinte à la dignité de la personne, il s'agit de s'interroger sur l'impact que ces images peuvent avoir sur les enfants qui les regardent. D'après le rapport du CSA sur la protection de l'enfance et de l'adolescence de novembre 2010, les enfants sont en effet nombreux devant la télévision le matin avant l'école, et les mercredis (particulièrement en ce qui concerne les 4-10 ans). Le CSA rappelle à juste titre que les enfants ont le droit à l'information, mais à une information adaptée à leur âge, c'est pourquoi il demande aux éditeurs de faire précéder la diffusion de ce type d'images d'un avertissement qui permet aux parents d'éloigner les enfants de la télévision. Or, dans le cas présent, il n'y a eu aucun avertissement. Conformément à son rôle de vigie, le COFRADE a adressé des courriers au Président de la République, au CSA et à France Télévisions. Le COFRADE a reçu une lettre d'excuse de France 2. Le CSA a soutenu le COFRADE dans cette action et est intervenu auprès du Président de France Télévisions pour lui rappeler la prudence avec laquelle de tels sujets devaient être abordés.

François HOLLANDE, candidat à l'élection présidentielle ainsi que Président de la République, a lui aussi fait part de son inquiétude à *Enfance-Télé : Danger?* face aux dérives de la télévision.

L'ACPE signale et alerte avec inquiétude, sur le fait que cette utilisation des enfants dans les medias et la communication commerciale risque de déboucher sur la commercialisation des enfants et donc sur la banalisation de l'exploitation des enfants.

Le 27 février 2013, la sénatrice Chantal Jouanno a déposé devant le Sénat une proposition de loi visant à protéger les enfants de l'hypersexualisation. A la suite de cette initiative, la loi pour l'Egalité réelle entre les hommes et les femmes⁶⁵, promulguée le 4 août 2014, prévoit dans son article 58 que « *I. Toute personne qui organise un concours d'enfants de moins de seize ans fondé sur l'apparence doit obtenir l'autorisation préalable du représentant de l'Etat dans le département. Seuls les concours dont les modalités d'organisation assurent la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant et de sa dignité peuvent être autorisés. II. Aucune autorisation n'est accordée si le concours mentionné au I est ouvert à des enfants de moins de treize ans. III. Le fait d'organiser un concours en violation des I et II est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ».*

⁶⁵ Loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes

De nombreuses atteintes aux droits des enfants, qui se retrouvent souvent victimes de programmes télévisuels, de jeux et de publications inappropriés à leur âge, sont constatées. Aussi, le COFRADE exhorte l'Etat français à prendre en considération ses préconisations et celles de ses associations membres afin de voir respectés les droits reconnus aux enfants par la CIDE.

Torture et peines ou traitements inhumains ou dégradants

"Le Comité recommande à l'Etat partie de mettre en place un système de contrôle efficace du traitement de tous les enfants détenus et de veiller à ce que toutes les allégations de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants donnent rapidement lieu à une enquête et à ce que les auteurs soient poursuivis et punis. L'Etat partie devrait en outre sensibiliser davantage les agents des forces de l'ordre aux droits de l'enfant et renforcer leur formation dans ce domaine" 66.

La Fondation AJD – Maurice Gounon nous rappelle la situation intolérable dans laquelle se trouvent de nombreux mineurs isolés étrangers. En métropole en 2010, 356 enfants ont été enfermés dans des centres de rétention avec leurs parents : 57 bébés, 153 enfants de 2 à 6 ans, 96 enfants de 7 à 12 ans et 50 enfants de 13 à 17 ans. Le syndicat national des enseignements du second degré (SNES-FSU) complète ces données en nous informant que 518 enfants entre 13 et 18 ans, ont été maintenus, la même année, dans les zones d'attente qui étaient des zones partagées avec des adultes.

A Mayotte, 6400 mineurs ont été éloignés de force. La situation en 2011 ne s'est pas améliorée compte tenu de la politique du chiffre en matière d'immigration: 5000 enfants ont été enfermés en centre de rétention à Mayotte.

La Cour européenne des droits de l'homme a dû intervenir pour condamner cette pratique. Dans sa décision *Popov contre France* du 19 janvier 2012⁶⁷, l'Etat français a été condamné pour traitements inhumains sur les enfants présents en centre de rétention. Il est important de préciser, comme l'a soulevé la CEDH, que la France fait partie des trois seuls pays européens qui recourent systématiquement à la rétention des mineurs étrangers accompagnés. Depuis cette décision, une baisse notable du nombre de familles en rétention est constatée. En 2012, 52 familles ont été enfermées dont 99 enfants alors qu'ils étaient 356 en 2010 : 17 nourrissons, 39 enfants de 2 à 6 ans, 26 de 7 à 12 ans et 17 de 13 à 17 ans. La durée moyenne de rétention étant de 3 jours.

⁶⁶ §55, op.cit.

⁶⁷ Cour européenne des droits de l'homme, *Popov c. France, 19 janvier 2012,* n^{os} 39472/07 et 39474/07

La France a mis près de six mois, après l'arrêt Popov, pour publier la circulaire du 6 juillet 2012 qui privilégie l'assignation des familles, en référence à l'intérêt supérieur de l'enfant. Cette circulaire limite les cas dans lesquels les mineurs peuvent être enfermés en centre de rétention avec leur famille mais n'abolit pas entièrement cette pratique puisque ces enfants pourront être enfermés si "la famille s'est volontairement soustraite à l'obligation de quitter le territoire français". La circulaire ne s'applique pas à Mayotte où la situation est de plus en plus alarmante avec 2575 enfants enfermés en centre de rétention administrative en 2012 dans des conditions dégradantes et sans accès effectif à un juge.

Enfin, les associations présentes dans les centres de rétention administrative rapportent que de plus en plus, un seul des deux parents est placé(e) en rétention, séparé(e) de ses enfants et de son conjoint, ce qui fragilise l'ensemble de la famille et exerce une pression sur eux.

- Châtiments corporels

Les adolescents s'expriment :

"Certains parents peuvent donner une gifle même pour rien, mais s'ils ne le frappent pas tout le temps, s'il a fait une bêtise, il a le droit, le parent, il a fait l'enfant, il l'a éduqué, nos parents nous donnent tout... Par rapport au recadrage par les mains, ce n'est pas normal que la loi intervienne, les parents sont là pour ça, c'est rentrer dans la sphère privée, la manière d'éduquer, ça reste dans le cadre privé. On n'a pas besoin d'une loi contre la gifle ou la fessée"68.

"Le Comité recommande à l'Etat partie d'interdire explicitement les châtiments corporels dans tous les contextes, y compris dans la famille, à l'école et dans les institutions et autres établissements accueillant des enfants, de renforcer les activités de sensibilisation dans ce domaine et de promouvoir le principe d'une éducation sans violence" 69.

L'interdiction des châtiments corporels a présenté une avancée certaine pour le respect et la dignité des enfants, en particulier dans les internats.

Mais l'expérience de terrain de l'association L'*Eléphant Vert* met en exergue, pour 5% des dossiers instruits en 20 ans, une violence physique sous des prétextes éducatifs et sans relation de cause à effet. Des privations portant sur la nourriture, des coups forts, réguliers, sans motifs, parfois sous l'emprise de l'alcool ou drogue, perpétrés sur des mineurs, touchent tous les milieux sociaux. Pour trois dossiers, le décès des nourrissons a été provoqué par des châtiments pour pleurs de bébés.

⁶⁸ Extrait du débat des adolescents organisé par le COFRADE le 13/11/2013; http://cofrade.fr/nos-action/debats-dadolescents/

⁶⁹ §58, op.cit.

La Commission d'enquête sur les droits en France⁷⁰ a proposé de remodeler l'exercice parental et d'apprendre aux parents à être respectés par leurs enfants sans l'usage de la violence. Ce mode éducatif apprendra à son tour au mineur à maîtriser sa violence. Le renforcement des contacts entre l'enfant, sa famille et un tiers (personne, institution ou association) apporte un soutien à la famille dans l'exercice de sa responsabilité parentale. Les lieux d'accueils Parents-Enfants doivent se multiplier.

- Milieu familial

"Le Comité recommande à l'Etat partie de redoubler d'efforts pour offrir une assistance appropriée aux parents et aux tuteurs dans l'exercice de leurs responsabilités parentales, en particulier aux familles qui vivent une situation de crise en raison de la pauvreté, de l'absence de logement adéquat ou d'une séparation"⁷¹.

Le *SNUASFP-FSU* réitère les observations qu'il avait déjà fournies lors du dernier rapport alternatif du COFRADE remis au Comité de Genève en 2008 :

- Augmentation du nombre de familles pauvres,
- Baisse du pouvoir d'achat,
- Accès au logement de plus en plus difficile,
- Développement massif du travail précaire qui pousse les adultes à consacrer plus de temps pour obtenir ou garder un ou des emplois leur permettant de gagner un salaire décent pour élever leurs enfants,
- Renforcement de l'arsenal juridique diminuant la régularisation des parents étrangers sans titre de séjour,
- Changement d'orientation concernant la justice des mineurs vers une pénalisation et non vers la mise en place d'un véritable travail de prévention.

Déjà en 2008, le *SNUASFP-FSU* s'alarmait concernant les répercussions catastrophiques de la pauvreté sur les conditions de vie et sur le développement des enfants vivant en France, ce constat est toujours plus d'actualité.

Décrite dans de nombreux rapports dont celui de l'INSEE publié en août 2011, la situation des plus pauvres ne cesse de se dégrader. Le niveau de vie de 10% des personnes les plus modestes est encore en baisse de 1,1% par rapport à 2008. Le contexte de crise économique se répercute sur l'ensemble des ménages, mais ce sont les familles modestes

⁷⁰ Rapport fait au nom de la commission d'enquête sur l'état des droits de l'enfant en France, publié au Journal Officiel le 6 mai 1998.

⁷¹ §60, op.cit.

qui sont les plus touchées. Tous les acteurs de terrain témoignent de l'augmentation dramatique de la pauvreté.

Cette augmentation dramatique de la pauvreté a une influence directe sur l'intégration sociale des enfants. Selon un rapport de 2013 de l'UNICEF sur l'intégration sociale des enfants âgés de 6 à 18 ans en France, près d'un enfant sur cinq, (soit 17%, 10% ayant un niveau d'intégration sociale précaire et 7% ayant un niveau d'intégration sociale jugée très précaire) est en situation jugée préoccupante d'exclusion sociale.⁷² L'indice d'intégration sociale utilisé par l'UNICEF regroupe quatre dimensions ayant une forte corrélation entre elles: la famille, l'école, le quartier et la participation à la vie collective.

Enfants privés de milieu familial et mise à disposition de mécanismes de plainte accessibles

"Le Comité recommande à l'Etat partie d'éviter que des enfants fassent l'objet d'une mesure de protection de remplacement en raison de la faiblesse des revenus de leurs parents ; (...) de mettre à la disposition [des enfants] des mécanismes de plainte qui leur soient accessibles dans toutes les régions du pays ; de faciliter l'instauration de procédures de contact pour tous les enfants séparés de leurs parents et de leurs frères et sœurs (...) ; de veiller à ce que les enfants sans protection parentale aient un représentant qui défende activement leur intérêt supérieur"73.

La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance⁷⁴ poursuit trois objectifs : renforcer la prévention, améliorer le dispositif d'alerte et de signalement et diversifier les modes d'intervention auprès des enfants et de leur famille en plaçant au centre des dispositions, l'intérêt de l'enfant et les relations familiales⁷⁵. Pour ce faire, de nombreux dispositifs ont été mis en place afin de trouver des alternatives au placement telles que l'accueil de jour, l'accueil exceptionnel et périodique, l'accueil spécialisé, l'accueil d'urgence mais aussi un accompagnement budgétaire en direction des familles. De plus, la loi développe l'information des parents et l'aménagement des règles applicables au droit de visite, d'hébergement et des modalités d'exercice de l'autorité parentale. Ceci étant, nous pouvons remarquer un manque d'éducateurs pour les mesures en milieu ouvert.

⁷² UNICEF France, 2013 – Consultation nationale des 6/18 ans – « écoutons ce que les enfants ont à nous dire -L'intégration sociale des enfants en France : de fortes inégalités », p.4.

⁷³ §62.a), b) c), d., op.cit.

⁷⁴ Loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs

⁷⁵ L'article premier de cette loi dispose en effet que "La protection de l'enfance a pour but de prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, d'accompagner les familles et d'assurer, le cas échéant, selon des modalités adaptées à leurs besoins, une prise en charge partielle ou totale des mineurs (...)"

Pour les enfants placés, la SLEA⁷⁶ nous informe qu'en réalité, il y a un morcellement des situations. En effet, à Lyon, une maison d'enfants à caractère social, un foyer ou une famille d'accueil prend en charge un enfant et ce sont les services de l'Aide Sociale à l'Enfance qui travaillent avec la famille de cet enfant. Ne serait-il pas plus simple d'envisager que l'institution qui accueille l'enfant travaille avec lui et avec sa famille pour une sortie rapide de placement ?

La SLEA constate également une augmentation des suspensions de droit de visite et d'hébergement de l'enfant chez ses parents. La rencontre parents/enfants se limite parfois à une heure par semaine dans un lieu médiatisé. Aussi, la SLEA considère qu'au fil des lois, les familles en difficulté acquièrent des droits en vue de mieux appréhender l'exercice de la parentalité mais que, dans la réalité, le placement de l'enfant devient synonyme d'un accompagnement des enfants et des parents sur des voies parallèles qui se rejoignent difficilement.

Dans d'autres départements où la maison d'enfants est en prise directe avec les parents, la situation ne semble pas plus satisfaisante, et l'on regrette l'absence de l'ASE pour son rôle « tampon ».

Marie-Paule MARTIN-BLACHAIS, Directrice générale du Groupement d'intérêt public de l'Enfance en Danger, a reconnu qu'en 2012 seulement 18 départements sur 57 ont mis en place les dispositifs créés par la loi de 2007⁷⁷.

L'écoute pour un mineur en danger est maintenue et entendue 24H/24 par un numéro vert dans le département, en complément du 119, par ailleurs insuffisamment diffusé. Or un numéro vert départemental devient une nécessité absolue dans chaque département, géré par une équipe de professionnels (médecin expert, psychologue, avocat) comme en témoigne l'association L'Eléphant Vert sur les Pyrénées Orientales. Ce numéro vert gratuit à l'écoute des familles et des mineurs, doit être autonome et en lien étroit avec les services institutionnels, ceci dans l'intérêt de l'enfant.⁷⁸

Adoption

"Le Comité recommande à l'Etat partie de veiller à ce que : les adoptions internationales soient traitées par un organisme accrédité dans le plein respect des principes et dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la

⁷⁶ Société Lyonnaise pour l'Enfance et l'Adolescence

⁷⁷ Actes du séminaire du 5 mars 2012, "La loi du 5 mars 2007 a-t-elle amélioré la qualité de la prise en charge des enfants confiés en protection de l'enfance ?", lundi 5 mars 2012, Paris

⁷⁸ Annexe 11 "L'expérience d'*Eléphant Vert*."

Convention de La Haye de 1993 (...); des accords bilatéraux reprenant les normes de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention de La Haye de 1993 soient conclus avec les pays qui n'ont pas ratifié la Convention de La Haye; l'autorisation des autorités compétentes devienne obligatoire pour l'adoption nationale en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie. (...) Le Comité recommande que le projet de loi sur l'adoption tienne pleinement compte du droit de l'enfant de ne pas être séparé de sa famille (art.9)"⁷⁹.

Dans le Manifeste de l'UNICEF pour l'Enfance de 2012 à destination des candidats à la présidentielle, que le COFRADE a signé⁸⁰, l'UNICEF rejoint les Observations finales du Comité en demandant la reconnaissance d'une adoption internationale respectueuse et protectrice des enfants dans les situations exceptionnelles. Ainsi, elle préconise la mise en œuvre d'un moratoire en vue de geler les adoptions d'enfants par des familles françaises lorsqu'elles sont effectuées dans l'urgence, lors de catastrophes ou de conflits. L'UNICEF demande la mise en place, parallèlement à ce moratoire, de mécanismes de protection des enfants, sur place ou géographiquement à proximité, avant que les procédures normalisées ne puissent reprendre dans des conditions clairement établies.

Maltraitance et négligence

"Le Comité recommande à l'Etat partie d'allouer les ressources budgétaires nécessaires à la mise en œuvre de la loi sur la protection de l'enfance (...); de mettre en place des mécanismes pour évaluer le nombre de cas de violence (...); d'améliorer l'accès à la justice pour les enfants (...); de veiller à ce que les professionnels qui travaillent avec les enfants (...) reçoivent une formation sur leur obligation de signaler tout cas présumé de violence familiale (...); d'utiliser les médias pour lancer des campagnes de sensibilisation sur la nouvelle loi sur la protection de l'enfance"81.

Le SNUASFP-FSU constate que la loi du 5 mars 2007 a entraîné une déresponsabilisation des professionnels, une confusion des champs de compétence, des rôles et des missions des professionnels chargés de la protection de l'enfance et une remise en cause des missions du service social à l'Education nationale. Le service social scolaire est à l'origine d'un nombre important de signalements de situations d'enfants en danger. Les interventions des assistants sociaux à l'Education nationale dans les établissements scolaires au plus près des élèves leur permettent d'appréhender au mieux leur situation familiale et de travailler à une meilleure prise en compte de leurs difficultés. Il ne se fait que

⁷⁹ §65.a), b), c); §.66, op.cit.

⁸⁰ http://cofradeenfrance.files.wordpress.com/2012/02/unicef -manifeste-pour-lenfance.pdf

⁸¹ §68 a), b), c), d), e)., op.cit.

lorsque l'enfant est en danger avéré et qu'aucun travail n'est possible avec la famille, ce qui sous-entend d'avoir tenté au préalable un travail avec la famille ou évaluer l'impossibilité de le faire. La majeure partie de l'action du service social de l'éducation est le travail et l'évaluation avec les familles et la recherche de solution adaptée vers les partenaires appropriés.

Le COFRADE remarque que les enseignants et les chefs d'établissement ne sont ni formés, ni informés pour reconnaître et signaler des actes de maltraitance commis sur des enfants alors que ce sont les personnes qui partagent le plus de temps avec eux dans l'établissement et qui seraient donc plus à même d'intervenir. La formation et l'information du personnel d'enseignement et des chefs d'établissement à reconnaître et à signaler les cas de maltraitance seraient donc des moyens efficaces pour préserver la santé des élèves victimes de tels abus dans le cas où le personnel médical serait absent ou en sous-effectif au sein de l'établissement scolaire. L'administration doit aussi prendre ses responsabilités lorsque son propre personnel est mis en cause.

Le respect des droits de l'enfant passe par une définition claire et univoque de la maltraitance. Un enfant maltraité est un enfant victime de violences physiques, psychologiques voire de cruauté mentale, d'abus sexuels, de négligences lourdes ayant des conséquences graves sur son développement physique et psychologique⁸². En considérant les données de l'Observatoire Décentralisé de l'Action Sociale (ODAS), les signalements d'enfants en danger et les transmissions judiciaires apparaissent en augmentation. La notion de risque, de danger doit être bien définie pour que tous les partenaires aient le même langage. Dans une même famille, si un ou plusieurs enfants sont maltraités, les autres enfants courent aussi des risques. L'ensemble de ces mineurs représente les enfants en danger. Cette classification est celle de l'ODAS.

Sur 20 ans, l'équipe de l'association L'*Eléphant Vert* a assisté à la progression de la prise en charge des victimes liée à la loi du droit d'assistance aux mineurs victimes. Antérieurement, les victimes se présentaient seules aux procès, ou bien ne se présentaient pas. Seul le coupable avait droit à un avocat. La désignation systématique d'un administrateur ad hoc pour chaque victime permet désormais de retransmettre fidèlement sa parole et de l'accompagner tout au long de sa procédure, lorsqu'elle n'est pas soutenue par son représentant légal. La victime mineure a droit à un avocat à ses côtés pour la représenter dans son intérêt, au-delà du conflit des parents.

⁸² Voir annexe 14: Mise de jeu "La protection des enfants" séance du 10 février de la Commission enfance et adolescence

Par défaut, les enfants sont donc encadrés dans les procédures judiciaires qui les concernent, mais à l'arrêt de celles-ci, il n'est pas mis en place un suivi psychologique imposé pour les aider dans leur nécessaire et difficile reconstruction psychique. Cette lacune se traduira par des difficultés d'adaptation à la société : manque de confiance en soi, décrochage scolaire, autodestruction, automutilation, suicide, violence sociale, etc.

L'association L'*Eléphant Vert* note qu'après l'appel de la victime, la rencontre se doit d'être dans l'immédiateté car certaines victimes ne parlent qu'une fois et choisissent inconsciemment un interlocuteur. La transmission de la situation douloureuse doit être soumise à la décision de l'équipe pluridisciplinaire après étude globale. Les acteurs vont trouver ensemble l'orientation adaptée et les interlocuteurs compétents et nécessaires à interpeller.

Le dispositif de décentralisation accorde des prérogatives aux départements créant des tensions entre les intervenants auprès des mineurs victimes. Chaque acteur apporte un soin et se doit de s'effacer et de laisser la place aux intervenants suivants qui sont dans la recherche de la vérité (police, services sociaux, parquet, ...).

Le *SNUASFP-FSU* relève que si la protection de l'enfance fait partie des missions du Conseil Général, elle ne doit pas devenir son monopole. L'Etat doit rester le garant des droits individuels des personnes dont ceux des plus fragiles et notamment ceux des enfants. Certains Conseils Généraux traduisent la responsabilité que leur a donnée la loi de mars 2007 par un excès de pouvoir et excluent les autres services de protection de l'enfance. De ce fait, des situations non évaluées arrivent dans ces services qui doivent donc faire euxmêmes ces évaluations. Puisqu'aucun moyen supplémentaire ne leur est attribué, ces évaluations se font au détriment du travail d'accompagnement pour lequel sont employés ces personnels. Sans moyen supplémentaire, la mise en place de la loi de 2007 ne permet qu'un repérage plus important des enfants en danger aux dépens des moyens mis à disposition pour l'accompagnement des jeunes et de leur famille.

Le SNUASFP-FSU constate que les mesures prises se font souvent au détriment de la prise en compte du sort de l'enfant. Pour chaque décision prise au regard de la protection d'un jeune prévaut d'abord et avant tout l'aspect financier de la prise en charge. De plus, le contexte est aggravé par la mise en place de mesures coercitives au détriment de l'accompagnement social des jeunes et de leur famille. Les lois de décentralisation successives ont créé des disparités notables entre les différents départements et ont aggravé les inégalités de prise en charge des difficultés sociales des personnes. L'idéologie sécuritaire fait évoluer tout autant la notion de prévention et de protection de l'enfance. Des

amalgames sont de plus en plus nombreux entre la prévention de la délinquance et la protection de l'enfance.

i. Violences sexuelles

L'agression sexuelle est l'utilisation du corps de l'enfant pour le plaisir sexuel d'une personne adulte même sans contrainte ni violence physique. Les enfants en carence éducative et affective, dont le milieu se désintéresse et qui, en conséquence, ont une faible estime d'eux-mêmes, sont facilement ravis et séduits par l'intérêt que leur porte le pédophile. Cela fait exploser la relation sécuritaire qui se doit d'être créée par les parents avec l'enfant. L'agresseur sexuel se joue de façon perverse des règles et des lois, en les bravant par un discours transgressif. Utiliser l'enfant et croire l'éclore à la jouissance, altère chez lui le repérage familial et le repérage social.

Le dessin spontané, libre de l'enfant se doit d'être considéré comme un excellent outil complémentaire et un référentiel utile au magistrat s'il est réalisé sans contrainte, ni directive en présence du professionnel qui l'écoute. Les enfants violentés dessinent toujours le même signe repérable et ils peuvent mettre en scène les événements vécus de façon saisissante, le dessin venant compléter la parole.

La révélation de l'agression dans un climat de sécurité permet un temps de réflexion et surtout, un temps de re-stabilisation psychologique de la victime. Ce temps est indispensable pour la victime, la révélation venant faire délivrance et traumatisme à la fois. Ce temps nécessaire, avec un suivi psychologique adapté, est indispensable pour amener la victime dans les examens et interrogatoires de la procédure qui la concernent, sans aboutir à des allégations secondaires et sans faire l'objet de pressions familiales directes ou indirectes. La révélation fait rupture chez l'enfant, il doit révéler son intimité, il se met en danger (fugue, suicide, etc.). Il faut donc l'accompagner dans cette étape douloureuse. Les professionnels doivent donc reconnaître l'existence du traumatisme, de la maltraitance, du statut de victime. Ils doivent reconnaître les victimes en tant que telles, croire à leur vécu douloureux. Le mineur victime est vulnérable par l'inadéquation entre le traumatisme et sa capacité mentale à gérer le choc. Le jeune enfant n'a pas la représentation mentale, ses structures psychologiques ne sont pas aptes à rejeter le trauma. L'enfant victime d'un traumatisme sexuel court le risque d'une pathogenèse grave qui se développe de façon insidieuse, perturbant son évolution psychoaffective et sociale avec troubles du comportement et de la personnalité.

Les poursuites judiciaires sont en augmentation dans ce domaine, les révélations sont plus précoces et en plus grand nombre au regard des autres types de maltraitance faites sur les enfants. Actuellement, l'étude épidémiologique de l'association L'*Eléphant Vert* permet de

constater que les révélations sont de plus en plus précoces vers 3 et 4 ans. La construction psychologique des enfants ne leur permet pas de percevoir les conséquences des décisions judiciaires.

ii. Harcèlement sur mineur

Le harcèlement sur mineur fait l'objet d'un vide juridique. Il est donc nécessaire de le requalifier comme un abus de pouvoir sur une personne vulnérable et de définir cette vulnérabilité. Il est important de redéfinir les comportements délictueux, de préciser s'il y a répétition des actes. Suite à ce travail, il faudrait élaborer les modes de pénalités adaptés.

iii. Inceste

La loi 2010-121 du 8 février 2010 tendant à inscrire l'inceste commis sur les mineurs dans le code pénal⁸³ et à améliorer la détection et la prise en charge des victimes d'actes incestueux a été abrogée en 2011.

Pour l'association *Le Monde à Travers un Regard*, des promesses ont été faites par les gouvernements successifs mais sans aboutir : si la définition des membres de la famille susceptibles de commettre l'infraction n'était pas suffisamment précise⁸⁴, il serait cependant possible de reprendre la définition très précise posée par l'Assemblée nationale en 2009⁸⁵ pour que la France réponde positivement à la demande de l'ONU d'inscrire spécifiquement l'inceste dans le code pénal des états membres.

iv. Secte

⁸³ Haute Autorité de Santé, mai 2011 : "Un phénomène occulté par la société, l'inceste sur mineur serait gravement sous-déclaré. 90% des incestes ne seraient pas signalés à la justice. La gravité des séquelles sur la santé physique (troubles du comportement alimentaire, addictions...), sur le développement psychique (dépression, pulsions suicidaires...) et sur la vie sociale des victimes (peur des autres...) fait de l'inceste un enjeu sanitaire et sociétal majeur".

⁸⁴ Décision n°2011-163 QPC du 16 septembre 2011. §4: "Considérant que, s'il était loisible au législateur d'instituer une qualification pénale particulière pour désigner les agissements sexuels incestueux, il ne pouvait, sans méconnaître le principe de légalité des délits et des peines, s'abstenir de désigner précisément les personnes qui doivent être regardées, au sens de cette qualification, comme membres de la famille ; que, par suite, sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre grief, la disposition contestée doit être déclarée contraire à la Constitution"; Décision n°2011-222 QPC du 17 février 2012. §4: "Considérant que, comme le Conseil constitutionnel l'a jugé dans sa décision du 16 septembre 2011 susvisée, s'il était loisible au législateur d'instituer une qualification pénale particulière pour désigner les agissements sexuels incestueux, il ne pouvait, sans méconnaître le principe de légalité des délits et des peines, s'abstenir de désigner précisément les personnes qui doivent être regardées, au sens de cette qualification, comme membres de la famille ; que, par suite, la disposition contestée doit être déclarée contraire à la Constitution".

⁸⁵ « Art. 222-32-1. – Sont réputés incestueux toute atteinte sexuelle et tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur un mineur par : 1° son ascendant légitime, naturel ou adoptif, 2° son oncle ou sa tante, légitime, naturel ou adoptif, 3° son frère ou sa sœur légitime, naturel ou adoptif, 4° sa nièce ou son neveu, légitime, naturel ou adoptif, 5° le conjoint, le concubin ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité de l'une des personnes mentionnées aux 1° à 4 », http://www.assemblee-nationale.fr/13/propositions/pion1538.asp

Les enfants sont aussi victimes de graves maltraitances et de négligences lorsqu'ils font partie de secte. La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance86 était très attendue par les acteurs sociaux, et notamment par l'Union Nationale des Associations de Défense des Familles et de l'Individu Victimes de Sectes (UNADFI), qui reconnait que cette loi a une conception plus proche de la CIDE que le droit français antérieur. Elle rappelle toutefois que les dérives sectaires causent encore de graves préjudices aux enfants qui sont souvent victimes de différents types de maltraitances au sein du fonctionnement sectaire. Ainsi, de nombreuses sectes refusent de scolariser les enfants qui en sont membres ou les déscolarisent quand ceux-ci étaient déjà scolarisés auparavant. De plus, dans de nombreux cas, les membres des sectes contraignent les enfants à rompre les liens avec leur famille d'origine, en les privant des droits de visite et d'hébergement mais parfois même en les privant d'autorité parentale, selon les différentes doctrines sectaires. Ces maltraitances psychologiques sont complétées par des maltraitances physiques : les enfants vivant au sein de sectes sont parfois victimes d'importants châtiments corporels, mais aussi de rituels dangereux pouvant entrainer le décès. Certaines communautés sectaires imposent aussi aux enfants de travailler pour la secte. Dans de nombreux cas, les enfants sont aussi victimes d'attouchements et de viols.

Ainsi, bien que la loi du 5 mars 2007 améliore la protection des enfants victimes de maltraitances et de négligences, elle reste insuffisante pour protéger les enfants victimes des mouvements sectaires. Ainsi, l'*UNADFI* avance l'idée selon laquelle la loi de 2007 devrait être l'amorce d'une loi-cadre prise pour la protection des mineurs dans laquelle devraient être envisagés des dispositifs et programmes précis pour la protection de ces mineurs.

Santé et bien-être

Un rapport a été élaboré par Danièle SOMMELET, pédiatre, à la demande du Ministre des Solidarités, de la Santé et de la Famille en 2005. Publié en 2006, ce rapport a pour objet l'analyse de l'état actuel et l'évolution que l'on peut envisager pour améliorer la santé des enfants en France. Ce rapport préconise l'inscription du bien-être des jeunes enfants dans un Plan de santé publique de l'enfant soutenu au plus haut niveau de l'Etat et décliné sur le terrain. Ainsi, d'après ce rapport, il faudrait proposer des structures d'accueil, de soutien parents-enfants, mettre en place des indicateurs objectifs d'évaluation et renforcer l'épidémiologie. Des axes stratégiques doivent être mis en place prenant en compte l'âge et la situation particulière de chaque enfant. Il faut rassembler tous les acteurs impliqués dans cette mission : prévention, accompagnement, éducation, soins, environnement social.

-

 $^{^{86}}$ Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance

Ce rapport fait aussi état des conséquences de l'absence d'une structure de dimension nationale. D'après celui-ci, l'absence d'une structure de dimension nationale donne lieu à :

- l'insuffisance de l'impulsion de l'Etat dans une politique de prévention en faveur de l'enfant :
 - la faiblesse de la coordination interministérielle et interinstitutionnelle;
 - le cloisonnement entre champs sanitaire et social ;
 - la méconnaissance par les professionnels du rôle des institutions de l'Etat ;
 - la méconnaissance des besoins de santé de la population 0-18 ans ;
 - la vision trop technocratique des décideurs ;
 - l'éclatement des acteurs.

L'AFPEN constate que l'accès aux soins pris en charge par la sécurité sociale est souvent difficile : centres médico-psycho-pédagogiques (CMPP), centres médico-psychologiques (CM), orthophonistes, surchargés (de 3 à 6 mois d'attente), éloignement des lieux de soins sans possibilité d'accompagnement et de transport, manque de médecins scolaires, de pédopsychiatres. On constate une grande disparité des mises à disposition de moyens entre les différents lieux de scolarité et de vie (rural/citadin, lieu géographique). Alors que les RASED⁸⁷ sont mis à mal et débordés, privant certains enfants de lieux d'écoute, des organisations privées accueillent les familles qui en ont les moyens financiers.

- Enfants handicapés

"Le Comité recommande à l'Etat partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que la législation prévoyant l'accès à l'éducation ainsi que des programmes et une aide spécialisée pour les enfants handicapés soit effectivement mise en œuvre (...); de mettre en place des programmes de détection et d'intervention précoces; d'assurer la formation et la stabilité des professionnels travaillant auprès des enfants handicapés (...); d'élaborer une stratégie nationale globale tenant compte des différences entre les sexes pour l'intégration des enfants handicapés dans la société; de mener des campagnes de sensibilisation sur les droits et les besoins spéciaux des enfants handicapés"8.

Le SNES-FSU a constaté que depuis la loi de février 2005 sur le handicap⁸⁹, la scolarisation des enfants handicapés n'a pas suffisamment progressé. Si le nombre de

⁸⁷ Réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté

⁸⁸ §70 a), b), c), d), e)., op.cit.

⁸⁹ Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

mineurs handicapés scolarisés dans le 1^{er} et le 2nd degré a augmenté ces dernières années (plus de 38 000 entre 2009 et 2013), cette hausse quantitative ne résout pas toutes les difficultés. On chiffre à au moins 5 000 (jusqu'à 20 000) le nombre d'enfants déscolarisés ou sans solution adéquate du fait de la lourdeur de leurs troubles. L'accompagnement individuel est rarement à temps plein (6,9 % dans le premier degré, 3,2 % dans le second degré) quand il existe : En 2012/13, dans le premier degré, 57,1% des élèves handicapés n'en bénéficiaient pas, ils étaient 80 % dans ce cas dans le second degré.⁹⁰

Il faut aussi souligner le nombre insuffisant des personnels chargés de la gestion non scolaire de l'enfant porteur de handicap. Ces personnels, les AVS (assistants de vie scolaire), soutiennent le travail des enseignants avec ces enfants et sont absolument indispensables pour une scolarité harmonieuse de l'enfant porteur de handicap.

De plus, il note un important déficit de formation des enseignants et des difficultés lors du recrutement du personnel de santé dans l'Education nationale. Il considère que la diminution des RASED participe au bas taux de scolarisation des enfants handicapés. Pour remédier à cette situation, il recommande de mieux couvrir l'ensemble du territoire en établissements et services sociaux et médico-sociaux et de mieux évaluer les besoins de l'enfant en les réévaluant régulièrement. Il préconise aussi une formation de tous les personnels en charge d'enfants handicapés et la création d'un métier d'accompagnant d'élèves handicapés. Leur recrutement en Contrat de durée indéterminée améliore leur situation mais leurs conditions d'emploi restent fragiles et leur formation insuffisante.

Afin que les situations de handicaps soient gérées de la manière la plus adéquate possible, le *SNES-FSU* insiste sur la nécessité de donner les moyens d'assurer un dépistage tout au long de la scolarité des handicaps et d'organiser un soutien et une prise en charge immédiats en dotant toutes les écoles et tous les établissements de second degré d'équipes pluri professionnelles (médecin, assistante sociale, infirmière, psychologue, conseiller d'orientation, etc.).

La SLEA nous informe de plus, que les institutions de protection de l'enfance rencontrent d'importants problèmes quant à la mise en conformité des bâtiments pour l'accueil d'enfants porteurs de handicap. En effet, la mise aux normes de bâtiments relativement anciens coûte particulièrement cher et la crise actuelle ne permet *a priori* pas d'investir dans ce type de rénovation. La date pour la mise en conformité (2015) a de nouveau été reportée, ce que le COFRADE dénonce.

^{90 «} Repères et Références Statistiques » 2013 du Ministère de l'Education nationale

D'après le *SNUASFP-FSU*, s'il reste énormément à faire et notamment en matière de moyens financiers et humains, la loi sur le handicap a fait son chemin dans les esprits. Les formations auprès des personnels et notamment des enseignants se développent. Le handicap et notamment les troubles cognitifs sont de plus en plus reconnus et les enfants qui sont atteints, trouvent de plus en plus leur place au sein de l'institution scolaire. Toutefois, le *SNUASFP-FSU* note que si la loi de 2005 a permis aux handicapés de se voir reconnaître leur place dans notre société et notamment pour les enfants dans l'institution scolaire, le manque de moyens en personnel ne permet pas la mise en œuvre de cette loi.

Santé et services de santé

"Le Comité recommande à l'Etat partie de s'attaquer aux inégalités dans l'accès aux services de santé en adoptant une approche coordonnée dans tous les départements et régions et de remédier à la pénurie de personnel médical. Il demande en outre instamment à l'Etat partie de mettre fin aux déficiences du système de soins de santé pour enfants dans les départements d'Outre-mer¹⁹¹.

Alors que la France avait un bon système de santé, celui-ci poursuit sa dégradation depuis une dizaine d'années. La politique suivie cherche avant tout à réduire les coûts de la santé, gère les structures de soins et notamment les hôpitaux en se préoccupant principalement de productivité. Les discours sur la qualité ne peuvent occulter la réduction du personnel soignant et médical, l'insuffisance de la formation, les réductions de crédits. Cette dégradation générale (déserts médicaux, retard de prise en charge médicale, inégalité de plus en importante d'accès aux soins selon les régions) affecte la santé des enfants. Le constat fait en 2005 par le COFRADE, dans son rapport "Droits de l'enfant à la santé... peut mieux faire", est toujours valable avec une aggravation de la dégradation constatée. Les indicateurs de mortalité infantile situent la France (3,37 pour mille) dans la moyenne des pays européens mais loin derrière des pays comme la Suède (2,74 pour mille). Les résultats de la France montrent une augmentation entre 2011 et 2012 (le taux passe de 3,29 pour mille à 3,37).

Le lien existant entre la pauvreté des enfants et leur état de santé, se manifeste dans les résultats de la mortalité infantile et néonatale du département de la Seine-Saint-Denis. En effet sur la période 2005-2007, le taux de mortalité infantile est de 3,5 décès pour 1000 naissances et de 5,2 en Seine-Saint-Denis. De façon analogue le niveau de mortalité néonatale (3,6 décès pour 1000 naissances) est le plus élevé : dans ce département, la mortalité des 28 premiers jours est plus importante que la mortalité sur l'ensemble de la première année en France.

⁹¹ §73, op.cit.

Depuis 2009, les associations ont mené un important travail⁹² dans le cadre de la Haute Autorité en Santé (HAS) sur la prise en charge des enfants et des adolescents en établissements de santé. La HAS est chargée en France d'élaborer des recommandations sur la prise en charge médicale de la population et de définir des critères de qualité pour cette prise en charge. La HAS organise les visites de certification de tous les établissements de santé (une fois tous les quatre ans) et à cette occasion émet des recommandations que les hôpitaux sont tenus de respecter. Il faut tout de même souligner le caractère ambigu de la position de la HAS : en effet cette autorité est officiellement chargée de veiller à la qualité de la prise en charge médicale. Mais la HAS se préoccupe aussi de management et d'organisation. Or ce sont précisément les conceptions actuelles sur ce que devraient être le management et l'organisation qui modèlent l'organisation de l'hôpital sur celle de l'entreprise. Ce qui est désigné comme "l'optimisation de l'organisation hospitalière" oblige les services à réduire les effectifs de médecins et d'infirmières, à fermer des services de pédiatrie, à supprimer des écoles dans les services, etc.

Face à la HAS, les associations (associations de parents d'enfants malades et association de défense des droits de l'enfant dont le COFRADE) ont d'abord cherché à faire reconnaître la spécificité de la prise en charge des enfants dans les établissements de santé publics et privés.

En effet de plus en plus d'enfants sont hospitalisés dans des services d'adultes avec du personnel qui n'est pas formé à la prise en charge des enfants et de la même façon les urgences hospitalières ne disposent pas de pédiatres ni de personnel formé. Dans les documents de certification de la HAS, la catégorie "enfant et adolescent" n'apparait tout simplement pas.

Dans un premier temps, un intense lobbying des associations, aidées des sociétés savantes de pédiatrie a réussi à faire inscrire la catégorie "enfant et adolescent" dans le critère intitulé 19a*. Il était très important pour les associations et les pédiatres que figurent clairement dans ce court texte les références essentielles que sont la CIDE et la "Charte européenne de l'enfant hospitalisé" (dont chacun des points se réfère à un ou plusieurs articles de la Charte de l'enfant hospitalisé).

Dans un deuxième temps, les associations (dont le COFRADE) et les professionnels ont convaincu la HAS d'écrire un document plus complet pour mieux expliquer les besoins et les droits des enfants malades et hospitalisés. Ce document intitulé "Enjeux et spécificités de la prise en charge des enfants et des adolescents en établissement de santé" a été publié en janvier 2012. Les professionnels, les associations de défense des droits des enfants comme

⁹² "Enjeux et spécificité de la prise en charge des enfants et des adolescents en établissements de santé".

les familles peuvent utiliser ce document de référence pour améliorer la prise en charge des enfants dans le respect de leurs droits et de leurs besoins. Mais à lui seul, ce document ne résoudra pas les problèmes liés aux fermetures de services, à la pénurie de personnel soignant et de pédiatres.

Pour aller plus loin, plus de 500 associations impliquées à divers niveaux dans la santé des enfants se sont mises d'accord sur un Manifeste pour les droits des enfants malades composé de 10 points⁹³.

Ce manifeste a été envoyé à tous les candidats à l'élection présidentielle en France et seuls deux candidats y ont répondu. Ces associations constatent l'absence de réflexion commune sur le fait que la France est, en pédiatrie, très en retard sur l'application des textes légaux assurant le suivi et la qualité de vie des enfants malades (CIDE, Loi du 4 mars 2002, Charte européenne de l'enfant hospitalisé) et sur le fait que les politiques ne donnent pas à notre pays les moyens suffisants pour placer l'enfant dans un système de soin bien-traitant et solidaire. Les dix points du Manifeste pointent les insuffisances. En voici quelques-unes :

- La mise en œuvre de la Charte de l'enfant hospitalisé est insuffisante ;
- L'allocation et le congé de présence parentale dans les maladies longues et graves sont insuffisants ;
- Il y a une réelle carence de personnel spécialisé en pédiatrie (pédiatries, infirmières, puéricultrices, etc.) qui s'aggrave et qui va de pair avec des déserts médicaux sans aucun professionnel de santé compétent en pédiatrie.
- La présence gratuite des parents auprès de l'enfant malade est loin d'être toujours possible. Sur ce sujet voir la proposition de loi des élèves dans le cadre du parlement des enfants (voir annexe 8).
- La façon de tarifer les actes en pédiatrie (qui prend uniquement en compte les gestes techniques) aboutit à réduire les nécessaires temps d'échange d'information qui sont si importants en pédiatrie. La prise en charge de la douleur est très incomplètement réalisée (défaut de formation et défaut de temps).
- Le règlement européen sur les médicaments pédiatriques est insuffisamment appliqué ce qui est un risque important pour les enfants.
- Les soins palliatifs pédiatriques n'existent quasiment pas.

Les associations constatent en effet que de plus en plus de missions dévolues jusqu'ici aux systèmes hospitaliers ou de soins, leur sont transférées. Or toutes ces missions ne sont pas

⁹³ Voir annexe 13 "Le manifeste des enfants malades"

dans leurs attributions mais ce transfert décharge les administrations d'un coût financier non négligeable.

Dans le développement des nouvelles voies thérapeutiques provenant essentiellement des applications de la génétique, l'enfant est toujours considéré comme un adulte en miniature et pas comme un sujet, une personne avec des droits.

Or, les conséquences de ces traitements restent à ce jour mal connues et les implications sur la vie future de ces enfants sont très peu envisagées. Une réflexion éthique sur les conséquences médicale, sociales et sociétales de ces traitements doit être engagée très rapidement avec toutes les parties prenantes sans oublier les parents.

A ces points il faut ajouter les carences graves de la pédopsychiatrie en France. L'insuffisance de pédopsychiatres, de psychologues, d'infirmiers psychiatriques, les fermetures de services aboutissent à l'hospitalisation et à la prise en charge d'adolescents dans des services d'adultes qui ne leur sont pas adaptés. Le Conseil économique, social et environnemental a, en 2010, rendu un rapport très complet de la situation "La pédopsychiatrie : prévention et prise en charge". Il faut maintenant attendre de voir si les recommandations formulées vont être mises en œuvre.

La PMI (Protection maternelle et infantile) et la médecine scolaire ont été pendant de longues années les instruments essentiels de prévention pour une meilleure prise en charge de la santé des enfants en France.

En 2006, un rapport de l'IGAS (Inspection générale des affaires sociales), souligne l'importance de la PMI dans la politique de prévention en direction des enfants de la France. Ce rapport souligne la contribution de la PMI à la promotion de la santé des enfants, des jeunes et des familles dont les missions sont très larges et variées : consultations, visites à domicile, recueil de données épidémiologiques, action dans le domaine de la planification des naissances, de l'éducation à la sexualité, suivi et surveillance sanitaire des enfants. Ces actions se font en direction des jeunes, des femmes enceintes, des enfants de moins de six ans et plus particulièrement des femmes et des enfants « requérant une attention particulière » et des populations vulnérables et des quartiers défavorisés. L'intérêt de la PMI est plus qualitatif que quantitatif.

Son intérêt réside dans son accessibilité géographique, sa gratuité, la présence de puéricultrices, la durée des consultations plus longue que chez les médecins de ville et à l'hôpital.

La PMI se situe à la charnière du sanitaire et du social, de l'individuel et du collectif, des actions de prévention et des actions éducatives et c'est ce qui fait son intérêt fondamental pour la santé des enfants jusqu'à six ans.

Malheureusement cet outil, la PMI, ses acteurs les médecins, les puéricultrices, les infirmiers rencontrent des difficultés énormes. Les disparités entre les départements sont considérables : il persiste des zones non couvertes, des zones où des populations particulièrement défavorisés n'ont pas accès à cet élément essentiel d'une politique de prévention efficace. La pénurie de médecins et plus particulièrement de pédiatres affecte le recrutement des personnels chargés de faire fonctionner la PMI. Depuis ce rapport de 2006 la situation loin de s'améliorer, s'est dégradée. Parmi les préconisations de ce rapport figure la demande d'un "plan de santé des enfants à élaborer au plan national". Cette demande, qui est également la demande des associations œuvrant en faveurs des enfants malades et/ou handicapés, n'est toujours pas satisfaite.

La médecine scolaire, qui est l'autre aspect de cette politique de prévention en faveur des enfants et des jeunes, est aussi en grande difficulté. Les missions de la santé scolaire sont multiples, avec une prédominance des tâches consacrées aux bilans de santé, à l'élaboration de projets d'accueil individualisé d'enfants souffrant de maladies chroniques, et à l'accueil infirmier. Elles concernent les enfants à partir de six ans et s'adressent donc aux jeunes et aux adolescents.

Un compte rendu de 2009 publié dans la revue *Prescrire*⁹⁴ lance un cri d'alarme. La santé scolaire en France est en souffrance. A titre d'exemple, les bilans de santé obligatoires ne sont réalisés qu'à 70%.

Le comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques, publie en 2011⁹⁵, un rapport très complet et documenté sur la médecine scolaire avec l'assistance de la Cour des Comptes. Ses conclusions sont inquiétantes.

Depuis 2000, les personnels de santé scolaire ont su se mobiliser pour répondre à deux grands défis : la scolarisation des enfants handicapés ou souffrant de maladie chronique et la détection des troubles du langage.

La profession de médecin scolaire est gravement menacée par les perspectives démographiques encore plus défavorables que pour le reste des professions médicales.

⁹⁴ Prescrire 2009; 29 (313): 864-867

⁹⁵ Rapport d'information N° 3968 - M. Gérard Gaudron et Mme Martine PINVILLE

La volonté d'une vraie politique de prévention souligne l'importance des missions⁸⁴ des médecins scolaires :

- L'école a la mission de détecter les problèmes de santé des élèves, susceptibles d'entraver leur scolarité et de faciliter l'insertion des enfants souffrant d'une maladie chronique ou d'un handicap ;
- La mission éducative de l'école intègre l'objectif de rendre les enfants autonomes et responsables de leur propre santé ;
- L'école est un acteur à part entière des politiques de santé menées par l'Etat en direction des élèves dont elle a la charge.

Pour réussir cette politique ambitieuse, le rapport fait des propositions :

- Préserver l'avenir de la santé scolaire.
- Organiser la santé scolaire de façon à ce qu'elle soit un outil de prévention pour les enfants et les adolescents,
- Affirmer la place de la santé au sein de l'école mettre en place des moyens garantissant à la médecine scolaire l'efficacité de son action.

Pour l'instant, nous n'avons pas pu constater la prise en compte et la mise en œuvre par l'Etat de ces propositions. Un renforcement du service de santé scolaire pourrait constituer un moyen de lutte contre les inégalités de santé dès le plus jeune âge, et devrait faciliter la promotion de la santé.

Ceci est d'autant plus nécessaire que les suicides de jeunes (de plus en plus jeunes) et d'adolescents restent préoccupants. Les associations qui se préoccupent de ce problème (Phares Enfant Parents) soulignent les carences des données épidémiologiques et l'insuffisance du budget alloué au programme national d'actions contre le suicide pour la période 2011-2014.

L'obésité est devenue en quelques années un problème sérieux de santé publique en France (comme dans d'autres pays d'Europe). Elle touche les enfants dès le plus jeune âge et risque d'être responsable d'affections sérieuses à l'âge adulte (diabète, pathologies cardio-vasculaires, etc.). L'obésité chez l'enfant et l'adolescent est particulièrement difficile à traiter en raison de ses origines multifactorielles. En effet, à l'alimentation déséquilibrée et à l'insuffisance d'exercice physique s'ajoutent des facteurs génétiques et culturels. De nombreux programmes de prévention en direction des enfants, des adolescents et de leurs familles sont actuellement mis en œuvre. Il faudra attendre quelques années pour en apprécier le résultat.

De plus, le diabète, le surpoids et l'obésité sont davantage présents dans les Territoires français d'Outre-Mer que dans l'hexagone. C'est toutefois la Polynésie qui présente les taux les plus alarmants : 34% des enfants de 5 à 14 ans seraient obèses.

Les toxicomanies chez les jeunes (alcool, drogues) montrent une inquiétante augmentation. La politique principalement répressive a montré ses limites. Dans la mesure où les addictions commencent dès le collège, la médecine scolaire pourrait jouer un rôle dans la prévention. Mais la médecine scolaire est dans une situation dégradée, comme l'a souligné un rapport parlementaire d'information en 2011. Les missions de santé publique qui lui sont assignées, promotion et protection de la santé de l'enfant, pilotage de la prévention, lutte contre les inégalités de santé, ne peuvent être remplies en raison du manque criant de médecins scolaires. Il en est de même pour les infirmiers en milieu scolaire qui sont en nombre notoirement insuffisant. Leur rôle est fondamental si l'on souhaite vraiment faire de la prévention et de la promotion de la santé. La position de l'infirmier scolaire lui permet aussi de repérer le mal-être de certains élèves. Les infirmiers scolaires participent également à l'éducation sexuelle des jeunes. Or l'actuelle augmentation des IVG chez les adolescentes est souvent révélatrice d'une absence ou d'une insuffisance de l'éducation sexuelle.

Par ailleurs, le COFRADE constate que depuis le rapport annuel de 2007 de l'Observatoire national de la Sécurité et de l'Accessibilité des établissements d'enseignement, les choses n'ont pas significativement changé. Dans ce rapport, l'Observatoire mettait en évidence "Le nombre croissant d'accidents dans les sanitaires à l'école" qui le poussa à "enquêter sur ces installations et les conditions matérielles d'usage, d'hygiène et de santé pour les élèves". Bien qu'il reconnaisse que des efforts ont été réalisés par des collectivités dans le cadre de la construction et de la rénovation des équipements sanitaires des établissements scolaires, il conclut que les problèmes perdureront si un effort généralisé n'est pas engagé. Des axes d'amélioration ont été fournis par l'Observatoire :

- Le respect de l'intimité : des blocs sanitaires distincts pour les filles et les garçons, améliorer les systèmes de fermeture des portes, etc. ;
- La sécurité : prévoir d'autres revêtements de sols antidérapants et des systèmes pour éviter les pincements de doigt dans les portes, un éclairage suffisant dans le but d'éviter les accidents ;
- La surveillance qui est nécessaire pour la sécurité et le respect de l'intimité des enfants :
- La propreté : l'idée serait que le nettoyage soit réalisé après chaque récréation.

 Dans tous les cas, l'entretien des sanitaires doit faire l'objet d'un protocole précis concernant le nettoyage et la décontamination.

- L'hygiène : il est indispensable d'équiper les sanitaires de papier toilette, savon, d'un système de séchage des mains, de poubelles spécifiques aux sanitaires filles ;
- L'éducation : en plus de l'apprentissage fait au sein de la famille, l'école se doit d'organiser des actions pédagogiques pour apprendre les mesures quotidiennes d'hygiène ;
- La santé: les enseignants, parents et enfants doivent être sensibilisés aux risques pour les enfants de ne pas se rendre aux toilettes en fonction de leurs besoins. Les enseignants doivent faciliter l'accès aux toilettes, les parents doivent informer les enseignants des éventuelles observations de leurs enfants et les enfants doivent comprendre qu'il est important de boire, d'aller aux toilettes régulièrement à l'école. La présence de points d'eau en dehors des sanitaires est indispensable;
- L'accessibilité : les sanitaires des établissements d'enseignement doivent être accessibles aux personnes handicapées.

Bien que les recommandations faites par l'Observatoire national de la Sécurité et de l'Accessibilité des établissements d'enseignement en 2007 soient précises et traduisent la nécessité d'améliorer les sanitaires dans les établissements d'enseignement, le COFRADE remarque que, sauf quelques initiatives locales, ces mesures avancées par l'Observatoire national de la Sécurité et de l'Accessibilité des établissements d'enseignement n'ont toujours pas été mises en œuvre.

Santé des adolescents

"Le Comité recommande à l'Etat partie de continuer à s'attaquer aux problèmes de santé mentale et à la toxicomanie chez les adolescents sur l'ensemble du territoire" ⁹⁶.

Dans les politiques publiques, la jeunesse est affichée comme une priorité. La santé des enfants et des adolescents reste globalement jugée comme satisfaisante par euxmêmes (source enquêtes de l'INPES) mais un certain nombre de conduites addictives montrent leur fragilité psychique, leur manque d'estime d'eux-mêmes et d'assurance : scarifications, usage de l'alcool pour atteindre l'ivresse, augmentation de la consommation de tabac, recours à des drogues ...

D'après les données de l'enquête internationale *Health Behaviours in School-aged Children* (HBSC) "la santé des collégiens en France" de 2010 concernant le tabac, il existe une augmentation importante de la diffusion des consommations de tabac tout au long du

⁹⁶ §77, op.cit.

collège. L'expérimentation du tabac reste en 2010 courante parmi les collégiens, et le tabagisme quotidien concerne plus d'un collégien sur 20.97

S'agissant des comparaisons internationales, et concernant le fait d'avoir déjà essayé de fumer à l'âge de 13 ans ou avant (et déclaré à 15 ans), la France se situe dans le milieu du tableau des pays participants, et partage avec la majorité des pays l'absence de différences significatives entre garçons et filles. Concernant le fait de fumer au moins hebdomadairement, les élèves français se situent plutôt dans la moitié supérieure du tableau (12ème/39 à 11 ans, 14 ème /39 à 13 ans et 11 ème /39 à 15 ans).98

Le cannabis est la première drogue illicite communément consommée par les adolescents en France. En 2010, l'expérimentation du cannabis concerne un collégien sur dix. En sixième, l'initiation au cannabis reste marginale, alors qu'elle devient plus importante en troisième, où un adolescent sur quatre dit en avoir déjà consommé. ⁹⁹ La France est parmi les pays les plus consommateurs. ¹⁰⁰

D'après un rapport d'UNICEF, "Bilan innocenti : le bien-être des enfants dans les pays riches", la consommation de tabac et de cannabis par les jeunes en France est inquiétant.

L'enquête HBSC relève qu'au collège, l'alcool reste le produit psycho-actif le plus souvent expérimenté: sept collégiens sur dix déclarent en avoir déjà bu au cours de leur vie. 101 L'expérimentation d'alcool, déjà relativement élevée dès la 6 avec 59,3 % d'expérimentateurs, progresse continûment tout au long des années collège pour atteindre plus de 80 % des élèves en 3 ème. Au niveau de comparaisons internationales, les élèves de 15 ans de notre pays ne se trouvent pas parmi ceux qui boivent le plus de manière au moins hebdomadaire (24 ème /38), et sont largement derrière les pays où cette consommation est la plus fréquente, la Grèce et la République tchèque, où près de 4 élèves sur 10 sont concernés. 102

L'association L'*Eléphant Vert* précise que la consommation des drogues connues est réparable chez l'adolescent mais il ne faut pas oublier le solvant volatile ou inhalant chimique à vapeur psychotrope qui est mal connu. Le modeste coût de ce produit le rend plus attrayant pour les adolescents et l'abus en est dramatique. Les effets sont très déstructurants dans l'immédiat et entrainent, à long terme, la confusion mentale, la paranoïa, une

⁹⁹ Id. p. 171

⁹⁷ "La santé des collégiens en France" 2010, Health Behaviours in School-aged Children (HBSC). p. 157

⁹⁸ Id. p. 159

¹⁰⁰ Id. p. 180

¹⁰¹ "La santé des collégiens en France", 2010, Health Behaviours in School-aged Children (HBSC). p. 162 ld. p. 170

défaillance cardiaque, etc. Ces pratiques sont souvent retrouvées dans les quartiers pauvres des grandes villes dans lesquels séjournent des enfants des rues.

Ce mal-être général, affectif et social, de nombreux jeunes, est peu pris en compte par les institutions en raison, en particulier, d'un manque de personnels sociaux et de santé qui seraient à l'écoute des jeunes, et d'un manque de service de prise en charge des jeunes ayant déjà commis une tentative de suicide.

Le taux de morts par suicide ou le taux de tentatives de suicide en est un révélateur. Les chiffres relevés par le *SNES-FSU* montrent que les suicides représentent la deuxième cause de mortalité des 15-25 ans après les accidents (16,3 % du total des décès de cette tranche d'âge, 4,8 % de l'ensemble des suicides en France, selon l'INSERM). Les tentatives de suicide sont de plus en plus nombreuses, surtout chez les filles : à 15 ans, près de 21 % des filles et 9 % des garçons ont déjà tenté de se suicider. 103

De plus, le *SNUASFP-FSU* constate que la pression est de plus en plus importante sur les enfants. Comme leurs parents, ils doivent réussir avec moins de moyens. Face à cette pression, les services de psychologues publics et privés sont pris d'assaut et ne peuvent plus faire face aux demandes de soutien. Les délais pour obtenir des rendez-vous sont de plus en plus importants autant dans le secteur libéral que dans le secteur public.

Le COFRADE a également été interpellé, par la problématique relative aux jeux dangereux lors des états généraux de l'enfance fragilisée organisés en 2010 par le gouvernement. Le nombre de décès lié à ces jeux dangereux est encore faible et s'élève à environ 10 décès par an. Toutefois, le nombre d'initiés à ces jeux semble être bien plus significatif. Ces pratiques des jeux dangereux relèvent parfois de comportements violents, de la curiosité, du défi ou du désir de l'extrême. Afin de limiter dès maintenant ces pratiques, au moins dans le cadre scolaire, le COFRADE préconise une stratégie pour la jeunesse adaptée selon l'âge et qui favoriserait l'écoute et l'accompagnement. Elle se traduirait ainsi par plusieurs modes d'action : ouvrir à l'école et au collège des débats sur les jeux et leurs limites ; mener une étude approfondie sur le temps de jeu, de loisir au sein des établissements scolaires ; développer la formation des assistants d'éducation et la sensibilisation aux dangers que peuvent rencontrer les élèves au sein de l'établissement.

Il faut noter que la révélation de ce constat n'a été suivie d'aucune mesure gouvernementale autre que la diffusion d'un guide au sein de l'éducation nationale.

¹⁰³ Le concours médical, enquête épidémiologique de la revue de janvier 2014

D'une façon générale, le gouvernement et les parlementaires doivent prendre toute la mesure des problèmes posés pour améliorer la santé et le bien-être des enfants et des adolescents. Un projet de loi santé sera discuté en 2015 au Parlement. Les associations spécialisées du COFRADE, l'*UNAPECLE* et l'*AMFE*¹⁰⁴, et le COFRADE ont sollicité une audience des parlementaires (26.02.2015) pour amender le projet en ce sens.

• Education, loisirs et activités culturelles

Education, y compris la formation et l'orientation professionnelle

"Le Comité recommande à l'Etat partie de poursuivre et d'accroître ses efforts pour réduire les effets de l'origine sociale des enfants sur leurs résultats scolaires ; (...) de faire baisser les taux de redoublement et d'abandon sans pénaliser les parents ; de développer la formation et l'enseignement professionnels (...) ; de réduire le nombre d'exclusions et de faire appel, en milieu scolaire, à des travailleurs sociaux et à des psychologues scolaires pour aider les enfants en conflit avec l'école" 105.

i. Une école en crise

L'école se trouve devant un défi gigantesque, celui qui résulte de la démocratisation de l'enseignement : massification d'une part, élimination rampante de l'autre. C'est le moment d'évaluer les difficultés, de proposer des solutions en termes de formations notamment, mais aussi de réinventer les rapports dans l'établissement scolaire pour le mieux être des jeunes et des adultes.

Dans le contexte d'insécurité et de crise dans lequel nous vivons, les rapports se raidissent de plus en plus d'une génération à l'autre. Nous sommes dans une société où la défiance s'est installée entre les adultes et les jeunes, il faut inverser cette tendance pour créer une société de confiance, et le moteur de ce changement ne peut être que l'école.

<u>L'école doit favoriser l'épanouissement de tous les enfants et prendre en compte leur</u> parole¹⁰⁶.

- Pour développer cette confiance à l'école, il faut valoriser autre chose que les notes, valoriser la personne, à travers ses qualités, ses comportements, et ses actions. Donner confiance en eux aux enfants, aux adolescents, et ce, quel que soit leurs résultats

¹⁰⁴ Union Nationale des Associations de Parents d'Enfants atteints de Cancer ou Leucémie et Association Maladies Foie Enfants

¹⁰⁵ §81 a), b), c), e)., op.cit.

¹⁰⁶ Extrait de l'atelier sur la refondation de l'école "une vie scolaire qui promeut la citoyenneté" Andrée SFEIR, Présidente du COFRADE.

scolaires : chacun d'eux a un potentiel d'être humain à épanouir et est le citoyen en devenir de notre pays.

Le programme PISA " Programme international pour le suivi des acquis des élèves " (en français) est un ensemble d'études menées par l'OCDE¹⁰⁷ et visant à la mesure des performances des systèmes éducatifs des pays membres et non membres de cette organisation. En 2009, l'étude place la France comme un pays tout juste dans la moyenne OCDE. D'abord parce que les résultats bruts sont juste à la moyenne des pays de l'OCDE, ensuite parce que la courbe depuis la première session (en 2000) est à la baisse. Cette étude prouve qu'un ingrédient essentiel semble contribuer au bon résultat de certains élèves : la confiance des élèves dans leurs propres aptitudes scolaires. Les résultats du PISA montrent que plus les élèves ont confiance en eux, plus la probabilité qu'ils obtiennent de bons résultats est forte.

- Le système d'éducation français est plus inégalitaire en 2012 qu'il ne l'était 9 ans auparavant et les inégalités sociales se sont surtout aggravées entre 2003 et 2006 (43 points en 2003 contre 55 en 2006 et 57 points en 2012). En France, lorsque l'on appartient à un milieu défavorisé, on a clairement aujourd'hui moins de chances de réussir qu'en 2003. 108
- L'école doit prendre véritablement en compte la parole de l'enfant. Ceci sousentend la formation des jeunes et des adultes à la CIDE, la formation des jeunes à l'expression, la formation des adultes présents dans les instances représentatives à l'écoute de la parole des enfants.

Quelques pistes de travail pour une école bienveillante

- Former les enseignants et chefs d'établissement à la CIDE, et à l'écoute de l'enfant notamment lorsqu'ils font partie d'instances représentatives,
 - Développer les débats et les temps de débat avec les élèves,
- Favoriser le rôle des délégués à travers notamment la formation et le suivi des leurs initiatives et actions.
- Valoriser les instances représentatives dans l'école : établir et diffuser un compte rendu, faire connaître les propositions des jeunes,
- Mieux faire connaître "la charte de qualité de la médiation par les pairs" pour diffuser cette pratique de la médiation par les jeunes eux-mêmes,

¹⁰⁷ Organisation de coopération et de développement économiques

¹⁰⁸ PISA notes par pays (France) 2012, p.2.

- Mieux intégrer la CIDE aux programmes, en favoriser l'appropriation par la réalisation de projets auxquels des associations éducatives peuvent être associées,
- Valoriser le rôle des assistants d'éducation : ceux-ci ont un rôle "d'aîné" de pair visà-vis des jeunes à des moments où la violence peut s'exprimer (notamment dans la cour de récréation), il est nécessaire de mieux définir leur rôle et de les accompagner,
 - Intégrer véritablement les parents à la communauté éducative.

ii. Le harcèlement et la violence à l'école

Les adolescents prennent la parole :

"Quelque chose qui se passe dans la vie d'à peu près tous les jours, qui peut être banal mais qui peut vexer... Je voudrais revenir sur les blagues sur les blonds/roux ou autres particularités : cela devient de la discrimination, du harcèlement quand on est taquiné sur son physique à longueur de journée "109"

On constate un problème aigu de harcèlement et de violence à l'école (la France est 20ème sur 29 dans le bilan Innocenti, proche de l'Allemagne, de la Finlande et du Canada, les meilleurs "élèves" en la matière étant la Suède et l'Italie). Un élève sur huit déclare avoir été agressé verbalement ou physiquement au moins deux fois à l'école, un chiffre élevé par rapport aux autres pays de l'OCDE. Des liens très forts existent entre perception négative de l'école et harcèlement dans tous les pays de l'enquête HSBC¹¹⁰. De plus, l'enquête de victimation réalisée par Eric DEBARBIEUX révèle qu'un élève sur dix est victime de victimations répétées¹¹¹.

L'enquête HBSC mesure le taux d'enfants déclarant avoir été harcelé au cours des deux mois précédents à l'école. La France se situe au-dessus de la moyenne de l'ensemble des pays concernés par l'étude pour les garçons comme pour les filles de 11, 13 et 15 ans, en termes de fréquence d'exposition à deux situations de harcèlement ou plus sur les deux derniers mois. S'agissant des enfants auteurs de harcèlement, la France se situe au-dessus de la moyenne des pays interrogés, avec une augmentation de la fréquence de la participation à des situations de harcèlement (au moins deux fois dans les deux derniers mois) avec l'avancement en âge des enfants : de 7 à 11% pour les filles, et de 11 à 20%

¹⁰⁹ Extrait du débat d'adolescents organisé par le COFRADE le 13/11/2013 : http://cofrade.fr/nos-action/debats-dadolescents/

¹¹⁰ Eléments pour discussion : Les objectifs des stratégies intégrées pour l'enfance et l'adolescence et leurs mesures. Séance sur 21 janvier 2014 de la Commission enfance et adolescence. p. 12, http://www.strategie.gouv.fr/blog/wp-content/uploads/2014/02/El%C3%A9ments-de-discussion commissionenfance 21012014.pdf

¹¹¹ Voir annexe 15 - Enquête victimation et climat scolaire

pour les garçons, entre 11 et 15 ans, associée notamment à une commission des violences en groupe. Concernant ces fréquences de harcèlement et d'exposition au harcèlement, la France se distingue de l'ensemble des autres pays européens (Royaume-Uni inclus) et des Etats-Unis, en se classant dans le même groupe de pays que l'Ukraine et la Russie. 112

Face à cette question du harcèlement, un site internet destiné à lutter contre le harcèlement a été créé¹¹³ et le gouvernement a mis en place en novembre 2012 sous l'autorité d'Eric DEBARBIEUX une délégation ministérielle chargée de la prévention et de la lutte contre les violences en milieu scolaire. Andrée SFEIR, Présidente du COFRADE et Déléguée générale de l'Association *EVEIL*, a participé aux travaux de la délégation au sein d'un groupe chargé d'élaborer un kit destiné à lutter contre le harcèlement sexiste, qui semble ne pas avoir vu le jour.

Les réponses des institutions restent insuffisantes face au développement du harcèlement et notamment du cyber harcèlement.

iii. Le décrochage scolaire

Le taux des sorties précoces, sans qualification, du système scolaire ne baisse que très peu ces dernières années : en 2011, selon les critères européens de Lisbonne, elles atteignent en France 12 % au lieu des 10 % attendus. Des cursus dits de seconde chance sont mis en place en trop petit nombre pour pallier les manques.

La *SLEA* constate que de nombreux élèves sont victimes de ce phénomène de décrochage scolaire à l'âge de 12 ans, alors que la scolarité en France est obligatoire jusqu'à 16 ans. Le *SNES-FSU* établit le même constat en reconnaissant une augmentation du nombre de sortants précoces du système éducatif. D'après lui, 9% des élèves sortent du système éducatif sans diplôme. Ce nombre est en diminution (11% en 2006) mais il représente encore 65 000 jeunes. Le taux de sortants précoces en 2010 (18/24 ans n'ayant pas terminé avec succès un enseignement du second cycle) est de 12,6%, chiffre de nouveau en augmentation depuis 2008, après un temps de baisse. Le pronostic de non emploi pour ces jeunes sans niveau de formation reconnu est de 56,2%. Les sortants d'apprentissage non diplômés sont à 58,2% au chômage¹¹⁴.

L'association *EVEIL* impute en partie ces mauvais résultats à l'inadaptation et à l'insuffisance des systèmes d'orientation et des voies de formation. D'après elle, cette

¹¹² "La santé des collégiens en France" 2010, Health Behaviours in School-aged Children (HBSC).

¹¹³ http://www.agircontreleharcelementalecole.gouv.fr/

¹¹⁴ Source Repères et références statistiques – RERS 2011

inefficacité est principalement due au nombre limité des personnels d'orientation, et à l'attitude encore trop répandue de "l'orientation par l'échec" qui vise à orienter l'élève vers une filière professionnelle dans laquelle des places sont disponibles; et cela parce qu'on estime que l'élève est en échec dans l'enseignement général. Le manque de considération pour l'enseignement professionnel donne lieu à des orientations inadaptées et mal ressenties.

D'après une enquête publiée par le Centre de recherche en éducation de Nantes (CREN) le 17 mars 2014, un millier de jeunes décrocheurs mettent l'école en accusation. "Nous nous sommes intéressés aux raisons que ces adolescents avancent pour expliquer leur rupture scolaire", explique Pierre-Yves BERNARD¹¹⁵ qui a analysé les réponses à un questionnaire auquel ont répondu 1155 jeunes de 16 ans et plus en mai et juin 2013. L'orientation "subie" n'est mise en avant "que" par un quart de l'échantillon. "C'est avant tout le vécu de la formation après l'orientation, y compris quand celle-ci a bien été préparée, qui pose problème". Sur les 23 motifs de décrochage proposés, trois sont partagés par les trois quarts d'entre eux: "j'en avais marre de l'école", "je voulais avoir une activité professionnelle", "je voulais gagner de l'argent"¹¹⁶. Si un quart de ces jeunes est en grande difficulté scolaire, un cinquième n'a pas de problèmes à l'école, mais ils la jugent inutile. L'étude conclut que "Par delà la variété des conditions et des parcours des décrocheurs" qui sont majoritairement issus de milieux populaires, "l'enquête souligne la forte condamnation d'un système considéré comme inadapté, sélectif et injuste". 117

L'association L'*Eléphant Vert* constate en plus un retard scolaire systématique chez les enfants victimes d'agressions sexuelles. La victime est désorientée, le pansement psychique est urgent à mettre en place pour ces enfants dans l'immédiateté mais surtout dans la continuité afin d'éviter que ce décrochage scolaire n'entraine l'inadaptation à la société. Elle suggère une injonction de soin psychique appliquée avec souplesse et finesse pour ces mineurs victimes de violences. Par ailleurs, elle préconise la mise en place obligatoire d'une prévention auprès des jeunes par un affichage de la CIDE dans toutes les structures éducatives.

Notons que le gouvernement a déclaré en mars 2014 avoir atteint son objectif de raccrocher 23000 jeunes en 2013 et 25000 en 2014.¹¹⁸

¹¹⁵ La lettre de l'éducation, le Monde. Publication le 24 mars 2014, n°805.

¹¹⁶ Id.

¹¹⁷ id

¹¹⁸ Rapport 2014 du comité interministériel de la jeunesse.

iv. La personnalisation de l'enseignement

La politique d'accompagnement individualisé des élèves mise en place sous le quinquennat de Nicolas SARKOZY a mis l'accent sur la personnalisation et la diversification des parcours, notamment avec la mise en place d'une aide individualisée à l'école primaire, de l'alternance en 4^{ème} et de la création de la classe 3^{ème} prépa-pro¹¹⁹.

Concernant l'aide personnalisée à l'école primaire, cette réforme a été mal reçue par une partie des enseignants et des associations de parents parce qu'elle s'est faite en contrepartie de la suppression des cours du samedi matin. De plus, une étude menée conjointement par la *FNAREN* et l'Université Paris-Descartes montre que l'aide personnalisée est indiquée pour un élève en difficulté sur cinq alors que l'aide spécialisée des RASED (Réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté), dispensée au sein de l'école et sur le temps scolaire, est pertinente pour quatre élèves sur cinq.

Aussi, d'après la *FNAREN*, il existe une réelle discrimination des élèves les plus fragiles puisqu'une grande partie d'entre eux ne bénéficient pas de cette aide spécialisée adaptée à leur besoin, c'est-à-dire 250 000 enfants en 2009 selon les chiffres estimés par la *FNAREN*.

v. Aide aux élèves en difficulté

Le Comité de Genève a préconisé, en 2009, l'augmentation des travailleurs sociaux et psychologues en milieu scolaire. Le COFRADE rejoint les préconisations de ses associations membres qui recommandent l'augmentation des effectifs des psychologues scolaires et qui déplorent la suppression déjà entamée des RASED (Réseaux d'Aides Spécialisées pour les Enfants en Difficulté)¹²⁰. La *FNAREN*, dans sa Charte du Comité scientifique "Pour une école humaniste" que le COFRADE a signé le 17 février 2012¹²¹, demande à ce que l'on revienne sur la suppression des postes d'enseignants, notamment ceux des RASED et de l'enseignement spécialisé afin de lutter au mieux contre l'échec scolaire. Il semble avoir été entendu puisque le ministère de l'Education nationale ne subit plus de coupes budgétaires et que des augmentations de postes sont prévues.

¹¹⁹ Loi n° 2011-893 du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels, dite "loi Cherpion".

Les RASED ont été mis en place par la circulaire n° 90-082 du 9 avril 1990 qui a été ensuite abrogée et remplacée par le Titre II de la Circulaire n° 2002-113 du 30 avril 2002, elle-même abrogée et remplacée par la circulaire n° 2009-088 du 17 juillet 2009

¹²¹ http://cofradeenfrance.files.wordpress.com/2012/03/charte-et-signataires-fnaren.pdf

L'AFPEN observe une croissance significative des demandes d'aide psychologique auprès des enfants et de leur famille à l'école, et des équipes enseignantes. Beaucoup d'enfants manquent d'attention, présentent une instabilité psychique, une grande fatigabilité, une perte de confiance et d'estime de soi, sont soumis à des injonctions de réussite.... Devant le nombre croissant des demandes d'aide pour des enfants en difficulté à l'école, des situations d'urgence, des injonctions administratives, les temps d'élaboration des projets se font de plus en plus courts et de manière précipitée : on observe une tendance à vouloir trouver des diagnostics et des réponses rapides sur des problématiques inhérentes au développement de l'enfant. Or, il faut du temps pour être à l'écoute et élaborer un projet concernant un enfant. L'AFPEN préconise de plus une approche multidimensionnelle de chaque situation dans sa complexité et des concertations d'équipes pluri professionnelles.

L'AFPEN propose ainsi, un partenariat renforcé entre tous les professionnels de l'enfance, dans le respect des compétences de chacun visant une meilleure continuité des suivis, en concertation avec les familles.

La présence régulière des psychologues de l'Education nationale dans les écoles et à tous les niveaux institutionnels de réflexion est aussi essentielle pour la mise en place des meilleures conditions d'apprentissage et surtout pour prévenir les difficultés. L'apport de leur expertise peut ainsi, favoriser la réflexion, aider au croisement des regards et induire une aide positive en termes de prévention.

L'AFPEN préconise un accroissement du nombre de psychologues dans le système éducatif, premier et second degré, permettant à l'enfant de bénéficier d'un lieu où sa parole pourra être entendue dans l'école, avec un travail auprès des parents et des équipes enseignantes.

Le *SNUASFP-FSU* rappelle que la lutte contre l'échec scolaire fait partie des missions du service social de l'Education nationale. Au vu du manque de moyens attribué à ce service, le *SNUASFP-FSU* demande la mise en place d'un plan d'urgence de création massive de postes d'assistants sociaux pour permettre à chaque établissement du primaire et du secondaire de bénéficier de ce service dans des conditions de présence permettant un réel travail de prévention.

vi. Absentéisme scolaire

Le constat est alarmant : dans une note du Ministère de l'Education nationale publiée en février 2015 ; la Direction de l'évaluation de la prospective et de la performance a relevé des taux d'absentéisme scolaire très importants : "En 2013-2014, 4 % des élèves ont été absents de façon non justifiée quatre demi-journées ou plus par mois, en moyenne. Ce taux

d'absentéisme est stable depuis quatre ans. Le taux d'absentéisme annuel est de 2,8 % dans les collèges, de 4,6 % dans les lycées d'enseignement général et technologique (LEGT) et de 11,5 % dans les lycées professionnels (LP). (...) Parmi les établissements les plus touchés, les LP sont très largement majoritaires"¹²².

Le renforcement des liens entre l'école, le collège, le lycée et les parents d'élèves doit constituer un élément indispensable de la lutte contre l'absentéisme scolaire. En cas d'absentéisme, le dialogue doit être poursuivi entre l'établissement et les personnes responsables de l'élève, la mise en place d'une procédure de sanctions pénales ne pouvant constituer que l'ultime recours après épuisement de toutes les étapes de médiation 123.

- Repos, loisirs et activités récréatives, culturelles et artistiques

"Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour garantir le droit de l'enfant au repos et aux loisirs et son droit de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge et de participer librement à la vie culturelle et artistique. L'État partie devrait s'attacher tout particulièrement à mettre à la disposition des enfants, y compris des enfants handicapés, des espaces de jeu adéquats et accessibles pour qu'ils puissent exercer leur droit aux activités de jeu et de loisirs" 124.

Le SNUASFP-FSU dénonce le manque de moyen financier et de personnel pour les activités extrascolaires (pendant les récréations, les heures de repas, ...) dans les établissements scolaires alors que l'on connait les risques d'accidents qu'engendre le manque d'activités encadrées. Il dénonce le manque de moyen public accordé pour financer les voyages scolaires notamment dans le secondaire. Les voyages étant essentiellement à la charge des familles, la sélection des élèves se fait non sur le projet éducatif d'une classe mais sur les moyens qu'ont les familles pour payer ce voyage.

En France, les actions menées pour favoriser l'accès aux loisirs et aux activités récréatives pour les enfants sont le fait de communes, d'organismes ou d'associations principalement. Il

-

¹²² Note d'information n°5 – Février 2015 « L'absentéisme des élèves continue à être très élevé dans une partie des lycées professionnels ».

http://cache.media.education.gouv.fr/file/2015/70/2/DEPP_NI_2015_05_absenteisme_eleves_continue_etre_tres_eleve_partie_lycees_professionnels_391702.pdf

¹²³ L'article R624-7 du Code pénal prévoit en effet que « Le fait, pour l'un ou l'autre parent d'un enfant soumis à l'obligation scolaire ou pour toute personne exerçant à son égard l'autorité parentale ou une autorité de fait de façon continue, après avertissement donné par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie et mise en œuvre des procédures définies à l'article R. 131-7 du code de l'éducation, de ne pas imposer à l'enfant l'obligation d'assiduité scolaire sans faire connaître de motif légitime ou d'excuse valable ou en donnant des motifs d'absence inexacts est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe (...) ».

¹²⁴ §83, op.cit.

n'y a pas d'engagement de l'Etat pour véritablement assurer un droit aux vacances et aux loisirs pour tous, alors que la CIDE reconnait expressément à l'enfant "le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge, et de participer librement à la vie culturelle et artistique" 125. En effet 3 millions d'enfants en France ne partent pas en vacances, soit un enfant sur trois.

Tous ceux qui restent à la maison n'ont pas à proximité un centre de loisirs qui leur convient, en particulier les adolescents pour qui le format des centres n'est pas aussi adapté que pour les plus petits et qui reste onéreux pour certaines familles. Dans une société où le départ en vacances constitue un modèle social pour la majorité des enfants, ne pas partir représente une forme d'exclusion et une véritable injustice sociale. Parmi les associations concernées, l'association *Le Secours Populaire Français* a fait de l'accès aux vacances et aux loisirs pour les enfants, un de ses principaux champs d'action. En 2010, le Secours populaire a permis 145 218 départs en vacances et 350 703 journées de vacances pour les familles et les enfants n'ayant pas les moyens financiers de partir. Le mouvement "Copain du Monde" du *Secours populaire* participe aussi en France à faire respecter le droit des enfants aux loisirs en organisant de nombreuses actions dans lesquelles l'enfant devient "auteur et acteur" de la solidarité, notamment dans les domaines de l'éducation, du droit d'être nourri et logé, la santé, le handicap, la lutte contre l'exploitation économique, l'accès à la culture, etc.

Mais il manque une véritable prise en charge de ce problème de manière plus égalitaire sur l'ensemble du territoire. Afin de voir appliquer l'article 31 de la CIDE en France, certaines mesures pourraient être prises par l'Etat français :

- créer une aide d'Etat de 200 euros pour les jeunes de 5 à 17 ans qui ne partent pas en vacances, telle que l'a proposée Régis JUANICO en 2009 à l'Assemblée nationale,
- étendre et améliorer le système des chèques-vacances au-delà des 5 millions de bénéficiaires actuels,
 - favoriser les déplacements en train par des réductions adaptées et conséquentes,
- prendre mieux en charge les lieux d'accueil (aides de l'Etat et des collectivités locales) pour un moindre coût pour les familles et les jeunes : campings municipaux, mobile homes, villages-vacances plus nombreux, camps encadrés par les associations, etc.

Initiés à la rentrée scolaire 2013, les nouveaux rythmes scolaires visent, dans leur principe, à mieux équilibrer les temps d'étude (sur 4,5 jours au lieu de 4) et à offrir à tous les

¹²⁵ Article 31 CIDE

écoliers des activités périscolaires de qualité, accessibles à tous et proches de l'environnement. Les mairies qui sont chargées de mettre en place ces activités, disposent d'une aide de l'Etat allant de 50 euros à 90 euros par an et par enfant¹²⁶, un montant qui doit être abondé par les communes de manière à offrir aux jeunes des activités de qualité, ce qui n'est pas possible pour toutes les communes. La mise en œuvre s'annonce d'ores et déjà bien éloignée des objectifs poursuivis avec peu de prise en compte de l'intérêt de l'enfant (exemple à Lyon regroupement des activités périscolaires sur une après-midi, le vendredi).

- Enfants demandeurs d'asile, réfugiés et non accompagnés

"Le Comité engage instamment l'Etat à prendre toutes les mesures nécessaires pour que la décision de placement en zone d'attente puisse être contestée; nommer systématiquement un administrateur ad hoc comme le prévoit la législation de l'Etat partie; mettre à la disposition des enfants non accompagnés et des enfants placés en zone d'attente les moyens d'assistance psychologique adaptés et les protéger de l'exploitation, en particulier en contrôlant strictement l'accès à ces zones; veiller, en tenant dûment compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, à ce que les enfants qui ont besoin d'une protection internationale et risquent d'être à nouveau victimes de la traite, ne soient pas renvoyés dans un pays où ils courent un tel danger. (...). Le Comité renouvelle sa recommandation précédente et demande instamment à l'Etat partie d'introduire des méthodes récentes de détermination de l'âge qui se sont avérées plus précises que les examens osseux actuellement utilisés. (...) [II] recommande à l'Etat partie de poursuivre ses efforts pour réduire de façon significative la durée des procédures de regroupement familial pour les réfugiés" 127.

Plusieurs articles de la CIDE ne sont pas pris en compte dans la situation des mineurs étrangers: les articles 2, 3-1, 10, 28, 31 et 39. D'après la *Fondation AJD Maurice Gounon*, dans le cadre des centres de rétention administrative, l'enfant n'est pas considéré comme sujet de droit par l'administration française et n'est que l'accompagnant de ses parents. Ainsi, l'administration estime préserver l'unité familiale (art.9-1 CIDE) aux dépens de l'intérêt supérieur de l'enfant (art.3-1 CIDE). En ce qui concerne la situation particulière des mineurs isolés, il s'agit de jeunes dont la minorité est souvent suspectée et parfois remise en cause par les autorités françaises. Ils sont alors placés en rétention en tant qu'adulte. La détermination de leur âge est cruciale et l'utilisation de l'expertise osseuse, bien que très largement contestée depuis plusieurs années en raison du caractère obsolète de ses références et de son importante marge d'erreur s'agissant d'enfants non caucasiens, est

-

¹²⁶ Dossier *Comprendre la réforme des rythmes scolaires*, Gouvernement Jean-Marc AYRAULT en fonction du 16 mai 2012 au 31 mars 2014, publié le 28/11/2013

¹²⁷ §86 a), b), c), d. §88. §91 a), c), op.cit.

encore régulièrement pratiquée en France. Le nombre des mineurs isolés est estimé entre 6000 et 8000 en France. En 2011, la situation s'est encore dégradée et de nombreux mineurs se sont retrouvés sans protection. Les décisions prises à leur encontre ne leur permettent généralement aucun recours et l'article 12 de la CIDE sur le droit d'exprimer librement leur opinion ne s'applique pas. Le dispositif actuel de l'accueil des mineurs isolés en France n'est pas homogène et de grandes disparités et inégalités existent dans les suivis des différents départements. Le rapport mondial 2010 de Human Rights Watch établi par Simone TROLLER indique qu'en 2008, 30% environ des enfants n'ont pas rencontré leur tuteur désigné car ils avaient souvent été expulsés avant même son arrivée. Paradoxalement, certains tribunaux se prononcent sans audience et le mineur n'est pas entendu, ne peut exprimer son avis ou faire un recours de la décision.

La situation particulière des mineurs isolés étrangers reste préoccupante sur l'ensemble du territoire. Leur protection est encore trop souvent limitée par la suspicion des différents services dédiés. Ainsi, 300 personnes retenues en 2012 se sont déclarées mineures aux associations qui interviennent dans les CRA.

Les décisions prises à l'encontre de ces jeunes ne leur permettent généralement aucun recours car ils n'ont généralement pas accès à un avocat. L'article 12 de la CIDE concernant le droit de l'enfant à exprimer librement son opinion ne s'applique donc pas.

La Fondation AJD Maurice Gounon demande que les refus de prise en charge pour contestation de minorité soient notifiés par le Juge des Enfants au cours d'une audience.

La circulaire TAUBIRA du 31 mai 2013 qui prévoit une répartition des mineurs isolés étrangers sur l'ensemble du territoire national est suivie de manière inégale en fonction des départements. Plusieurs départements français refusent de prendre en charge ces jeunes et une proposition de loi datant de novembre 2013 propose que l'Etat s'occupe de la prise en charge de ces mineurs ce qui est contraire à la loi de protection de l'enfance rénovée en 2007.

Par ailleurs, cette répartition qui est un mécanisme dérogatoire au droit commun, ne tient pas compte de l'avis et du projet de vie du mineur. Le départ d'un mineur vers le département désigné par la cellule nationale peut, de manière tout à fait aléatoire, s'avérer être une décision positive ou non pour son devenir.

Il n'est pas tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans cette orientation et le mineur ne peut s'exprimer. La période de cinq jours, prise en charge par l'Etat, ne suffit pas pour évaluer véritablement les besoins éducatifs de chaque jeune. Ces besoins ne sont pas pris en compte dans son orientation puisque seule la clé de répartition compte.

Contrairement aux autres enfants présents sur le territoire, les mineurs isolés ne peuvent, le plus souvent, bénéficier de l'accès au droit et de l'assistance d'un conseil. La vulnérabilité de ces jeunes est renforcée par leur difficulté à être protégés et conseillés dès leur arrivée sur le territoire national, en raison de la suspicion qui pèse sur eux de manière assez généralisée. Par ailleurs, ils ne peuvent faire recours d'une décision qui ne leur est pas notifiée lorsque leur minorité est contestée.

La Fondation AJD Maurice Gounon recommande une procédure de désignation d'un responsable légal dès l'arrivée du mineur afin de garantir ses droits. De plus, elle réclame que soit respectée la législation concernant les documents d'identité remis par les autorités du pays d'origine qui doivent être reconnus par la France. Elle préconise la mise en place de dispositifs d'accueil d'urgence et d'évaluation sur l'ensemble du territoire national et ayant la même qualité de protection. Par ailleurs, afin de tenir compte de la diversité des parcours, l'Etat français devrait développer des compétences spécifiques afin de proposer des réponses suffisamment souples pour éviter de rejeter certains jeunes dans l'errance et la précarité. Il devrait aussi mettre en place un dispositif de prise en charge éducative à moyen et long terme dans les dispositifs existants d'accompagnement des mineurs afin de favoriser leur insertion. Pour cela, la Fondation AJD Maurice Gounon recommande la création d'une part, de conventions entre l'ASE, l'Education nationale, le secteur hospitalier, le secteur associatif qui viseraient à améliorer la protection, l'éducation et l'insertion de ces mineurs et d'autre part, d'un titre de séjour spécifique à ces jeunes basé sur leur projet d'insertion.

Le *SNES-FSU*, pour sa part, recommande la modification des consignes données aux autorités policières et judiciaires pour que cesse tout enfermement de mineurs étrangers.

Le COFRADE reprend à son compte les recommandations de ses associations membres relatives aux mineurs isolés étrangers.

Exploitation sexuelle, vente, traite et enlèvement

"Le Comité recommande à l'Etat partie d'adopter de nouvelles mesures pour lutter contre la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle et d'autres formes d'exploitation" 128.

Le premier problème que rencontre la France concernant l'exploitation des enfants, et en particulier l'exploitation sexuelle à des fins économiques, est celui du manque de données sur ce phénomène. D'après Najat MAALA M'JID, rapporteuse des Nations Unies,

¹²⁸ §93, op.cit.

"En raison de leur nature clandestine et de l'absence de données centralisées et ventilées, l'ampleur réelle de ce phénomène (vente d'enfants, prostitution, pornographie impliquant des mineurs) reste difficile à mesurer" 129. Armelle LE BIGOT MACAUX, présidente de l'ACPE reconnait en effet l'absence de chiffres précis sur la prostitution des mineurs en France et précise que les associations avancent des chiffres de 5 000 à 8 000 mineurs. La dimension cachée du phénomène rend son évaluation très aléatoire. Par ailleurs, les statistiques ne distinguent pas les enfants victimes d'exploitation sexuelle commerciale des enfants victimes de violences sexuelles. Il n'y a pas de rubrique faisant ressortir la spécificité de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. De ce fait, il est très difficile d'avoir une idée précise de la prostitution des mineur(e)s. Parmi les enfants amenés à se prostituer, on distingue:

- les mineurs étrangers livrés de force par des trafiquants et des proxénètes,
- les mineurs isolés français ou étrangers en situation familiale et économique fragile, qui deviennent ainsi la proie de réseaux,
- les mineurs volontaires qui monnaient leur corps de façon plus ou moins occasionnelle en échange de services, de produits de consommation ou d'argent. Sachant que cette pré-prostitution correspond aussi au besoin du mineur de faire partie du groupe en acceptant des pratiques à caractère sexuel (ex. : phénomène des lovers boys). Cette nouvelle forme de prostitution tend à se banaliser dangereusement.

La Fondation Scelles mentionne le cas de la prostitution de lycéens, qui n'est pas seulement due à des conditions de vie précaires. En effet, selon elle, "certains lycéens issus de ce qu'on appelle la "jeunesse dorée" des beaux quartiers se prostitueraient. Un phénomène inexplicable, qui témoigne d'une banalisation de la prostitution, plus uniquement liée à des facteurs structurels" Des données manquent pour mesurer l'ampleur du phénomène mais celui-ci atteste, sans aucun doute, d'une banalisation de la prostitution, induite notamment par les programmes télévisuels, la prolifération de films pornographiques et l'hypersexualisation des femmes et des fillettes dans les médias. La société de consommation incite aussi les jeunes à rechercher de l'argent facile pour combler leurs besoins issus du fonctionnement de cette société. Ces jeunes n'ont pas conscience qu'il s'agit d'un premier mode d'accès à la prostitution.

Rapport sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, Rapporteuse spéciale Najat Maalla M'jid – Mission en France, Nations Unies, 2012

¹³⁰ Fondation Scelles, Yves CHARPENEL (dir.), *Rapport mondial sur l'exploitation sexuelle – La prostitution au cœur du crime organisé*, Economica, Italie, 2012, p. 83

La généralisation de la pédopornographie sur Internet apparaît clairement au travers des décisions de justice qui montrent la présence de réseaux très structurés dans la conception de l'offre de pédopornographie. La lutte contre la cybercriminalité a fait l'objet de la part des autorités françaises d'une attention particulière. La loi Loppsi 2¹³¹ qui impose aux fournisseurs d'accès internet d'interdire les sites détectés comme diffusant du matériel pornographique en est une illustration. Elle a permis d'interdire depuis janvier 2012 de l'ordre d'un millier de sites. Toutefois, son efficacité est contestée au regard de la possibilité technique de contourner cet interdit qui s'applique uniquement sur le territoire français.

La France n'a toujours pas mis en place à ce jour une stratégie globale de protection des mineurs sur la question spécifique de l'exploitation sexuelle des enfants. Par conséquent, malgré une volonté notoire des autorités françaises de combattre ce phénomène, de nombreuses actions sont encore à mener pour optimiser toutes les ressources mobilisées. Comme le souligne le dernier rapport de la rapporteuse spéciale auprès de l'Assemblée Générale des Nations unies, la France doit réfléchir à améliorer la cohérence globale de son arsenal législatif.

- Les impératifs de la lutte contre l'immigration illégale ne doivent pas paralyser la protection des enfants étrangers prostitués sur le territoire français.
- La coordination entre les instances nationales et les instances régionales en charge de l'Aide Sociale à l'Enfance doit encore être développée pour permettre une meilleure évaluation du phénomène, éviter des actions sans cohérence, permettre une meilleure estimation de leur efficacité et de l'affectation des ressources.

Une stratégie de prévention efficace passe d'abord par une action contre les différents phénomènes qui favorisent le développement de l'exploitation sexuelle des enfants avec évidemment aux premiers rangs la pauvreté, l'isolement, l'accès à l'éducation. C'est dans ce but que l'*ACPE* a réalisé en 2013 un journal d'information sur la prostitution des enfants destiné aux familles et aux établissements scolaires¹³². Ce journal a été diffusé à 60 000 exemplaires. La ministre Najat VALLAUD BELKACEM a tenu à l'en féliciter en novembre 2013.¹³³

¹³¹Loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

¹³² Mon Quotidien, Playbac presse, parution 4 avril 2013

¹³³ Les initiatives portées par l'association que vous présidez font écho à la nécessité, rappelée par tous les acteurs de terrain, d'informer le grand public sur les réalités de la prostitution. L'information des jeunes et des parents confrontés à ces réalités compte parmi les objectifs du Gouvernement. Les campagnes d'information que vous avez menées sont à cet égard exemplaires." Lettre du Ministère des Droits des Femmes adressée à l'ACPE.

Enfin, si l'arsenal répressif est très structuré et conforme aux engagements internationaux, l'application de la loi du 5 mars 2007 qui fixe les grands principes de l'accompagnement du mineur victime demande encore des efforts. On note par exemple trop souvent des réticences à porter plainte ou à signaler la situation d'enfants en danger devant l'incompréhension des classements sans suite des différents parquets ou par sentiment de l'impuissance de la justice ou par manque de ressources.

La prise en compte de la parole de l'enfant demeure encore trop souvent une règle théorique plus qu'une réalité pratique. Les enfants ne peuvent toujours par procéder seuls à des signalements et le sentiment général de subjectivité de leurs déclarations reste encore une idée très répandue.

L'accompagnement d'enfants victimes d'exploitation sexuelle demande une formation particulière. Si des actions de formation ont été initiées auprès des personnels intervenant sur ces questions, elles restent en nombre limitées et pour certaines professions du droit, plutôt un acquis personnel fondé sur l'expérience.

Le Collectif Ensemble contre la traite des êtres humains reconnait la nécessité de mettre en place une prévention efficace adaptée aux mineurs et d'accorder une plus grande place à la sensibilisation du grand public et des institutions. Il préconise de plus l'amélioration de l'identification et l'accompagnement des mineurs victimes de la traite des êtres humains¹³⁴.

L'*ACPE* dénonce cette pratique courante des parquets qui consiste à modifier la réalité des faits afin que l'infraction passe de la catégorie de crime à celle de délit, le but recherché étant que l'affaire soit jugée devant le tribunal correctionnel et non devant la cour d'assise. Cette correctionnalisation des crimes sexuels vise avant tout à désengorger le système judiciaire français, et cela au détriment des victimes. L'accusé sera exposé à des peines moins lourdes, il sera considéré comme un délinquant et non comme un criminel et le procès sera plus court. Il semblerait que 80% des viols soient correctionnalisés aujourd'hui.¹³⁵

Le COFRADE préconise, pour sa part, de conférer une mission supplémentaire à la mission interministérielle, qu'il appelle de ses vœux ou au Défenseur des enfants, au sein du Défenseur des droits, qui aurait pour objet de recueillir des données sur la prostitution des mineurs et sur la pédopornographie afin de rendre compte des réalités du phénomène et de proposer par là-même des lois adéquates aux situations particulières dans lesquelles se trouvent les enfants victimes d'exploitation sexuelle.

¹³⁴ Voir annexe 15 "Lettre du Collectif contre la traite."

¹³⁵ Proposition de résolution sur les "conséquences de la correctionnalisation" du 22 juin 2011

- Administration de la justice pour mineurs

"Le Comité engage instamment l'Etat partie à (...) renforcer les mesures de prévention (...); accroître les ressources financières, humaines et autres (...); ne recourir à la détention (...) qu'en dernier ressort et pour la durée la plus courte possible (...); ne pas traiter les enfants âgés de 16 à 18 ans différemment des enfants de moins de 16 ans; développer l'utilisation des mesures de réinsertion et des peines de substitution à la privation de liberté (...). Le Comité recommande à l'Etat partie d'établir un âge minimum de la responsabilité pénale" 136.

Nous avons assisté ces dernières années, à la disparition progressive de la spécialisation de la justice pénale des mineurs. Comme le soulève le *SNUASFP-FSU*, la justice des mineurs se confond de plus en plus avec celle des adultes. Une loi promulguée le 10 août 2011 et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012¹³⁷, a pour objet principal la mise en place d'un tribunal correctionnel pour mineurs. Ce tribunal constitue une formation spécialisée du tribunal correctionnel. Il est compétent pour juger les mineurs âgés de plus de 16 ans lorsqu'ils sont poursuivis pour un ou plusieurs délits punis d'une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à 3 ans et commis en état de récidive légale. Le renvoi devant ce tribunal correctionnel est obligatoire pour ces mineurs. Le COFRADE avec le *SNUASFP-FSU* constatent que la création de ce tribunal est une atteinte flagrante à la spécialisation de la justice pénale des mineurs et à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Le 20 mai 2012, la ministre de la Justice, Christiane TAUBIRA, avait annoncé l'intention du gouvernement de supprimer les tribunaux correctionnels pour mineurs et de préserver la spécificité de la justice des mineurs mais cette abrogation n'a pas encore été suivie d'effet.

De plus, le *SNUASFP-FSU* dénonce le recul que représente la politique de la Protection Judiciaire de la Jeunesse vers la pénalisation au lieu de la prévention avec l'ouverture de places de prison ou assimilée (centre éducatif fermé) au détriment des foyers de protection.

Enfants appartenant à des minorités ou à des groupes autochtones

"Le Comité recommande à l'Etat partie de veiller à ce que les groupes minoritaires et les peuples autochtones des départements et territoires d'Outre-mer bénéficient de l'égalité de jouissance des droits et à ce que les enfants aient la possibilité de valider leurs connaissances culturelles, sans discrimination. Il demande en outre instamment

¹³⁶ §97 a), b), c), e), f). §99, op.cit.

¹³⁷ Loi n° 2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs

à l'Etat partie de prendre des mesures pour éliminer toute discrimination à l'encontre des enfants appartenant à des groupes minoritaires, en particulier en ce qui concerne leurs droits économiques et sociaux^{"138}.

Les syndicats d'enseignants et associations des droits de l'homme, et parmi eux le *SNES-FSU* et le Collectif ROMEUROPE, attirent l'attention sur les violations des droits dont sont victimes les enfants roms en France.

Suite au constat des conditions de vie très précaires des Roms séjournant en France (problèmes de stationnements non autorisés, aires en nombre insuffisant, éloignées, inadaptées, expulsions des lieux plus ou moins brutales, politique de retours au pays en violation des normes nationales et communautaires, rejet de la part de la population, etc.), les 7000 enfants roms présents sur le territoire français subissent des discriminations et ne bénéficient pas des droits reconnus dans la CIDE, en particulier de leur droit à la scolarisation. La France manque en effet de structures d'accueil pour les enfants étrangers non francophones et les frais induits par la scolarité sont aussi un frein à la scolarisation des enfants roms. De manière plus générale, le COFRADE remarque que le système scolaire français n'est guère compatible avec le nomadisme. George Pau-Langevin, ancien Ministre déléquée à la Réussite éducative, avait envoyé aux recteurs d'académie trois circulaires pour favoriser la scolarisation des enfants roms et itinérants le 12 septembre 2012. Ces circulaires étaient destinées à "lever les difficultés liées à la scolarisation des enfants (roms et itinérants) souvent dues aux obstacles matériels rattachés à l'itinérance mais aussi à la précarité et à certains stéréotypes". Ces circulaires avaient notamment pour objectifs pour ces enfants de favoriser la fréquentation régulière d'un établissement scolaire dès l'école maternelle, d'améliorer leur scolarité et de prévenir leur déscolarisation.

Outre le cadre scolaire, des violations sont aussi perpétrées à l'encontre des enfants roms, notamment du droit à l'accès aux soins et aux services destinés à la petite enfance. Par ailleurs, ces enfants ne sont pas protégés contre les réseaux illégaux créés par les adultes, tels que ceux de la mendicité, du travail clandestin ou de la délinquance.

Un diagnostic de la situation des roms réalisé par la délégation interministérielle de l'hébergement¹³⁹ apporte des données inédites sur les campements et leurs occupants. Une enquête réalisée durant l'été 2012 dénombre 394 bidonvilles, totalisant 16 949 personnes majoritairement en Ile-de-France. Plus de 4 300 enfants vivent dans ces abris de fortune. Les conditions sanitaires de base sont absentes pour une grande part des Roms installés dans des campements: 1 300 personnes ne disposent d'aucun traitement des déchets, 3 700

¹³⁸ §102, op.cit.

¹³⁹ Présenté le 27 septembre 2013 à l'Assemblée nationale.

personnes vivent sans accès à l'eau courante. Enfin, les deux tiers des bidonvilles sont implantés sur des terrains publics, et plus d'un tiers sont en instance d'évacuation¹⁴⁰.

D'ailleurs, Amnesty International a dénoncé la situation "épouvantable" des Roms et demandeurs d'asile en France dans un rapport du 25 février 2015¹⁴¹.

Pour les enfants et les jeunes roms, il est urgent que les pouvoirs publics fassent respecter leurs droits fondamentaux inscrits dans la CIDE, en particulier :

- l'accès à un habitat digne, arrêt des expulsions de terrain sans proposition d'hébergement,
 - la scolarisation des enfants jusqu'à l'obtention de diplômes au-delà de 16 ans,
- l'accès aux soins de santé (vaccination, dépistages des maladies infectieuses et chroniques),
 - l'accès aux prestations sociales,
 - la protection judiciaire pour les jeunes délinquants et victimes de réseaux,
 - le rejet de toutes les pratiques abusives et des discriminations.

-

¹⁴⁰ La Croix, Roms, "Une radiographie inédite", 26/09/2013

Rapport 2014/2015, « La situation des droits humains dans le monde », publié le 25 février 2015, p.191. Rapport consultable sur le site internet d'Amnesty International : https://www.amnesty.org/en/documents/pol10/0001/2015/en/

III. Quelques critiques sur le rapport de la France

I. Critiques générales sur le rapport de la France

Mode d'élaboration non coopératif

Le rapport remis par la France est élaboré uniquement à partir des lois et procédures existantes sans concertation réelle avec la société civile¹⁴².

C'est la raison pour laquelle les informations fournies par le COFRADE dans son rapport sont souvent en contradiction avec celles de la France : contrairement au rapport de la France, le rapport du COFRADE est établi à partir des observations de terrain de ses 50 associations membres. Nos informations prennent donc en compte à la fois les lois et procédures existantes et leur application concrète.

Absence de concertation et de coopération

Le COFRADE déplore le manque de concertation et de coopération avec la société civile. Sur ce sujet, la France indique dans son rapport, qu'elle a consulté la CNCDH, au sein de laquelle sont représentées les associations et organisations non gouvernementales généralistes et de défense des droits de l'enfant, pour l'élaboration de ce rapport. Néanmoins, le COFRADE considère que les ONG et associations réunies dans le cadre de la Commission ne sont pas représentatives de l'ensemble des associations qui défendent les droits de l'enfant en France. Le COFRADE regrette vivement de ne pas avoir été consulté alors qu'il regroupe 50 associations œuvrant pour la défense des droits de l'enfant et représentant plus de 10 millions de personnes.

Absence d'esprit critique du rapport de la France

Le COFRADE regrette que dans son rapport, la France manque d'esprit critique. Le manque de pratique, d'évaluation, de contact avec les réalités de terrain et de concertation avec la société civile, l'explique en grande partie.

Manque de régularité dans la remise des rapports par la France

La France manque de régularité dans le rendu des rapports périodiques. L'article 44 de la CIDE impose aux Etats parties à la Convention de rendre des rapports périodiques tous les cinq ans au Comité de Genève des droits de l'enfant de l'ONU. La France a signé la CIDE le 26 janvier 1990 et l'a ratifiée le 7 août 1990. En ratifiant la CIDE, la France s'est

¹⁴² 5ème rapport périodique de la France sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, §61

donc engagée à remettre un rapport dans les deux ans suivant la ratification et par la suite tous les 5 ans. Son rapport initial a été remis en 1993. Le second, qui aurait dû être remis en 1997, ne l'a été qu'en 2002. La France a présenté devant le Comité des droits de l'enfant à l'ONU le 26 mai 2009 un document faisant office de troisième et quatrième rapport alors qu'ils auraient dû être présentés respectivement en 2002 et en 2007. Le cinquième et dernier rapport a été rendu en octobre 2012, dans les temps. La France a toutefois demandé un report de l'examen de ce rapport.

Ce manque de régularité dans le rendu des rapports périodiques rend difficile l'analyse des politiques mises en œuvre dans le cadre de l'application de la CIDE par la France. De plus, dans le rapport initial remis au Comité des droits de l'enfant, la France s'était engagée à présenter "chaque année au Parlement, avant le 20 novembre, un rapport sur la mise en œuvre de la convention relative aux droits de l'enfant et de son action en faveur de la situation des enfants dans le monde" 143. Un seul rapport a été publié dans ce cadre en 1999 et l'article 76 a été abrogé le 12 mai 2009144.

II. Critiques spécifiques sur le rapport de la France

Absence d'évaluation des politiques de l'Enfance

En règle générale, la France élabore des lois mais oublie souvent de vérifier les résultats de leur application avant de promulguer une nouvelle loi. Contrairement à ce que la France soutient dans son rapport au paragraphe 61¹⁴⁵, les droits de l'enfant sont très loin d'être pris systématiquement en compte lors de l'élaboration des textes et politiques publiques pouvant avoir un impact sur les enfants, et aucun véritable suivi n'a été mis en œuvre pour les réformes législatives concernant les droits de l'enfant. La France a d'ailleurs admis, en 2012, qu'il n'existait pas de commission spécialisée dans le droit des enfants, ni à l'Assemblée nationale ni au Sénat.

Prenons deux exemples de l'absence de suivi :

- Le Ministère des solidarités et de la cohésion sociale a organisé en 2012 un séminaire sur "La loi du 5 mars 2007 a-t-elle amélioré la qualité de la prise en charge des

¹⁴³ Article 76 de la loi n°93-121 du 27 janvier 1993

¹⁴⁴ Article 80 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures (1)

¹⁴⁵ « Plutôt que de mettre en place un tel plan unique, global et exhaustif couvrant tous les aspects des droits de l'enfant, entreprise extrêmement lourde, il est apparu plus approprié de prendre systématiquement en considération les droits de l'enfant, tels qu'énoncés dans la Convention, lors de l'élaboration des textes et politiques publiques pouvant avoir un impact sur les enfants, et de mettre en place des plans d'action plus spécifiques sur des thèmes qui le justifient particulièrement, plus généralement, d'assurer un véritable suivi des réformes mises en œuvre ».

enfants confiés en protection de l'enfance ?" dont l'objectif était d'établir une évaluation de l'application de cette loi. Le COFRADE a participé à ce séminaire et considère que celui-ci ne peut absolument pas être considéré comme une évaluation de la loi du 5 mars 2007 car très peu d'éléments chiffrés étaient disponibles et le séminaire a eu lieu en comité restreint ce qui a considérablement limité sa portée.

- Des Etats généraux de l'Enfance fragilisée ont été organisés en 2010. Les jeux dangereux ont été l'un des sujets retenus pour les ateliers (5 ateliers). Le COFRADE a participé à cet atelier, qui avait pour but d'avancer des solutions pour lutter contre ce phénomène. Hors un guide diffusé auprès de l'éducation nationale, non actualisé depuis 2012, aucune mesure n'a suivi.

Le COFRADE avait par ailleurs demandé, à cette occasion, qu'une évaluation globale de la situation de l'Enfance en France soit faite, ce qui n'a pas eu lieu.

C'est pour mettre fin à cette absence de prise en considération des droits de l'enfant dans l'élaboration des textes et politiques publiques, et pour mettre fin à l'absence de suivi des normes législatives et réglementaires concernant les droits de l'enfant, que le COFRADE propose depuis de nombreuses années la création d'une mission interministérielle Enfance¹⁴⁶.

Absence de promotion de la CIDE

En France, il existe une réelle lacune concernant les mécanismes de diffusion de la CIDE, lacune qui n'est pas révélée par le rapport de la France. Dans son rapport, la France met en avant plusieurs mesures de promotion de la CIDE qui se présentent essentiellement sous forme de mise à disposition de données ou de kits pédagogiques sur les sites internet de plusieurs ministères. Cette diffusion essentiellement par Internet ne suffit pas dans le processus de promotion puisqu'il ne s'agit pas d'une promotion mais seulement d'une mise à disposition de documents relatifs à la Convention¹⁴⁷.

_

¹⁴⁶ Cette mission interministérielle aurait pour objectifs de réaliser un état des lieux des droits de l'enfant dans les lois existantes, d'évaluer, au regard de la CIDE, les résultats des politiques en faveur de l'Enfance dans les domaines suivants : famille, santé, éducation, justice, protection et citoyenneté, de mettre en œuvre une politique Enfance qui prendrait en compte les préconisations du Comité des droits de l'enfant de Genève de juin 2009 et de créer une clause impact Enfance pour les futures lois votées.

¹⁴⁷ Voir page 10 du présent rapport

Prise en compte limitée de la CIDE dans les décisions de justice

La prise en compte de la CIDE dans les décisions de justice est toujours très limitée. Dans son paragraphe 16¹⁴⁸, le rapport de la France de 2012 précise que le Conseil d'Etat est en voie de reconnaître l'applicabilité directe de dispositions de la CIDE. Pourtant, depuis 2012, le Conseil d'Etat n'a pas reconnu l'applicabilité directe d'autres dispositions de la CIDE¹⁴⁹. Une avancée dans la jurisprudence administrative doit toutefois être relevée : dans un arrêt du 25 juin 2014¹⁵⁰, le Conseil d'Etat a reconnu que « Les stipulations du paragraphe 1 de l'article 3 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant (...), qui peuvent être utilement invoquées à l'appui d'un recours pour excès de pouvoir, sont applicables non seulement aux décisions qui ont pour objet de régler la situation personnelle d'enfants mineurs mais aussi à celles qui ont pour effet d'affecter, de manière suffisamment directe et certaine, leur situation ». Cela implique donc que l'intérêt supérieur de l'enfant sera dorénavant pris en considération dans des décisions administratives qui ne le concernent pas personnellement mais qui peuvent toutefois avoir une incidence sur sa situation¹⁵¹. En dehors de cette précision apportée par le Conseil d'Etat, l'état de la jurisprudence administrative et judiciaire en la matière n'a pas changé depuis 2012 contrairement à ce que soutient le rapport de la France.

_

¹⁴⁸ « Cette nouvelle grille de lecture [définie dans l'arrêt CE, Ass, 11 avril 2012, *GISTI*, n°322326] devrait conduire le Conseil d'Etat à réexaminer progressivement sa jurisprudence sur l'effet direct de plusieurs grands traités et de la Convention en particulier

¹⁴⁹ Voir « Reconnaissance et Application de la CIDE » du présent rapport, p.12

¹⁵⁰ CE, 10^{ème} et 9^{ème} sous-sections réunies, 25 juin 2014, n°359359

¹⁵¹ En l'espère, le Conseil d'Etat a considéré que le refus de délivrance d'une autorisation de séjour provisoire demandée pour la mère d'un enfant, constituait une décision concernant l'enfant, malgré que la demande de l'autorisation de séjour ait été faite uniquement pour la mère.

Annexes

INTERVIEW

« L'intérêt supérieur de l'enfant **est une priorité absolue** »



DR

En France, 22 ans après la ratification de la Convention internationale des Droits de l'enfant et 12 ans après l'adoption par l'Union européenne de la Charte européenne des droits fondamentaux. la situation de nombre d'entre eux est encore critique. « L'intérêt supérieur de l'enfant reconnu par ces textes doit constituer de toute urgence une priorité pour nos politiques », plaide Andrée Sfeir, présidente du Cofrade. Un cri d'alarme adressé à la France qui sera auditionnée par le Comité des droits de l'enfant de l'ONU

Propos recueitits par Jean-Christophe Poirot japoirot@ree.tr

à Genève, en 2013.

Présentez-nous le Cofrade. Quelle est sa fonction?

Le Conseil français des associations pour les droits de l'enfant - association loi 1901 regroupe une cinquantaine d'organisations qui agissent toutes dans un ou plusieurs champs couverts par la Convention internationale des Droits de l'enfant (CIDE). Cette convention a été adoptée en 1989 par l'ONU et ratifiée par 193 États, dont la France en 1990. Elle proclame les droits fondamentaux des enfants: droits à une famille, à l'éducation, à la santé, à la protection, à la justice, et aussi leurs droits à s'exprimer et à participer à la vie de la société. Notre rôle est de veiller à son application en France. Nous remettons périodiquement un rapport au Comité des droits de l'enfant de l'ONU à Genève (il vient en « contrepoint » du rapport officiel des autorités françaises - NDLR).

L'édition 2012 du rapport du Cofrade estime que la CIDE est oubliée des pouvoirs publics et inconnue du grand public. Qu'en est-il?

Déjà en 2009, nous avions pointé l'inaction de la France à promouvoir la CIDE. La ratification emporte pour tant l'obligation de veiller à ce que les droits des enfants soient connus et compris des adultes comme des enfants partout sur le territoire. La situation est inchangée depuis. L'État comme les collectivités locales n'ont pas mené d'actions effectives de promotion. Selon un rapport de l'Unicef, 68 % de la population n'a jamais entendu parler de la CIDE, et parmi les 32 % qui connaissent son existence, on compte seulement 10 % de jeunes. Ce n'est guère mieux parmi les parlementaires, dont une

minorité seulement classe les droits de l'enfant au rang de priorité.

Vous alertez sur la précarisation de la situation des enfants en France. Quelles sont vos observations?

Le nombre d'enfants vivant sous le seuil de pauvreté (950 € par mois - NDLR) augmente. 2,65 millions d'enfants sont dans cette situation. Les effets de la crise économique sont aggravés par les mesures qui, ces dernières années, ont fortement porté atteinte aux services publics. La dégradation du système de santé par exemple, a pour corollaire l'augmentation de maux qui affectent directement les enfants. En France, 4,5 % des enfants sont en surpoids et 3,5 % sont obèses; la toxicomanie chez les jeunes - alcool, drogues montre une hausse inquiétante; le suicide représente la 2° cause de mortalité chez les 15/24 ans... Ces questions de santé publique sont insuffisamment prises en compte par les institutions, notamment du fait d'un manque de personnels médicaux et sociaux en mesure de déceler les troubles et mal-être en amont, de prévenir les risques et de proposer une prise en charge spécifique.

En matière scolaire également, nous ne répondrions pas aux critères de la CIDE?

Le Comité de Genève a recommandé à l'État d'accroître ses efforts pour réduire les effets de l'origine sociale des enfants sur leurs résultats scolaires et de faire baisser les taux d'abandon. Le droit à l'éducation est en effet malmené. En France, tous les enfants n'ont pas accès à l'école: plus de 5 % des jeunes handicapés de moins de 16 ans restent non scolarisés et 13 % ne sont scolarisés qu'à temps

28

La Lettre du cadre territorial • nº 461 • 1º avril 2013

Andrée Sfeir

est déléguée générale de l'association Éveil qu'elle a fondée en 1903 et dont l'objet est l'éveil à la citoyenneté des jeunes. De puis 2019, elle préside le Conseil français des associations pour les droits de l'enfant (Cofrade) qui veille à l'application par la France de la Convention internationale des Broits de l'enfant (www.cofrade.fr). 68 % de la population n'a jamais entendu parler de la Convention internationale des Droits de l'enfant "

partiel en primaire et 4 % au collège. En outre, les enfants issus de minorités, en particulier roms, rencontrent de graves difficultés de scolarisation. Par ailleurs, le système scolaire demeure inégalitaire. Plus de 120 000 jeunes en sortent chaque année sans diplôme ni qualification, avec un pronostic de non-emploi supérieur à 56 %. L'absentéisme scolaire, l'absence de pédagogie réellement personnalisée, le défaut de prise en charge précoce des difficultés scolaires, l'inadaptation du système d'orientation et le manque de considération pour l'enseignement professionnel... sont autant de facteurs sur lesquels nous devons agir.

Vous dénoncez la surexposition des enfants aux images et l'exploitation de leur image. Que voulez-vous dire?

La CIDE proclame le droit à la protection des enfants. Cela s'entend de leur intégrité physique, mais également de ce qui relève de « la fabrique des esprits ». Or, on ne peut ignorer que les enfants sont exposés aux images de violence et de pornographie présentées sur les écrans - de la télévision et d'Internet - à toute heure de la journée. Il en résulte que les enfants sont de plus en plus souvent auteurs et victimes de violences. La délinquance se durcit et touche des enfants de plus en plus jeunes. Par ailleurs, les enfants font l'objet d'une utilisation de leur image contraire à leur dignité et à leur intérêt avec une utilisation grandissante de représentations hypersexualisées de leur image dans les médias.

Quel regard portez-vous sur la prise en charge et le placement des enfants par les départements?

La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance avait pour objectif la prise en compte effective de l'intérêt de l'enfant et de sa famille lors des mesures de placement. Dans les faits, nous notons un morcellement des situations – l'enfant est pris en charge dans un établissement, un foyer ou une famille d'accueil et ce sont les services de l'ASE qui travaillent avec la famille de cet enfant – qui ne facilite pas une sortie rapide de placement. Nous notons également une augmentation des suspensions de droit de visite et d'hébergement de l'enfant chez ses parents. Aussi, au fil des lois, les familles en difficulté acquièrent des droits pour mieux appréhender l'exercice de la parentalité mais, dans la réalité, le placement de l'enfant devient synonyme d'un accompagnement des enfants et des parents sur des voies parallèles qui se rejoignent difficilement.

Le Cofrade préconise la création d'une mission interministérielle Enfance. Quel serait son rôle?

Cette mission interministérielle, dans laquelle siégeraient les associations de défense des droits de l'enfant, serait un lieu d'impulsion, de promotion et d'évaluation des politiques de l'enfance. Elle devrait réaliser un état des lieux des droits de l'enfant dans les lois existantes ; mettre en œuvre les préconisations du rapport du Comité de 2009 ; évaluer les résultats des politiques en faveur de l'enfance; veiller au respect, dans les futures lois de l'intérêt supérieur de l'enfant. Nous avons soumis cette proposition aux candidats à la présidentielle 2012. François Hollande nous a écrit qu'il la jugeait « intéressante, car toutes les politiques publiques sont concernées ». On nous a fait savoir depuis que cette proposition n'était pas retenue...



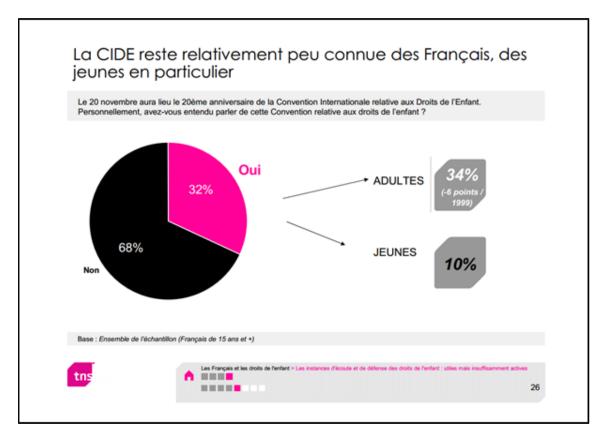
L'enfance en danger en chiffres

- Plus de 2 millions d'enfants vivent en dessous du seuil de pauvreté.
- 75 000 enfants sont victimes de mauvais traitements chaque année.
- Près de 2 enfants meurent chaque jour suite à des privations et des sévices infligés par leurs proches.
- . 1 enfant sur 10 est victime de violences sexuelles.
- Entre 4 000 et 6 000 mineurs seraient victimes de prostitution.
- Plus de 120 000 jeunes abandonnent, chaque année, leur scolarité sans diplôme ni qualification.
- 3,8 % des décès chez les 5-14 ans sont dus à des suicides.
- 40 000 tentatives et 550 suicides ont lieu chaque année chez les jeunes de moins de 24 ars.

(source: Rapport du Cofrade - 2012)

La Lettre de cadre territorial * nº 461 * 1º avril 2013

Annexe 2 La CIDE reste relativement peu connue des Français



"Les Français et les droits de l'enfant – 3ème édition du Baromètre UNICEF/Fondation pour l'Enfance"

Activités éducatives

25e anniversaire de la Convention des droits de l'enfant : 20 novembre 2014

NOR: MENE 1422043N

note de service nº 2014-122 du 22-9-2014 MENESR - DGESCO B3-4 et B3-1

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; à la vice-rectrice et aux vice-rectrices et vice-recteurs ; aux inspedirices et inspedieurs d'académiedirectrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale

La France, comme de nombreux autres pays, a fixé au 20 novembre de chaque année une Journée internationale des droits de l'enfant. Cette date a été choisie par le Parlement en 1995 afin de commémorer l'adoption par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies (Onu) du texte de la Convention relative aux droits de l'enfant, le 20 novembre 1989. Entré en vigueur en France dès 1990, ce traité international, qui consacre notamment la notion d'intérêt supérieur de l'enfant, décline les différents droits que les pays signataires s'engagent à reconnaître aux moins de dix-huit ans. La convention institue l'enfant « sujet de droit », bouleversant la conception traditionnelle de l'enfant « objet de droit ».

Le Défenseur des droits, autorité constitutionnelle indépendante, est notamment chargé de défendre et de promouvoir l'intérêt supérieur et les droits de l'entant consacrés par la loi ou par un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France (loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits). Dans ce cadre, le Défenseur des droits est chargé de veiller à l'application de la Convention des droits de l'enfant (CDE).

1 - Le rôle de l'É cole dans la promotion et la défense des droits de l'enfant

Lieu d'éducation, de prévention et de protection, l'institution scolaire contribue à la construction progressive de la citoyenneté.

La loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République utilise, pour la première fois, le terme d'enfant dans l'École, marquant ainsi qu'il n'est pas seulement un élève. La réussite éducative promeut également une approche globale de l'enfant dans le cadre d'une École exigeante et bienveillante.

L'École joue ainsi un rôle fondamental, en complément de celui des parents, dans une démarche de coéducation afin de favoriser le développement ham onieux de l'enfant et son accession progressive à l'autonomie. Son objectif est d'apprendre à l'enfant, dans le cadre scolaire, quels sont ses droits et comment ces droits sont protégés.

Les programmes d'enseignement permettent une réflexion en classe sur les valeurs communes indispensables pour vivre ensemble. Les actions éducatives menées dans le domaine de l'éducation à la citoyenneté et tout particulièrement les projets conduits dans le cadre des Cornités d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC) participent également de cet objectif.

Par ailleurs, la lutte contre le harcèlement constitue un des points forts de la politique de prévention et de lutte contre toutes formes de violence et de discrimination à l'École inscrite dans la loi du 8 juillet 2013 précitée. Une campagne nationale, se déroulant depuis fin novembre 2013, a pour objectif de mobiliser toute la communauté éducative en proposant des outils pédagogiques adaptés. La plateforme nationale d'écoute téléphonique, de conseil et d'orientation du dispositif « Stop harcèlement » permet de prendre en compte les situations d'élèves victimes qui n'auraient pas été résolues localement. http://www.agircontrelehancelementalecole.gouv.fri/

De plus, la campagne nationale d'affichage du numéro « 119 Allô Enfance en danger » est réactualisée avec de nouvelles affiches, dès la rentrée scolaire 2014, dans toutes les écoles et tous les établissements scolaires publics et privés de la métropole et de l'outre-mer. Cette campagne d'affichage, prévue dans le cadre d'une convention sera l'occasion de sensibiliser les élèves, la communauté éducative, les parents à la protection de l'enfance.

eduscol education, fr/cid50659/education-et-sensibilisation-des-eleves.html

2 - L'action du Défenseur des droits en faveur de la promotion des droits de l'enfant

Dans le cadre de sa mission de défense et de promotion de l'intérêt supérieur et des droits de l'enfant, le Défenseur des droits développe des actions de sensibilisation des enfants et des jeunes en milieu scolaire, à travers son programme des Jeunes ambassadeurs des droits auprès des enfants (Jade).

Il propose également, à l'intention de la communauté éducative, des outils pédagogiques destinés à rendre mieux accessibles les droits inscrits dans la Convention relative aux droits de l'enfant dans le cadre scolaire ;

- le kit pédagogique facilitant la compréhension et l'appropriation de leurs droits par les enfants ;
- l'affiche pédagogique présentant les 12 droits fondamentaux de l'enfant à destination des 9-14 ans et qui sera diffusée au sein des collèges pour affichage :
- pour les plus jeunes, le jeu des 7 familles visant à famillariser les enfants à leurs droits qui sera téléchargeable, dès le 20 novembre 2014, sur le site du Défenseur des droits.

Enfin, le Défenseur des droits met à disposition des acteurs de l'éducation, un module de formation en ligne, « Promotion de l'égalité dans l'éducation », pour les outiller concernant la promotion des droits et de l'égalité, et la prévention des discriminations dans le cadre de l'École. Des informations complémentaires sur ces différentes actions sont disponibles sur la page du site Éduscol dédiée à la Journée des droits de l'enfant (lien ci-après).

3 - La mobilisation de la communauté éducative dans le cadre de la Journée internationale des droits de l'enfant

Le 20 novembre 2014 marquera le 25e anniversaire de l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant par l'Onu

À cete occasion, les équipes éducatives sont encouragées à mener des actions, adaptées à l'âge et au niveau de scolarité des élèves, visant à faciliter la compréhension par ces derniers des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et à développer avec eux une réflexion sur les sujets évoqués.

L'accent pourra être mis sur la protection des enfants et adolescents contre toutes les formes de violence. L'article L 542-3 du code de l'éducation dispose en effit qu'au moins une séance annuelle d'information et de sensibilisation sur l'enfance maltraîtée est inscrite dans l'emploi du temps des élèves des écoles, des collèges et des lycées. Il précise que ces séances, organisées à l'initiative des chefs d'établissement, associent les familles et l'ensemble des personnels, ainsi que les services publics de l'Ét at, les collectivités locales et les associations intéressées à la protection de l'enfance. À l'occasion du 25e anniversaire de la Convention relative aux droits de l'enfant, le Défenseur des droits organise, du 20 novembre 2014 au 20 novembre 2015 un programme de labelli sation visant à valoriser les actions menées à destination des enfants, des professionnels ou du grand public, qui contribuent à promouvoir ce texte fondamental. Des informations détaillées sur la labellisation du Défenseur des droits sont consultables sur la page du site É duscol dédiée à la Journée des droits de l'enfant (lien ci-après).

Les activités menées dans le cadre de la Journée des droits de l'enfant peuvent aussi s'appuyer sur les actions éducatives et les outils pédagogiques développés dans le cadre du partenariat existant entre l'éducation nationale et l'Unicef-France :eduscol.education.trunicef.

Des informations complémentaires concernant la Journée des droits de l'enfant sont accessibles sur le site Éduscol, à la page suivante :

eduscol education, fr/droits-enfants.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

La directrice générale de l'enseignement scolaire,

Florence Robine



Madame Andrée SFEIR Présidente, COFRADE 14, Rue Mondétour 75001 PARIS

Paris, le

2 3 FEV. 2012

Madame la Présidente,

Par un courrier du 3 janvier 2012, vous m'interpellez au nom du Conseil français des associations pour les droits de l'enfant, sur l'importance de veiller au respect et à la promotion de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE), constatant que « le fossé se creuse entre notre société et ses enfants ».

Votre intervention est légitime. Au cours du demier quinquennat, les atteintes aux droits des enfants se sont en effet multipliées. La spécificité de la justice des mineurs a été mise en cause, le Conseil constitutionnel ayant heureusement censuré certaines des mesures les plus problématiques. Le Défenseur des enfants a été supprimé et intégré dans un Défenseur des droits aux missions disparates, dans lequel les questions propres aux enfants risquent de passer au second plan. La condamnation récente de la France par la Cour européenne des droits de l'homme pour les conditions de détention d'enfants en centre de rétention administrative, qualifiées de « traitement inhumain et dégradant », est une humiliation pour notre pays.

Si je suis élu, j'aurai à cœur de rétablir une pleine application de nos engagements internationaux en matière de droits des enfants. Le principe énoncé par l'article 3 de la CIDE, selon lequel « l'intérêt supérieur de l'enfant » doit être une considération primordiale dans toute décision qui le concerne, doit particulièrement inspirer notre action. Je l'ai dit clairement et à plusieurs reprises : si les Français m'accordent leur confiance, l'avenir de la jeunesse sera la priorité de mon quinquennat.

Mon projet présidentiel est destiné à mettre en œuvre cette priorité. Mon premier engagement pour la jeunesse concernera l'éducation. Je créerai en cinq ans 60 000 postes supplémentaires dans l'Education nationale pour que chaque enfant reçoive un enseignement de qualité, qui lui donne les moyens de son émancipation et de son épanouissement. Ces moyens, je les mettrai en priorité au service des enfants qui halbitent dans des territoires qui cumulent les difficultés sociales.

Il faudra, dans les écoles, des professionnels de santé et des assistants sociaux qui veillent à ce que les enfants grandissent sans heurt. J'ai fait des propositions fortes en matière de santé, notamment en faisant de la prévention de l'obésité chez l'enfant et l'adolescent une orientation prioritaire. Je veux par ailleurs lutter contre les déserts médicaux, mieux encadrer les honoraires et le prix des médicaments, avec pour objectif l'accès aux soins pour tous.

francoishollande.fr

.../... 59, avenue de Ségur 75007 Paris - Tél. : +33 (0)1 56 58 90 40 - cab@francoishollande.fr

J'ai également annoncé que les services publics de la justice et de la police seront renforcés pour assurer la sécurité et le bien-être de chaque personne, et notamment des plus fragiles parmi lesquels les enfants. Il est primordial que les enfants solent protégés de toutes les formes de maltraitance. Je veux que la justice des mineurs permette à la fois de rappeler fermement les règles communes à ceux qui les enfreignent et de leur donner la possibilité de s'intègrer pleinement dans la vie de la cité.

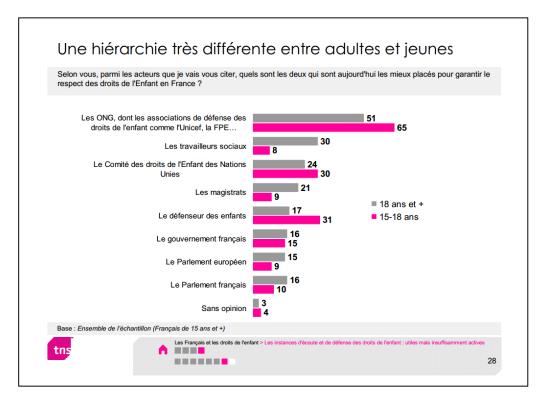
La première communauté de vie de l'enfant, c'est évidemment sa famille. Aussi, le budget de la politique familiale ne sera pas affecté par les mesures d'économie, que la crise grave que nous traversons, impose. Je ferai en sorte que cette politique soit plus juste. J'augmenterai de 25% l'allocation de rentrée scolaire pour aider les familles dans cette période toujours délicate financièrement. Je favoriserai la scolarisation des enfants dès deux ans pour les familles qui le souhaitent, en augmentant significativement le nombre de postes d'enseignants de maternelle. Cette possibilité est un mieux pour les enfants et pour les parents, et notamment les mères, qui souhaitent poursuivre ou reprendre une activité professionnelle.

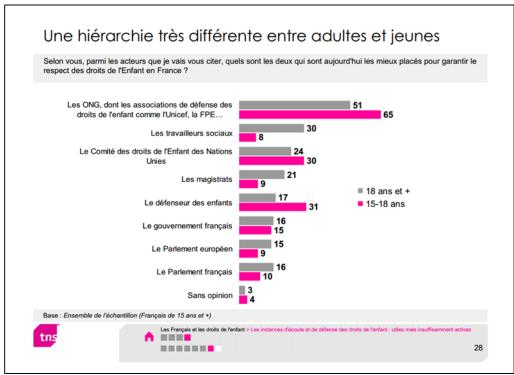
La famille change ; chacun le constate. Elle n'est pas une Institution figée mais une forme en mouvement. Les relations y sont plus égalitaires que par le passé, les femmes et les enfants s'expriment librement. L'amour en est la valeur centrale, celle qui explique les unions et les désunions. La conséquence est que celles-ci augmentent. La parole de l'enfant doit être entendue systématiquement dans toutes les procédures relatives à l'autorité parentale. Les unions sont parfois des unions entre deux femmes ou entre deux hommes. Il n'y a aucune raison de stigmatiser ces couples et les enfants qu'ils ont éventuellement pu avoir. Ainsi, j'ouvrirai le droit aux couples homosexuels de se marier et d'adopter avec comme seul critère, et comme pour les couples hétérosexuels, celui de l'intérêt de l'enfant.

Sur le plan de l'organisation administrative, votre proposition de créer une mission interministérielle enfance est intéressante, car toutes les politiques publiques sont concernées. Mais il est encore prématuré de déterminer les périmètres des futurs ministères ou services administratifs alors que les Français n'ont pas encore fait leur choix. Quoi qu'il advienne, la question des droits des enfants sera au cœur de mes priorités.

Sachant pouvoir compter sur votre soutien dans cette entreprise, je vous adresse, Madame la Présidente, l'expression de mes salutations respectueuses.

François HOLLANDE





[&]quot;Les Français et les droits de l'enfant – 3ème édition du Baromètre UNICEF/Fondation pour l'Enfance"



25 ans après l'adoption par l'ONU de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE), le COFRADE pousse un cri d'alarme!

La situation de nombreux enfants français est encore très critique.

A titre d'exemple :

- 2,7 millions d'enfants sont en situation de pauvreté monétaire¹ (chiffres 2011) soit 1 enfant sur 5.
- 75 000 enfants sont victimes de mauvais traitements chaque année et près de 2 enfants meurent chaque jour suite à des privations et des sévices infligés par leurs proches².
 - 1 enfant sur 10 est victime de violences sexuelles³.
- ➤ Entre 5000 et 8000 mineurs seraient victimes de prostitution, mais aucune estimation fiable n'a été faite par les autorités⁴.
- Plus de 120 000 jeunes abandonnent, chaque année, leur scolarité sans diplôme ni qualification⁵.
 - ▶ 4,5% des enfants sont en surpoids et 3,5% des enfants sont victimes d'obésité⁶.
- Le suicide des adolescents est la deuxième cause de mortalité en France des 15-24 ans⁷.

Cette liste non-exhaustive montre de façon flagrante que nous devons nous mobiliser pour les Droits de l'Enfant. (Selon l'article 1er de la CIDE, "un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans"). C'est pourquoi le COFRADE réclame la création d'une Mission interministérielle Enfance.

Mise de jeu Commission Enfance, 2014

² Selon les données fournies par l'association L'enfant bleu - Enfance maltraitée

³ Idem

⁴ Selon les données fournies par l'Association Contre la Prostitution des Enfants (ACPE)

⁵ Données fournies par le ministère de l'Education nationale à l'occasion de la Refondation de l'Ecole de la République

⁶ Données fournies par l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé (INPS)

⁷ Selon le rapport de Boris Cyrulnik remis à Jeannette Bougrab en 2011

Cette **Mission interministérielle Enfance** où siégeront les associations de défense des Droits de l'Enfant aura pour objectifs de :

- Réaliser un état des lieux des Droits de l'Enfant dans les lois existantes,
- Mettre en œuvre les préconisations du Comité des Droits de l'Enfant de Genève de juin 2009,
- Evaluer, au regard de la CIDE, les résultats des politiques en faveur de l'Enfance dans les domaines suivants : famille, éducation, santé, protection justice et citoyenneté,
- Veiller au respect, dans les futures lois votées, des principes de la CIDE et de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Le COFRADE, association loi 1901, veille à l'application de la Convention en France et par la France depuis 1990. Il est composé de cinquante associations et organisations membres⁸ qui agissent, toutes, en France, dans un ou plusieurs champs couverts par la CIDE. Sans aide publique, le COFRADE poursuit sa mission, fait connaître la Convention au grand public, propose aux pouvoirs publics des adaptations législatives et remet périodiquement au Comité des Droits de l'Enfant de l'ONU à Genève, un rapport sur l'application de la Convention en France (le prochain sera remis avant le 1 mars 2015).

La France annonce qu'elle ratifiera le troisième protocole facultatif à la CIDE le 20 novembre 2014 et le COFRADE s'en réjouit.

Rappelons que le 19 décembre 2011, l'Assemblée générale de l'ONU a adopté le troisième protocole facultatif à la CIDE. Ce protocole établit une procédure de communication individuelle qui donne à un enfant la possibilité de déposer une communication auprès du Comité des droits de l'enfant de Genève pour violation de ses droits. Depuis 2012 le protocole est ouvert à la ratification, il est entré en vigueur trois mois suite à la dixième ratification. En effet le 14 janvier 2014, le Costa Rica a ratifié le troisième protocole en tant que dixième Etat. Dès lors, il est entré en vigueur le 14 avril 2014.

Contact presse : COFRADE/Andrée SFEIR Cofrade.contact@gmail.com http://cofrade.fr/

⁸ ACE, ACPE, ADE, ADSEA, AFPEN, Fondation AJD Maurice Gounon, ALEFPA, APACHE, APEV, Appel au Développement pour les Enfants du Monde, BICE, Cafézoïde, CLAVIM, DDEN 78, L'Eléphant Vert, Enfance et Partage, ENS, ETSUP, Enfance-Télé: Danger?, Enfance Majuscule, Fondation pour l'Enfance, L'Enfant bleu, Espace Boris Vian-Centre socioculturel, ESPPER, EVEIL, FAF, FCPE, FEEM, FNAREN, FDDEN, Fondation Scelles, FSU, Glenn Hoel, Grands Parrains et Petits Filleuls, GREF, La Cause des Enfants - Espace Saint-Léger, Le Monde à Travers un Regard, MAE, OCCE, Secours Populaire Français, SE-UNSA, SGEN-CFDT, SLEA, SNES-FSU, SNICS-FSU, SNUASFP-FSU, UNADFI, UNAPECLE, UNAPEI.



	14° lé	gislature		
Question n°: 35417	de Mme Lucette Lousteau (Socialiste, républicain et citoyen - Lot-et-Garonne)			Question écrite
Ministère interrogé > Affaires sociales et santé		Ministère attributaire > Famille		
Rubrique > enfants Tête d'analy		> protection Analyse > réglementa mission interministériel perspectives		

Question publiée au JO le : 06/08/2013 page : 8281 Réponse publiée au JO le : 04/03/2014 page : 2114 Date de changement d'attribution : 18/02/2014

Texte de la question

Mme Lucette Lousteau attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'opportunité de la création d'une mission interministérielle enfance. Elle lui rappelle que le rapport du Cofrade (Conseil français des associations pour les droits de l'enfant) sur l'application de la convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) en France met en avant un certain nombre d'insuffisances dans son application. Pour que la convention soit mieux appliquée, le Cofrade préconise la création d'une mission où siègeront les associations de défense des droits de l'enfant, avec pour objectifs de réaliser un état des lieux des droits de l'enfant dans les lois existantes, et de mettre en œuvre les préconisations du rapport du Comité des droits de l'enfant de Genève publié en 2009. Cette mission aurait aussi la charge d'évaluer, au regard de la CIDE, les résultats des politiques en faveur de l'enfance dans les domaines suivants : famille, santé, éducation, justice, protection et citoyenneté. Elle estime que par ailleurs cette mission interministérielle répondrait aux recommandations du Comité de Genève qui, dans ses observations finales de 2009, encourage l'État français à mettre en place un «organisme chargé de la coordination globale de la mise en œuvre de la convention et de ses deux protocoles facultatifs. Aussi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer ce que le Gouvernement envisage de faire sur cette question.

Texte de la réponse

L'attention de la ministre de la famille a été attirée sur la préconisation du Cofrade concernant la création d'une mission interministérielle relative à l'enfance. De nombreux autres acteurs comme l'UNICEF dans son rapport 2013 ou encore le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies dans ses recommandations de 2009 demandent à ce qu'une stratégie nationale sur l'enfance et les droits de l'enfant soit élaborée. Notre pays a aujourd'hui besoin d'une telle stratégie nationale pour l'enfance et les droits de l'enfant. C'est dans cette perspective que le Premier ministre a annoncé lors du comité interministériel de lutte contre les exclusions de janvier 2013 la création d'une instance spécifique dans le cadre du futur Commissariat général à la stratégie et à la prospective (CGSP) sur l'enfance. La ministre déléguée chargée de la famille a installé, le 3 décembre 2013, la commission « enfance et adolescence » du CGSP, présidée par le sociologue François de Singly. La commission s'attachera à définir les contours d'une stratégie nationale pour l'enfance et l'adolescence et contribuera au décloisonnement des politiques sectorielles.

Question écrite n° 35417 publiée le 06/08/2013 de Mme Lucette Lousteau. Réponse publiée au Journal Officiel le 04/03/2014

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Cette année dans notre classe, nous avons une camarade qui nous a informés du handicap de son frère de 8 ans. Il a une jambe plus petite que l'autre et doit se faire opérer à Paris loin de son domicile. Mais sa maman doit financer les transports, la nourriture et l'hébergement pour être proche de lui pendant son hospitalisation.

Tous les textes réglementaires que nous avons lus disent qu'un enfant hospitalisé doit être accompagné par un de ses proches : "La charte de l'enfant hospitalisé " et la circulaire N°83-24 du 1er août 1983 relative à l'hospitalisation des enfants. Il y a une inégalité entre les enfants car certains parents (ou responsables) n'ont pas les moyens de tout payer et donc ils ne peuvent pas accompagner l'enfant.

Au moment de l'hospitalisation, l'enfant est séparé de ses parents et de son environnement (maison, famille, copains, loisirs) ce qui peut causer des troubles dépressifs et psychologiques. L'enfant a besoin de ses parents (même la nuit) pour ne pas stresser, ne pas être malheureux pour ne pas aggraver son état. Il est important que les enfants soient rassurés quand ils vont se faire hospitaliser.

En France les situations sont très différentes. Dans certains hôpitaux les parents restent dormir dans la même chambre que l'enfant et dans d'autres ils dorment ailleurs dans des hébergements gratuits ou payants. Quand ils restent dormir, ils dorment dans des aménagements inconfortables (chaise, matelas en mousse, fauteuil).

Mesdames, messieurs, la devise de la France est Liberté Égalité Fraternité nous devons donc agir avec fraternité afin d'établir plus d'égalité. Tout enfant hospitalisé doit avoir droit pour son confort moral et physique à un environnement familial. Donc il doit y avoir une amélioration des structures ainsi qu'une prise en charge complète pour le proche accompagnateur car il faut aider les parents qui n'ont pas assez d'argent pour tout financer.

Si vous votez pour cette loi sachez que vous allez permettre à des milliers d'enfants comme le petit frère de notre camarade de guérir plus vite grâce à la présence de leur parent.

Nous vous demandons de bien réfléchir positivement à l'avenir de ces enfants et de voter pour cette loi. La présence des parents est une condition nécessaire au bon rétablissement de l'état de santé de l'enfant.

Article 1

Tous les hôpitaux doivent mettre à disposition des chambres " parent-enfant " (chambre double) confortables en pension complète (petit déjeuner, déjeuner et dîner). L'État a obligation de leur verser une subvention suffisante afin de financer l'achat d'aménagements confortables.

Article 2

Une carte " accompagnateur - enfant hospitalisé " est créée qui donne la gratuité des transports (bus, train, taxi et métro) le temps de l'hospitalisation de l'enfant.

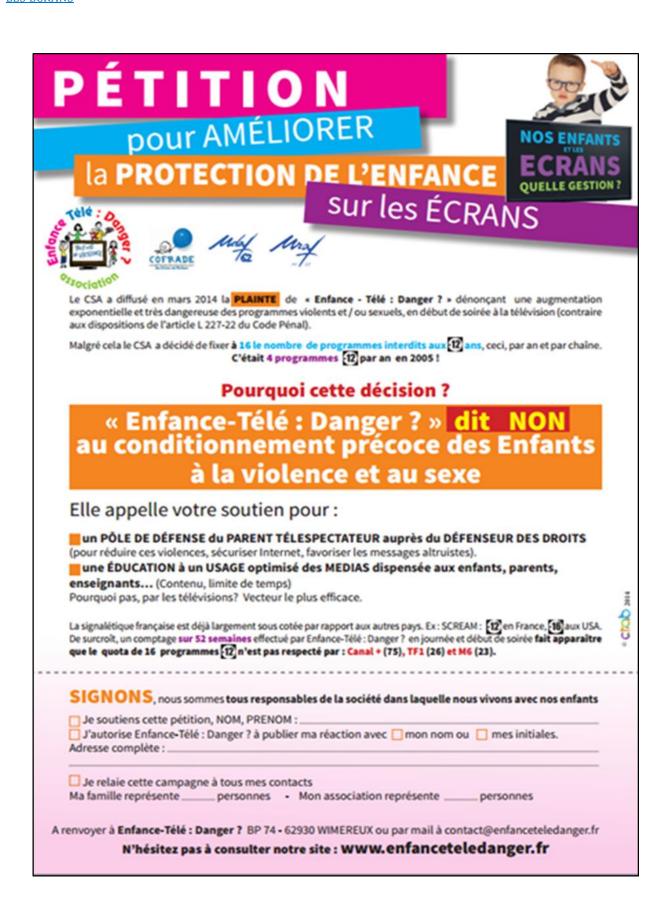
Article 3

Les dépenses de nourriture et de transport supplémentaires sont remboursées par la sécurité sociale. Une cotisation sur les hauts salaires est versée sur un compte sécurité sociale d'aide aux parents d'enfants hospitalisés.

Article 4

Des congés spéciaux " enfant hospitalisé " sont mis en place pour tous, sans perte de salaire et sur toute la durée de l'hospitalisation.

http://www.parlementdesenfants.fr/a-la-une/les-4-propositions-de-loi-finalistes-sont-en-ligne





Le Président

Paris, le 0 2 MAI 2014

Madame la Présidente,

Le Conseil a pris connaissance avec intérêt de votre lettre du 16 janvier 2014 comportant les propositions de l'association « Enfance-Télé : Danger ? » contre la violence télévisuelle.

Le Conseil partage vos préoccupations. Conformément à la mission de protection du jeune public que lui confie la loi du 30 septembre 1986, il assure un suivi régulier des programmes audiovisuels, dont la diffusion est encadrée par des dispositions réglementaires et conventionnelles. Ces dispositions lui permettent d'intervenir auprès des chaînes de télévision lorsqu'il constate un manquement, par exemple pour demander l'apposition d'une signalétique plus élevée ou des horaires de diffusion plus tardifs.

Constatant l'augmentation du nombre de programmes déconseillés aux moins de 12 ans diffusés avant 22 heures à la télévision, ainsi que le nombre croissant de plaintes de téléspectateurs portant sur la violence en première partie de soirée, le Conseil a mené une réflexion sur l'évolution du dispositif de protection des mineurs prévu par la recommandation du 7 juin 2005 concernant la signalétique jeunesse et la classification des programmes.

A l'issue de cette réflexion en mars 2014, le Conseil a décidé de modifier la recommandation du 7 juin 2005 sur plusieurs points. Celle-ci fixe désormais un quota maximal de 16 programmes par an déconseillés aux moins 12 ans pouvant être diffusés en première partie de soirée, dont au maximum quatre œuvres cinématographiques interdites en salle aux mineurs de 12 ans.

Par ailleurs, la campagne d'information et de sensibilisation à la protection du jeune public diffusée chaque année à partir du 20 novembre, journée anniversaire de la Convention internationale des droits de l'enfant, vise à sensibiliser le public à l'impact des images sur les enfants, à la multiplication des écrans et à leurs bons usages.

Tour Mirabeau, 39-43, quai André-Ctroën - 75739 Paris Cedex 15 - Tél.: 01 40 58 38 00 - Télécopie : 01 45 79 00 06 - Site Internet : www.csa.fr

Dans le prolongement de cette campagne, le Conseil a créé en 2012 un site internet consacré à la protection des mineurs, qui apporte des informations, des conseils pratiques et donne la possibilité aux jeunes et adultes de s'exprimer. En vous assurant de la vigilance constante du Conseil dans le domaine de la protection du jeune public, je vous prie de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de ma considération attentive. Olivier SCHRAMECK Madame Janine BUSSON-BAUDE Présidente de l'association « Enfance-Télé : Danger ? » **BP 74** 62930 WIMEREUX

Existant depuis 1996, lié par une convention de partenariat avec le Conseil Général des Pyrénées Orientales, le numéro vert, 0800 05 11 11, de l'association *Eléphant Vert*, est lui aussi insuffisamment connu dans ce département. La Caisse d'Allocations Familiales (66) est la seule à le diffuser sur son site internet. Concernant les numéros départementaux de la Cellule Enfance en Danger, ils ne répondent pas aux appels en dehors des heures d'ouverture de bureau.

Il existe en France 26 numéros verts répertoriés pour l'Enfance Maltraitée, c'est insuffisant pour couvrir tout le territoire français : ils sont peu diffusés et leur nombre est insuffisant.

L'écoute téléphonique en numéro vert départemental, est toujours suivie d'un accueil par une personne, permet à la victime d'être reconnue et de s'adresser à un médecin expert et à une psychologue, tous deux formés à l'écoute des victimes. Cette écoute complémentaire départementale est indispensable pour tous les mineurs victimes de maltraitance et de violence.

Selon l'ONED, le 119 compte 60% des appels non identifiés. Ce numéro vert national reçoit annuellement près de 500 000 appels. A l'issue d'un pré-tri permanent par des bénévoles, seuls 33 000 appels sont traités. Pour ces appels retenus, seuls 1/3 sont transmis au Conseil Général pour compétence d'orientation et/ou de traitement. Le 119 a ainsi répertorié les violences physiques pour 1/3, violences psychologiques, quasi présentes pour la totalité des situations, et 1/10ème pour les violences sexuelles et les autres violences pour négligences lourdes. La globalité des études épidémiologiques annuelles sur ces 10 dernières années effectuées par l'association L'*Eléphant Vert* fait apparaître un pourcentage plus élevé d'atteintes sexuelles regroupées, soit 1/3 de ses dossiers instruits dans cette violence faite aux mineurs. Ces différences dans l'analyse montrent la nécessité et l'urgence d'une complémentarité entre le Conseil général, les associations de protection de l'enfance et les services de la protection judiciaire de la jeunesse.

Un numéro vert départemental devient une nécessité absolue dans chaque département, géré par une équipe de professionnels (médecin expert, psychologue, avocat). Cette équipe se doit d'être rattachée à une association départementale dont l'objectif est le respect des droits de l'enfant. Elle doit, dans chaque département être soutenue par le Conseil général, le Parquet et toutes les institutions aidant les familles sur les communes de chaque département.

Annexe 12 Mise de jeu "La protection des enfants" seance du 10 fevrier de la Commission enfance et adolescence

L'ensemble des rapports produits par les instances internationales, aussi bien que les publications scientifiques internationales s'accordent à souligner que les enfants protégés ne constituent qu'une part des enfants qui auraient besoin de protection.

En 2009, une équipe internationale de chercheurs⁽¹⁾ publiait dans le Lancet un article intitulé "Fardeau et conséquences des mauvais traitements à enfants dans les pays à haut revenu" qui énonçait les chiffres suivants : chaque année, entre 4 et 16% des enfants sont abusés physiquement et un sur dix est négligé ou abusé psychologiquement. Durant l'enfance, entre 5 et 10% de filles et jusque 5% de garçons sont victimes d'abus sexuels impliquant une pénétration⁽²⁾, taux qu'il faut multiplier par trois dès lors que les abus sexuels sont définis plus largement. Les parents sont les auteurs des mauvais traitements dans 4 cas sur 5 et plus encore dans les cas de négligences ; seules les maltraitances sexuelles sont commises un peu moins souvent par les parents et un peu plus souvent par des proches, généralement de confiance, parenté, cercle amical ou de voisinage. Les systèmes de protection de l'enfance repèrent moins de 10% de ces enfants maltraités ⁽³⁾.

Les mauvais traitements contribuent à la mortalité et la morbidité infantile, avec des effets à long terme sur la santé mentale, la consommation de toxiques, les comportements sexuels à risques, l'obésité et les comportements criminels persistant à l'âge adulte. Le lourd fardeau et les conséquences sérieuses à long terme des mauvais traitements à enfants alertent sur la nécessité d'augmenter l'investissement dans les stratégies préventives et thérapeutiques dès les premières années de vie.

Les rares travaux menés en France sur ces questions font apparaître des indices de sous-évaluation des mauvais traitements dans notre pays. Par exemple, S. Boujut & I. Frechon⁽⁴⁾, montrent sur une cohorte de 809 enfants placés que les révélations après le placement font augmenter la proportion d'enfants maltraités⁽⁵⁾. De même, D. Verdière⁽⁶⁾ montre que des jeunes à quelques mois de la majorité, orientés par les services sociaux pour un contrat jeune majeur en raison d'une absence de ressources familiales, avaient été tous été maltraités significativement sans jamais avoir été repérés. Ceci renvoie à la question de la prévalence de la maltraitance à enfants, qui demeure à ce jour inabordée en France. Les questionnaires prévus dans le cadre de la cohorte ELFE ne renseignent pas cette dimension mais seulement celle des suivis par différents types d'institutions médicopsycho-sociales, dont la prise en charge au titre de la protection de l'enfance. Seule la prévalence des enfants exposés aux violences conjugales est connue, lesquels bénéficient de l'attention et des investissements accordés à la violence de genre et plus spécifiquement aux victimes de violence conjugale. Ainsi par exemple, les décès d'enfants des suites de mauvais traitements ne sont pas comptabilisés, alors que sont dénombrés les "victimes collatérales" des homicides conjugaux⁽⁷⁾.

L'enquête nationale sur les violences envers les femmes en France (ENVEFF)⁽⁸⁾ a été la première à pouvoir établir que la violence conjugale concernait 10% des femmes en France, soit 7,5 en situation de harcèlement et 2,5 en situation de violences très graves, c'est-à-dire cumulant différentes formes de violences (psychologiques, physiques, sexuelles). Cette enquête montre en outre, d'une part que la durée des situations de violence conjugale et le cumul des violences subies augmentent la probabilité que les enfants y assistent, près des deux tiers des mères en situation de violence très grave ayant dit que leurs enfants en étaient témoins (Jaspard et al. 2003 : 86). D'autre part, l'enquête montre, de manière rétrospective, une corrélation entre le fait d'avoir vécu une situation difficile pendant l'enfance et l'exposition à la violence à l'âge adulte. Si toutes les difficultés ont un impact, le fait d'avoir été victime de sévices et coups répétés dans l'enfance s'avère particulièrement fragilisant, puisque dans cette éventualité, "la proportion de victimes de violences conjugales est presque multipliée par cinq, les situations de cumul par dix"⁽⁹⁾.

⁽¹⁾R. Gilbert (Royaume Uni), C. S. Widom (USA), K. Browne (Royaume Uni), D. Fergusson (Nouvelle-Zélande), E. Webb (Royaume Uni), S. Janson (Suède), 2009, « Burden and consequences of child maltreatment in high-income countries », Lancet n° 373 : 68-81.

⁽²⁾ D'où la campagne menée actuellement par le conseil de l'Europe, intitulée « un sur cinq », pour encourager la ratification de La Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, également appelée « la Convention de Lanzarote », qui impose la criminalisation de tous les types d'infractions à caractère sexuel perpétrées contre des enfants. Elle dispose que les Etats, en Europe et au-delà, doivent adopter des dispositions législatives spécifiques et prendre des mesures en vue de prévenir la violence sexuelle, protéger les enfants victimes et poursuivre les auteurs.

⁽³⁾ Cette proportion serait peut-être à nuancer pour la France qui apparaît comme un pays « interventionniste ».

⁽⁴⁾S. Boujut & I. Frechon, 2009, Inégalités de genre en protection de l'enfance, Revue de Droit Sanitaire et Social n° 6 : 1003-1015.

⁽⁵⁾S'agissant des filles, la proportion de celles qui sont maltraitées passe de 44% à 55% après révélation, pour les garçons, la proportion de ceux maltraités passe de 27% à 36%, sachant que ce sont les violences sexuelles qui sont les plus cachées : les filles sont 31% à en subir contre 12% à l'entrée, les garçons 12% à en subir contre 4% à l'entrée.

⁽⁶⁾ D. Verdière. « Parcours de jeunes majeurs dans un dispositif d'accès à l'autonomie », diplôme de manager d'établissement à vocation social et culturel, laboratoire CESTES, CNAM, décembre 2011. Il s'agit d'un mémoire qualitatif basé sur une douzaine d'entretiens.

⁽⁷⁾ Depuis 2007, la délégation aux victimes du Ministère de l'intérieur les homicides conjugaux comptabilise annuellement les homicides conjugaux. A titre d'information, en 2010, 148 femmes et 26 hommes ont été tués par leurs compagnons ou ex-compagnons. Les 174 morts violentes dans le couple représentent 22 % des homicides et violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner. Les 6 enfants tués font partie des « victimes collatérales ».

LES DROITS DES ENFANTS MALADES Parlons-en... Vraiment!

Les enfants et les adolescents sont l'enjeu stratégique d'une nation qui regarde son avenir. La France est, en pédiatrie, très en retard sur l'application des textes légaux assurant le suivi et la qualité de vie des enfants malades : Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant (CIDE), Loi du 4 mars 2002, Charte européenne de l'enfant hospitalisé, etc.

La France ne se donne pas les moyens suffisants pour placer l'enfant dans un système de soin bientraitant et solidaire. C'est confrontés soudainement, à la maladie de leur enfant, à son hospitalisation que les parents, la famille, les amis découvrent la réalité.

Un pays qui ne se préoccupe pas de ses enfants est un pays qui n'envisage pas son avenir. Les droits des enfants malades concernent des millions de personnes. Alors, parlons-en! Car la santé est trop peu présente dans le débat actuel.

Pourporterles droits des enfants malades des représentants d'associations ont décidé de s'unir autour d'un manifeste commun :



le Manifeste des droits des enfants malades www.enfants-malades.org

10 premiers points à mettre en oeuvre ...



La charfe européenne de l'enfant hospitalisé, est un texte européen qui fait l'unanimité. Sa mise en œuvre dans les services hospitaliers français est loin d'être réalisée. Ses grands principes doivent être intégrés dans nos lois pour être réellement appliqués.

Le quatrième rapport de la France¹⁶ sur les avancées des droits de l'enfant a été examiné à Genève par le Comité des Droits de l'Enfant en juin 2009. Le comité des experts sur les droits de l'enfant de l'ONU a notamment insisté, sur l'absence d'une politique globale en faveur des enfants. En fin d'audition, les experts n'ont pas caché leur surprise par le peu d'autocritique des représentants français et ils ont noté que seulement 11 points de la CIDE ont été intégrés dans les lois françaises (la CIDE comporte 54 points).

La France est le pays des droits de l'homme! Soyons aussi le pays des droits des enfants.

Réformer l'allocation et le congé de présence parentale.

a - Réformer l'allocation et le congé de présence parentale pour qu'ils soient accessibles à tous les parents qui travaillent et que le niveau de l'allocation soit suffisant pour que la famille n'ait pas à subir de perte financière due à la maladie de l'enfant (perte de salaire et multiples dépenses liées à la maladie).

b - Améliorer la prestation de compensation pour l'enfant (conformément à ce qui était prévu dans la loi de 2005) permettant ainsi une véritable reconnaissance de l'investissement des parents auprès des enfants malades.

c - Accompagnement spécifique des parents et conseils pour les aider dans la jungle administrative et sociale dans laquelle les plonge la maladie de leurs enfants.

La majorité des familles rencontrent des problèmes financiers liés à la maladie grave ou chronique de leur enfant, et risquent de basculer dans la précarité. La majorité des associations compensent l'absence d'une politique efficace et solidaire par un fonds de solidarité, alimenté grâce à la générosité du public. Certes, des mesures ont été mises en place, mais les familles sont alors confrontées à un excès de démarches administratives, à l'extrême lenteur des aides d'urgence (souvent, ces aides arrivent après le décès de l'enfant...) et à un dysfonctionnement et une inégalité territoriale des MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées). Rappelons que lorsqu'un parent (père ou mère) arrête de travailler pour accompagner son enfant malade, il ne touchera plus son salaire. Et l'Allocation Journalière de Présence Parentale (AJPP) accordée est en dessous du seuil de pauvreté!

La prise en charge des enfants malades nécessite un personnel spécialisé, formé, encadré, en nombre suffisant. (pédiatres, puéricultrices, infirmiers, psychologues, assistants sociaux, éducateurs, instituteurs, professeurs, etc.). La prise en charge des enfants malades nécessite un environnement adapté à leur âge, à leur vie affective et sociale (école, salle de jeu, etc.), tout en préservant leur besoin d'intimité.

Le regroupement et la mutualisation des moyens se font au détriment de la vision globale de l'enfant malade et de sa famille. La plupart des services d'urgences et de chirurgie des hôpitaux généraux sur le territoire français n'ont pas de filière spécifique pédiatrique confrontant ainsi les enfants aux adultes malades. Dans les domaines hyper spécialisés, le choix de l'organe prime, amenant à fermer certains services de pédiatrie. Enfin, la France manque de plus en plus de pédiatres, pédopsychiatre et d'infirmières spécialisées, par absence de valorisation de ces métiers.



Les parents doivent pouvoir rester lorsqu'ils le souhaitent, auprès de leur enfant hospitalisé gratuitement, dans des conditions de confort acceptables et à tout moment (y compris pendant les soins)

30 % des hôpitaux font payer la nuit dans la chambre de l'enfant (Source : Enquête nationale sur la place des parents à l'hôpital - Association SPARADRAP 2003), et dans des conditions de confort aléatoires selon les centres. Les maisons des parents ne sont pas gratuites, avec des prix variables d'un centre à l'autre, parfois pour des chambres non individuelles, sans intimité... Les institutions ou associations qui gèrent les hébergements des familles doivent avoir des subventions fléchées dans les missions d'intérêt général des hôpitaux.

La France a ratifié la CIDE en 1990 et elle doit donc tous les quatre ans, remettre au Comité des droits de l'enfant de l'ONU (qui siège à Genève) un rapport qui détaille les progrès réalisés dans l'application de la CIDE. Le Comité des droits de l'enfant examine le rapport, auditionne le représentant officiel de la France (qui était en 2009, la secrétaire d'État chargée de la Famille, Madame Nadine Morano) et émet des recommandations. La façon dont ces recommandations ont été suivies sera examinée à l'occasion de la prochaine remise du rapport de la France.

La spécificité de la pédiatrie nécessite une remise en cause des principes de la codification exclusive T2A.

En effet cela a pour conséquence d'inciter la réalisation de gestes techniques, seuls actes valorisés au détriment des indispensables temps d'échanges et d'informations de l'enfant et de ses parents. Quant au soulagement de la douleur, n'y pas de valorisation des actes et de budget pour une prise en charge adéquate, tant pour les moyens médicamenteux que non

il n'y pas de valorisation des actes et de budget pour une prise en charge adéquate, tant pour les moyens médicamenteux que non médicamenteux.

Tout est plus long et plus complexe avec un enfant. Qui a déjà vu un bébé de deux mois tendre spontanément son bras pour une prise de sang? La pédiatrie repose sur une relation triangulaire : enfants-parentssoignants. La cotation à l'acte doit tenir compte du temps supplémentaire nécessaire pour les soins aux enfants.



Les associations doivent avoir une place reconnue dans la prise en charge globale des enfants malades et leurs familles. Des financements pérennes et institutionnels (par ex. le MIGAC) doivent être attribués à celles qui participent sous une forme ou une autre à ces prises en charge globales.

L'enfant, malgré la maladie, doit continuer à grandir, jouer, apprendre. Lui et sa famille, ses frères et sœurs ont besoin d'un accompagnement psychologique tout comme les soignants (médecins, infirmiers) au travers d'un soutien pérenne et institutionnel.

Ce sont souvent les associations qui financent l'intervention de certains professionnels alors que tout service de pédiatrie devrait être pourvu d'un poste d'assistant social, d'éducateur et de psychologue (au moins à temps partiel).



Le règlement européen sur le médicament pédiatrique doit être complètement appliqué en France en toutes circonstances, sous le contrôle de l'ANSM¹⁴ afin que les enfants bénéficient de médicaments adaptés et innovants.

Les prescriptions hors AMM¹⁷ sont très courantes en particulier pour les enfant atteints de maladie rares...

Ce « fameux hors AMM » qui a fait tant scandale dans l'affaire du Médiator mais qui, dans le cas de nos enfants, ne semble pas émouvoir nos pouvoirs publics. La dernière LOI n° 2011-2012 du 29 décembre 2011 relative au renforcement de la sécurité sanitaire du médicament et des produits de santé ne comporte aucun article spécifique aux enfants. Son application dans l'état actuel ne permettrait plus aux familles d'être remboursées (la mention « Hors AMM » entraîne le non-remboursement). Il faut également noter l'absence de forme et/ou de dose adaptées à l'enfant, l'absence de contrôle par le pharmacien des préparations faites par les parents et un accès limité aux molécules innovantes.



Dans tous les domaines de la recherche, la pédiatrie doit être valorisée (fondamentale, clinique, médico-sociale, etc.), ce qui n'est pas le cas actuellement.

Notons la quasi-inexistence de la recherche médico-sociale, l'absence de corrélation entre le nombre d'enfants atteints d'une maladie et l'attribution de subvention par pool donnée, l'absence de registre général des maladies de l'enfant : qui peut nous dire combien d'enfants sont atteints d'une maladie rare, combien ont une pathologie chronique ou sont hospitalisés par an ? Personne ne le sait, car il n'y a pas de travaux de santé publique dédiés à l'enfant ! Selon les chiffres du ministère, nous savons que 2,5% des enfants (tranche de 0 à 19 ans) bénéficient d'une prise en charge ALD.



Les nouveaux types de prises en charge de type réseau doivent faire l'objet d'une concertation locale préalable à leur instauration avec les soignants, les parents et les associations.

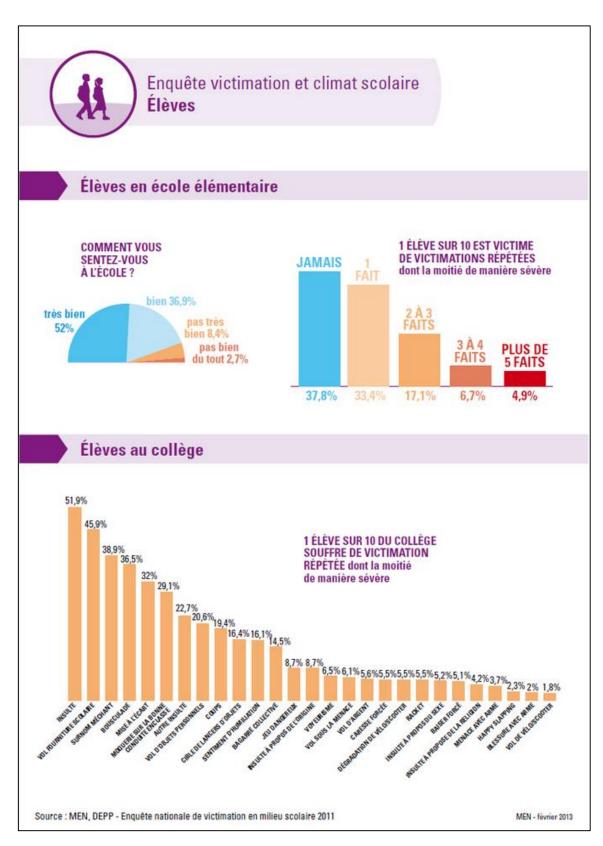
Il serait souhaitable de favoriser des **prises en charge pédiatriques** plutôt que de se focaliser sur une maladie ou sur un organe.



Il faut mettre en place l'organisation des soins palliatifs pédiatriques doit être mise en place avec des critères et des indicateurs de qualité construits conjointement avec les parents, leurs associations, les soignants et les institutionnels responsables des financements.

Les soins palliatifs doivent respecter les désirs et les possibilités d'une famille de prendre en charge les soins de l'enfant, et permettre d'offrir aux familles des « moments » de répit (maison de répit). Ils devront aussi être attentifs à la prise en charge des frères et sœurs. Le rôle des psychologues est fondamental et leur présence dans les services hospitaliers ne devrait pas être remise en cause (il y a encore trop de non-renouvellement d'un poste après un départ en retraite). Le statut des « parents soignants » est également à revoir...

¹⁷ Avant d'être commercialisé un médicament doit obtenir un Autorisation de Mise sur le Marché par les autorités sanitaires compétentes



 $\frac{http://www.education.gouv.fr/cid68983/prevention-et-lutte-contre-les-violences-en-milieu-scolaire\%20-w20point-d-etape.html$



Paris, le 16 mai 2014

Monsieur François Hollande Président de la République Palais de l'Elysée 55, rue du Faubourg Saint-Honoré 75008 Paris

Monsieur le Président de la République,

Réuni le 15 mai 2014, le Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains », réseau de 23 associations coordonné par le Secours Catholique — Caritas France, se réjouit de la présentation en Conseil des ministres du « Plan d'action national contre la traite des êtres humains » par Mme Najat Vallaud-Belkacem, ministre des Droits des femmes, de la Ville, de la Jeunesse et des Sports. Fruit du travail engagé par les associations avec les victimes, la Ministre et la Mission interministérielle pour la protection des femmes victimes de violence et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF), ce Plan d'action national devrait permettre à la France de mettre en œuvre une véritable politique publique dans ce domaine.

Il s'agit là d'une étape clef pour la protection des victimes de traite des êtres humains. Les associations membres du Collectif seront particulièrement attentives à ce que ces personnes soient toujours traitées comme victimes, et non comme délinquantes, ce qui n'est pas toujours le cas aujourd'hui.

La traite des êtres humains se décline en une action, un moyen et une fin. Elle désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement, ou l'accueil de personnes, majeures ou mineures, par la menace, le recours à la force, la contrainte, la fraude, la tromperie ou l'abus d'autorité, en vue de l'exploitation de la prostitution, du travail forcé, de l'esclavage domestique, du prélèvement d'organes, de la mendicité forcée, ou encore de l'incitation au vol.

La France ayant été condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme dans deux affaires de servitude domestique et de travail forcé (affaires Siliadin et C. N. et V. contre France), le Parlement a adopté le 5 août 2013 la loi n°2013 – 711 qui a fait entrer les notions d'esclavage, de travail ou de services forcés, de réduction en servitude et de prélèvement d'organes dans la liste des infractions prévues aux fins dudit article.

C'est pourquoi, si le Collectif se félicite que de réelles mesures contre la traite à des fins d'exploitation de la prostitution sont prévues par le présent Plan, il insiste également sur la nécessité que d'autres formes d'exploitation, particulièrement l'esclavage économique, mais aussi l'esclavage domestique, la mendicité forcée ou l'incitation au vol soient explicitement prises en compte. Les mesures devront être déclinées de manière à combattre efficacement l'intégralité des formes de traite des êtres humains et à porter une égale assistance aux victimes de la traite sous toutes ses formes.



Par ailleurs, il nous parait indispensable que dans leur mise en place, les mesures touchant les mineurs respectent toujours l'intérêt supérieur de l'enfant et s'inscrivent dans le cadre du droit commun. Elles doivent se mettre en place dans un délai rapide selon un calendrier que nous souhaitons connaître. Ces mesures doivent enfin être pensées dans un temps long, allant du repérage des enfants, élément essentiel à l'identification des victimes, en passant par leur prise en charge, leur hébergement et en évitant les ruptures d'accompagnement des jeunes à leur majorité qui constitueraient un véritable abandon.

Le Collectif souhaiterait en outre que les associations soient étroitement associées à la mise en œuvre du Plan d'action national dans le respect de leurs missions et vous demande de veiller à ce qu'une aide financière leur soit accordée, pour permettre une action efficace et pérenne en faveur des victimes et pour renforcer leurs interventions dans tous les domaines sans oublier la prévention. Les conditions de financement du fonds prévu doivent être précisées.

Nous insistons sur la dimension transnationale de la traite des êtres humains qui doit inciter la France à agir sur les causes au-delà des frontières et favoriser les initiatives de collaborations entre pays, non seulement sur une base bilatérale et sous les feux de l'actualité, mais en favorisant des approches multi-nationales.

Nous accorderons une attention particulière à la mise en œuvre de la mesure visant à l'organisation de réunions regroupant tous les intervenants de la lutte contre la traite. La coordination et la coopération entre les différents acteurs étant nécessaire à la protection des victimes.

Un dernier point nous semble primordial : au vu de la méconnaissance du grand public quant à la traite des êtres humains sous toutes ses formes, le Collectif souhaiterait que cette dernière soit décrétée « Grande Cause Nationale ».

Le Collectif est à votre disposition pour vous rencontrer et préciser ses propositions.

Veuillez agréer, Monsieur le Président de la République, l'assurance de ma très haute considération.

Président du Secours Catholique - Caritas France

Copie : Madame Najat Vallaud-Belkacem, ministre des Droits des femmes, de la Ville, de la Jeunesse et des Sports ; et la Mission interministérielle pour la protection des femmes victimes de violence et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF)

Associations membres du Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains »

Action Catholique des Femmes, Agir Ensemble pour les Droits de l'Homme, Amicale du Nid, Armée du Salut, Association Contre la Prostitution des Enfants, Association Foyer Jorbalan, Association Jeunes Errants, Association pour la Réadaptation Sociale, Comité Contre l'Esclavage Moderne, Comité Protestant évangélique pour la Dignité Humaine, Congrégation des Sœurs du Bon Pasteur, Conseil Français des Associations pour les Droits de l'Enfant, ECPAT France, Fédération de l'Entraide Protestante, Fondation Scelles, Hors la rue, Justice et Paix France, Les Champs de Booz, Mouvement du Nid, Organisation Internationale Contre l'Esclavage Moderne, Orphelins Sans Frontières, Planète Enfants, Secours Catholique - Caritas France.

www.contrelatraite.org

Coordination: Geneviève COLAS genevieve.colas@secours-catholique.org / 06 71 00 69 90

Contributions

Les organisations, les associations et les personnes suivantes ont contribué à ce rapport sur l'application de la CIDE en France :

L'Association Contre la Prostitution des Enfants (ACPE), l'Association Française des Psychologues de l'Education Nationale (AFPEN), la Fondation AJD Maurice Gounon, l'Association Pour l'Amélioration des Conditions d'Hospitalisation des Enfants (APACHE), le Bureau International Catholique de l'Enfance (BICE), les Délégués Départementaux de l'Education Nationale des Yvelines (DDEN 78), l'Ecole Normale Sociale (ENS), l'association Enfance-Télé : Danger ?, l'association Enfance Majuscule, l'Eléphant Vert, l'association EVEIL, l'association Femmes Et Enfants du Monde (FEEM), la Fédération des Délégués Départementaux de l'Education Nationale (FDDEN), la Fédération Nationale des Associations des Rééducateurs de l'Education Nationale (FNAREN), la Fondation pour l'Enfance, la Fondation Scelles, l'association Grands Parrains et Petits Filleuls, l'association Hymne Officiel des droits de l'enfant (HODE), l'association Le Monde à Travers un Regard, l'association Le Secours Populaire Français (Mouvement Copain du Monde), les Syndicats Généraux de l'Education Nationale et de la recherche publique (SGEN-CFDT), la Société Lyonnaise pour l'Enfance et l'Adolescence (SLEA), le Syndicat National des Enseignants du Second Degré (SNES-FSU), le Syndicat National Unitaire des Assistants de Service social de la Fonction Publique (SNUASFP-FSU), l'Union Nationale des Associations pour la Défense des Familles et de l'Individu (UNADFI), l'Union Nationale des Associations de parents d'enfants atteints de cancer ou de leucémie (UNAPECLE) et Catherine VERGELY, secrétaire générale de l'UNAPECLE.

Les organisations suivantes ont permis de compléter nos données :

Le Collectif ROMEUROPE, l'Association Maladies Foie Enfants (AMFE), le Collectif "Ensemble contre la traite des êtres humains, le Groupement d'Intérêt Public de l'Enfance en Danger (GIPED), l'UNICEF comité français, l'Observatoire Décentralisé de l'Action Sociale (ODAS), l'Observatoire national de la Sécurité et de l'Accessibilité des établissements d'enseignement (ONS), Human Rights Watch, l'Alliance des Avocats pour les Droits de l'Homme (AADH) et plus particulièrement le Cabinet d'avocats WEIL, GOTSHAL ET MANGES et le collectif Child Rights Connect dont le COFRADE est membre.

Les membres du Conseil d'administration de l'association ont participé à la rédaction et à la relecture de ce rapport : Andrée SFEIR, Présidente, Jacqueline GREVY et Barbara

WALTER, Vice-présidentes, Michèle OLIVAIN, Trésorière, Anne-Marie CLEMENT, Trésorière adjointe, Sylvie ROSENBERG-REINER (†) puis Catherine VERGELY, Secrétaire générale, Eliane GUEZ, Co Secrétaire générale, Armelle LE BIGOT MACAUX, Janine BUSSON, Vincent DENNERY, Olivier DUVAL, Aude FIEVET, Nathalie HENNEQUIN, Pascale PATISSIER puis Maryse CHEVALIER, et Nicole VEZIAN, Administrateurs, Gaby FRADIN et Henriette AUBAY, Bénévoles associées.

La coordination du rapport a été assurée par Andrée SFEIR avec l'aide de Bénédicte ANDRE, et Oriane-Jill AOUST, juristes.

COFRADE

Association loi 1901

14 Rue Mondétour, 75001 Paris

www.cofrade.fr

Achevé d'imprimer en 2015